



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N°1

JANVIER ET FEVRIER 2006

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ETAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture des mois de janvier et février 2006 (n°1) a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 21 MARS 2006

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau**

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques

- Ordre national de la Légion d'Honneur - Promotion du 1 ^{er} janvier 2006.....	11
- Médaille de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1 ^{er} janvier 2006.....	12
- Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1 ^{er} janvier 2006.....	13
- Ordre national du Mérite.....	14

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

- Modification de l'arrêté n°2005-83 du 18 juillet 2005.....	16
- Modification de l'arrêté n°2002-11 du 24 janvier 2002.....	17

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

- Promotion du 4 décembre 2005.....	18
-------------------------------------	----

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Agrément de la Société Sécurité Etude Formation pour la formation du personnel permanent Sécurité Incendie.....	25
- Agrément de l'institut de Maintenance immobilière et gestion technique de patrimoine Université d'ANGERS pour la formation du personnel permanent de Sécurité Incendie.....	27

SECRETARIAT GENERAL – BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signatures

- M. Sylvain MARTY Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt.....	29
- Mme Béatrice BEAUCLAIR Directrice Départemental des Services Vétérinaires.....	30

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Appels à la générosité publique.....	31
- Tableau du sectionnement électoral des communes.....	33
Abrogation d'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage :	
- Surveillance Gardiennage Anjou.....	35
- Saumur Protection Sécurité.....	36
- Nouv Sécurité Privé.....	37
Fonctionnement des société de surveillance – gardiennage :	
- SARL "M.T.G ASSOCIES".....	38
- SARL "BAMA SECURITE ANGEVINE".....	39
Création d'une chambre funéraire :	
- Société SCI BIMIER à LA POMMERAYE.....	40
- à LONGUE JUMELLES « S.A.S Ambulances GENNES-LES ROSIERS ».....	42
Autorisation de tourisme à la « SEML ANGERS EXPO CONGRES » à ANGERS.....	44
Habilitation de tourisme :	
- « SA AUGEREAU Autocars » à LE LONGERON (Modificatif n°2).....	45
- « SA Voyages BESSON » à CORON (abrogé).....	46
- « SARL Hostellerie de la Croix Blanche » à FONTEVRAUD l'ABBAYE (abrogé).....	47
- « EURL Société MICHEL » à VERN D'ANJOU (abrogé).....	48
- « SARL Voyage Maine Anjou » à DURTAL (abrogé).....	49
Licence d'agent de voyages :	
- SARL CHOLET Voyage à CHOLET (Modificatif n°2).....	50
- SARL agence de voyages ROBIN à BAUGE (Modificatif n°2).....	51
Liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales.....	52

Bureau des étrangers

Création d'un local de rétention administrative provisoire :

- Le 16 janvier 2006 à l'hôtel restaurant « Confort Hôtel » à BEAUCOUZE 55
- Le 12 janvier 2006 à l'hôtel restaurant « Confort Hôtel » à BEAUCOUZE 56

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Commission départementale d'équipement commercial – Délégation à M. Jean-Jacques CARON :

- Le jeudi 19 janvier 2006 57
- Le jeudi 15 décembre 2005 58

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaires foncières et de l'urbanisme

Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » :

- Vallée du Thouet 59
- Vallée de la Moine 61
- Vallée du Loir 63

Syndicat mixte du bassin de l'OUDON pour la lutte contre les inondations 65

Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine 70

Autorisation de mise en 2x2 voies sur la RD 960 – section VEZINS – VIHIERES 71

Remaniement cadastral ouverture de travaux commune de VEZINS 76

Autorisation de restructuration des réseaux d'assainissement et construction d'une station d'épuration commune de CANDE 77

Environnement et protection des espaces

- Réglementation locale de la publicité et des enseignes sur la commune de DURTAL 82

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Modifications statutaires

- Communauté de communes de la région de CHEMILLE 84
- Syndicat intercommunal de MONTFAUCON - MONTIGNE et SAINT GERMAIN SUR MOINE 87
- Communauté de communes du Bocage 89
- Communauté de communes du Val de Moine 90

SOUS-PREFECTURE DE SEGRE

- Nouveaux statuts de la communauté de communes du Haut-Anjou 91
- Nouveaux statuts de la communauté de communes de SEGRE 95
- Modification des statuts du S.I.V.U. assainissement de SEGRE et SAINTE GEMMES D'ANDIGNE 96

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Circulation

Réglementation de la circulation :

- Route nationale 147, au PR37+760, à LONGUE 97
- Route nationale 2160, du PR49 au PR51+800, communes de NUAILLE et CHOLET 99
- Route nationale 23, du PR54+600 au PR54+680, à SAINT GEORGES SUR LOIRE 101
- Route nationale 162, du PR17+860 au PR18+230, à GREZ NEUVILLE 103
- Route nationale 347, entre les PR22+131 au PR22+875, à SAUMUR 105
- Route nationale 152, du PR8+312 au PR9+156, à VILLEBERNIER 107
- Route nationale 1160, du PR3,000 au PR4,000, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU 109
- Route nationale 23, du PR46+550 au PR47+250, à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX 111
- Route nationale 23, du PR46+550 au PR47+250, à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (2) 113
- Route nationale 147, entre les PR50+300 et le PR51+100, à BEAUFORT EN VALLEE 115
- Route nationale 2160, entre les PR46.425 et le PR46.655, à TREMENTINES 116
- Route nationale 147, du PR56+300 au PR56+600, à MAZE 117
- Commune d'ANGERS 118
- Route nationale 347, du PR20.900 au PR21.30000, à SAUMUR 120

- Route nationale 23, du PR45+150 au PR45+850, à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX et SAINT DE LINIERES	122
- Route nationale 147, du PR68+000 au PR71+200, à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	124
- Route nationale 23, du PR59+150 au PR59+350, à SAINT GERMAIN DES PRES.....	126
- Route nationale 23, du PR9+215 au PR11+525 et du PR12+080 au PR14+790, communes de LEZIGNE, LA CHAPELLES SAINT LAUD et SEICHES SUR LE LOIR	128
- Route départementale 748, du PR22+885 au PR23+020, à MARTIGNE BRIDAND	130
- Commune d'ANGERS	131
Déclassement de la voirie d'une section de la RN 152 à VILLEBERNIER	133
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A11, PELLOUAILLES LES VIGNES.....	134
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A11, ANGERS	136

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Homologation d'une enceinte sportive

- Salle de gymnastique de SAUMUR – SAINT LAMBERT DES LEVEES	138
---	-----

Agréments ministériels

Agréments ministériel accordé aux associations :

- BEAUFORT Karaté, à BEAUFORT EN VALLEE	140
- Fédération Française de danse en ligne, à MURS ERIGNE	141
- GAIA Compagnie, à ANGERS	142
- JAZZ POTES, à ANGERS	143
- Danse Classique, à MONTREUIL JUIGNE	144
- Les Ailes Plessiaises, à LE PLESSIS GRAMMOIRE	145
- Badminton Club Gemmois, à SAINTE GEMMES SUR LOIRE.....	146
- Association Sportive TIERCE-CHEFFES, à TIERCE.....	147

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Mandats sanitaires

Attribution de mandat sanitaire :

- Docteur Philippe LABARTHE.....	148
- Docteur Caroline JACQUES.....	149
- Docteur Géraldine ALLEMAND	150
- Docteur Thomas CHAPALAIN	152
- Docteur Marianne CLERO	154
- Docteur Céline HUBINOIS	156
- Docteur Laurent PONCELET	158
- Docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF	160

Abrogation de mandat sanitaire :

- Docteur Fabienne HEYMANS.....	162
- Docteur Dominique GERBAUD	163
- Docteur Sylvie ORSET	164
- Docteur Aurélie LANDEROIN	165

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Habilitation à intervenir au titre du chèque-conseil « droit commun ».....	166
--	-----

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Convention collective de travail

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitant horticoles et les pépinières.....	169
--	-----

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Régularisation de capacité

- EHPAD – Hopital local de CANDE	170
--	-----

CONSEIL GENERAL

Prix de journée

- Centre éducatif scolaire et professionnel CESP du DESPA à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	172
- Foyer l'Aiglon à ANGERS	174
- Foyer la Pierre Blanche à ANGERS	176
- Foyer les Peupliers à CHOLET	178
- Service SAEMO à ANGERS	180

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

- Liste des journaux et publications susceptibles de recevoir des annonces judiciaires et légales	182
- Arrêté interpréfectoral autorisant la dissolution du Syndicat d'Etude DON, ERDRE et VILLAINÉ	184

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté interpréfectoral autorisant la création du SIVU pour la destruction des taupes	186
- Publication du périmètre du Pays des Mauges	187

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région Choletaise	188
- Modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la région Choletaise	189
- Liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Pays de Loire ...	192

PREFECTURE DE LA SARTHE

Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement foncier

- Constitution de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E « LOIR »	194
---	-----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

- Admission à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaires	199
- Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaires	201
Modification de la dotation financée par l'assurance maladie :	
- Hôpital local de CANDE	204
- Hôpital local de LONGUE	205
- Hôpital local de POUANCE	206
- Centre hospitalier de SAUMUR	207
- Résidence la Forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE	208
- Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE	209
- Centre Médical « le Chillon » au LOUROUX BECONNAIS	210
- Maison de Santé « les Récollets » à DOUE LA FONTAINE	211
Notification de la dotation financée par l'assurance maladie :	
- Hôpital local de DOUE LA FONTAINE	212
- Hôpital local Saint Nicolas à ANGERS	213
Montant de la dotation MIGAC :	
- Clinique de l'Anjou à ANGERS	214
- Clinique de BAGNEUX	215
- Clinique du Parc à CHOLET	216
- Clinique Saint Joseph à ANGERS	217
- Clinique Saint Léonard à ANGERS	218
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive :	
- Autorisation de convertir 20 lits de soins suite alcoolologie en 20 lits de médecine (CHU ANGERS)	219
- Autorisation de création d'un service de 6 lits en néonatalogie au Centre Hospitalier de SAUMUR	221

- Autorisation de convertir 36 lits de médecine en 36 lits de soins de suite à la Résidence la Forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	223
- Autorisation de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle du centre de basse vision à ANGERS.....	225
- Confirmation d'autorisation du centre basse vision d'ANGERS.....	227
- Renouvellement d'autorisation accordé au centre hospitalier de SAUMUR.....	230
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	
- Acte réglementaire-type relatif à la mise en œuvre du système MIAM.....	231
URCAM	
- Réseau Gérontologique du Sud - Saumurois.....	233
- Réseau pour la prise en charge des patients asthmatiques.....	235
- Réseau Saumurois de soins Palliatifs.....	237
- Réseau Diabète 49.....	239
- CHU d'ANGERS et Centre Régional de Lutte contre le Cancer Paul Papin bénéficiant d'un financement complémentaire.....	240

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Session ordinaire des majeurs et des mineurs.....	243
---	-----

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale d'équipement commercial (CDEC)

- Autorisation de création de 2 magasins d'équipement de la personne à LA SEGUINIÈRE (1).....	246
- Autorisation de création d'un magasin « FEU VERT » à MURS ERIGNE.....	247
- Autorisation de création d'un magasin « ED » à SAINT LAURENT DES AUTELS.....	248
- Autorisation de création d'un magasin « KAT CREA » à DISTRE.....	249
- Autorisation de création d'un magasin « VICE VERSA » à CHEMILLE.....	250
- Autorisation de l'extension de galerie marchande du centre commercial « RIVE SUD » à MURS ERIGNE.....	251
- Autorisation de création d'un magasin d'un magasin « LA CAVERNE DES PARTICULIERS » à SAUMUR.....	252
- Autorisation de création de 2 magasins d'équipement de la personne à LA SEGUINIÈRE (2).....	253
- Autorisation de l'extension d'un magasin « SUPER U » à THOUARCE.....	254
- Autorisation de création d'un magasin « CONFORT ET SANTE à BEAUFORT EN VALLEE.....	255
- Refus de création d'un magasin « LE MUTANT » à SAINT PIERRE MONTLIMART.....	256
- Refus de l'extension d'un magasin « LE MUTANT » à CHALONNES SUR LOIRE.....	257
- Refus de l'extension d'un magasin « LE MUTANT » à MAZE.....	258

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation d'exploitation

- S.A.S MONDI PACKAGING à DURTAL.....	259
- S.A.S ORE à SAINT SYLVAIN D'ANJOU.....	260
- S.A.R.L ANJOU VIANDE à DOUE LA FONTAINE.....	261
- M. Philippe BOUVIER à TIERCE.....	262
- EARL PORCADIN à NEUVY EN MAUGES.....	263
- S.A.R.L Luc DURAND à THORIGNE D'ANJOU.....	264

Commissaire enquêteur

- Liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur.....	265
--	-----

TRESORERIE GENERALE

- Délégation de pouvoirs.....	272
-------------------------------	-----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE	
- Nomination des membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS.....	273
VILLE D'ANGERS	
Concours listes d'admission et d'aptitude	
- Concours externe sur titres avec épreuves d'agent technique spécialité « Bâtiment »	274
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	
Concours	
- Concours sur titres de conducteur ambulancier.....	275
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	
Concours	
- Concours sur titres de conducteur automobile	276
MAISON DE RETRAITE DE CHAMPTOCE SUR LOIRE	
Recrutement	
- Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitalier qualifié	277
MAISON DE RETRAITE DE SAINT LAURENT DES AUTELS	
Concours	
- Concours sur titres d'un ouvrier professionnel spécialisé, chargé des travaux d'entretien	278
CENTRE HOSPITALIER DE MAYENNE	
Concours	
- Concours interne de deux cadres de santé, filière infirmière	279
S.D.I.T.E.P.S.A	
- Extension de l'avenant n°72 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage.....	280

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET

Distinctions honorifiques

Ordre national de la Légion d'honneur

Promotion du 1^{er} janvier 2006

Par décret du 31 décembre 2005 (*publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2006*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Premier ministre

Grade de Chevalier

M. RAGUIN Paul, Président du Groupe EOLANE (SA SELCO à Combrée)
49440 LA CORNUAILLE

PROMOTION DU TRAVAIL

Grade de Chevalier

M. GUERIN Michel, créateur et gérant de la Société « Les Composites des Pays de la Loire
– 49400 ST HILAIRE ST FLORENT

Mme MAUREL Monique, gérante de la société de travaux de maçonnerie générale (SBR)
– 49000 ANGERS

M. PERRAULT Jean, directeur administratif des Ateliers Perrault Frères
Ancien président de l'Union nationale "charpentes, menuiseries et parquets"
– 49290 ST LAURENT DE LA PLAINE

M. VENDRE Maurice, fondateur de la fondation AMIPI Bernard Vendre
(association d'aides matérielle et intellectuelle aux personnes inadaptées)– 49300 CHOLET

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Grade de Chevalier

M. BLANDIN Joël, président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angers –

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Grade de Chevalier

Mme BESNARD Roselyne, présidente de la Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire
– 49860 LONGUE-JUMELLES

M. de BODARD de la JACOPIERE Diégo, ancien exploitant agricole
Président honoraire de l'Association française des équipages
de vénerie– 49520 GRUGE L'HOPITAL

Ministère de la culture et de la communication

Grade de Chevalier

M. POIROUX Claude, exploitant de salles de cinéma
Président du Festival européen « Premiers Plans » 49000 ANGERS

Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

Grade de Chevalier

M. MOTTEAU Jacques, artisan boucher, ancien président de la chambre de métiers
et de l'artisanat – 49000 ANGERS

CABINET
Distinctions Honorifiques

Médaille de la Jeunesse et des Sports
Promotion du 1^{er} janvier 2006

Recueil des actes administratifs

Médaille d'or DISCIPLINE

Madame Sylvie HOURMAT Inspectrice à la DDJS
ANGERS

Monsieur Michel LANOË Tennis de table
ANGERS

Monsieur Marcel PÉRÈS Judo
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Médaille d'argent

Monsieur Jean-Luc DEGLAND Hand ball
LES PONTS-DE-CE

Monsieur Alain HAYS Judo
DOUE-LA-FONTAINE

CABINET

Distinctions honorifiques

Recueil des Actes Administratifs

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Promotion janvier 2006

Par décret n° 1 du 4 janvier 2006, le Préfet a décerné la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2006, aux personnes dont les noms suivent :

Madame	BEAUMONT	Marie-Claude	49124	ST BARTHELEMY D'ANJOU
Monsieur	CESBRON	Maurice	49340	TREMENTINES
Mademoiselle	DUPUIS	Virginie	49640	DAUMERAY
Monsieur	ESNARD	Yvon	49300	CHOLET
Monsieur	FONTAINE	Jacky	49400	VILLEBERNIER
Madame	ADAM	Danièle	49260	MONTREUIL-BELLAY
Monsieur	GAUDIN	Joël	49000	ANGERS
Monsieur	GIRARD	Hervé	49120	ST GEORGES DES GARDES
Madame	CESBRON	Louissette	49240	AVRILLE
Monsieur	PRADELLE	Alban	49000	ANGERS
Monsieur	RENAUDIN	Francis	49480	ST SYLVAIN D'ANJOU
Monsieur	ROUSSEAU	Daniel	49300	CHOLET
Monsieur	VASLIN	René	49520	NOËLLET
Madame	MARZAT	Liliane	49000	ANGERS

CABINET

Distinctions honorifiques

Ordre national du Mérite

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIS

Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 2005

(publié au JO du 15 novembre 2005), pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres, sont promues ou nommées, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Chancellerie de l'ordre national du Mérite

Au grade de chevalier

M. BARTHE Jean, Inspecteur divisionnaire honoraire de la police nationale - ANGERS

Premier ministre

Au grade d'officier

M. PICARD Emile, Président de l'association départementale des déportés internés et familles de disparus (ADIF) – AUBIGNE SUR LAYON

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Au grade de chevalier

M. JAVELLY Christian, Chef d'entreprise - ALLONNES

Ministère de la justice

Au grade d'officier

M. DUCREUX Gérard, Notaire, président du conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel d'Angers - ANGERS

Au grade de chevalier

M. AURIEL Yvan, Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Angers

M. BARBE dit BARBE-CHARRIER Laurent, Greffier au tribunal de grande instance d'Angers

M. LE HIR Jean-Marie, Conciliateur de justice, président de l'Association des conciliateurs de la cour d'appel d'Angers

M. MARECHAL Eric, Conseiller à la cour d'appel d'Angers

Mme PARENT Virginie (née Picard), Vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Angers

Ministère de la santé et des solidarités

Au grade de chevalier

Mme CRAVIGNAC (née Mondiegt) Simone, Directrice du foyer d'accueil OZANAM - ANGERS

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Au grade de commandeur

M. PERRIN Georges-Michel, ancien ingénieur général d'agronomie

Maire honoraire de LA POUËZE

Au grade de chevalier

M. GAY Pierre, Directeur du parc zoologique de DOUE-LA-FONTAINE

Mme MARQUET (née Château) Elisabeth, Maire de JARZE

Ministère de l'écologie et du développement durable

Au grade de chevalier

M. JOLY Patrice, Directeur de la communication, de la formation et développement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) - ANGERS

Ministère de la fonction publique

Au grade de chevalier

Mme BLANDEL (née Guidard) Danielle, Chef de service à la préfecture de Maine-et-Loire

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Au grade de chevalier

Mme CHARLES Catherine, Directrice technique du club de natation d'Angers - ANGERS

II - ARRETES

Arrêté modificatif
BCAB n° 2006-8

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de concours au budget du Ministère de l'Intérieur du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-38 modifié du 15 avril 1998 relatif à l'extension de la régie de recette instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Cholet pour l'encaissement du produit des contraventions et consignations aux perceptions des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par des entreprises étrangères.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 18 juillet 2005 modifié portant nomination du régisseur de recettes et de l'adjoint mandataire chargés, au sein de la circonscription de sécurité publique de Cholet, de l'encaissement du produit des contraventions, des consignations et des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par les entreprises étrangères ;

Sur proposition du commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet, en date du 19 janvier 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-83 du 18 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

M. Philippe MIZINIAK, Commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet est nommé régisseur de recette

M. Jean-Marie BRUNET, brigadier de police, en fonction au bureau d'ordre et d'emploi à la CSP de Cholet

M. Frédéric DUFRESNE, brigadier de police, en fonction au bureau d'ordre et d'emploi à la CSP de Cholet

sont nommés adjoints mandataires.

Article 2 – le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 24 janvier 2006

Le Préfet,

Signé :

Jean-Claude VACHER

Arrêté modificatif
BCAB n° 2006-6

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de concours au budget du Ministère de l'Intérieur du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-37 modifié du 15 avril 1998 relatif à l'extension de la régie de recette instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur pour l'encaissement du produit des contraventions et consignations aux perceptions des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par des entreprises étrangères.

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11 du 24 janvier 2002 modifié portant nomination du régisseur de recettes et de l'adjoint mandataire chargé, au sein de la circonscription de sécurité publique de Saumur, de l'encaissement du produit des contraventions, des consignations et des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par les entreprises étrangères ;

Sur proposition du Chef de service de la circonscription de sécurité publique de Saumur, en date du 7 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-11 du 24 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

M. Philippe BENOIT, commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Saumur,

Mme Evelyne JOUSSELAIN, adjoint administratif,

Mme France PELLETIER, adjoint administratif,

sont nommés respectivement régisseur de recettes et adjoints mandataires pour l'encaissements du produit des amendes forfaitaires.

- M. Philippe ZANOLY, capitaine de police, est nommé adjoint mandataire pour l'encaissement du produit des consignations et quittances à souches d'encaissement immédiat.

Article 2 – le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 janvier 2006

Le Préfet,

Signé :

Jean-Claude VACHER

A R R E T E

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2005

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers qui ont toujours fait preuve de dévouement et dont les noms suivent :

Médaille d'or	
M. ANIS Didier	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Morannes
M. BIENVENU Hervé	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Morannes
M. BONVALET Jacky	Adjudant-chef professionnel Centre de secours principal d'Angers «Académie»
M. CHENE Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Beaulieu-sur-Layon
M. CHEVALIER Maurice	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Pouancé
M. CHOLEAU Jacky	Lieutenant professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. CHOVEAU Dominique	Sergent-chef volontaire Centre d'intervention de Sceaux-d'Anjou
M. CLODIC André	Capitaine professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. DELAPORTE Jean-Louis	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Brain-sur-l'Authion
M. DROUIN Alain	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Fontevraud-l'Abbaye
M. GIET Jean-Marie	Adjudant-chef volontaire Centre d'intervention de Champ-sur-Layon
M. LAURENT Daniel	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Fontevraud-l'Abbaye
M. LEGER Jean-Bernard	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Vihiers
M. LEQUIPE Claude	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Noyant
M. LERICHE Dominique	Capitaine volontaire Centre de secours principal de Segré
M. LOBBE Daniel	Major professionnel Centre de secours principal de Cholet
M. LOGEREAU Jean-Michel	Médecin-capitaine volontaire Centre de secours d'Est-Anjou
M. LOIRE Alain	Sergent-chef professionnel Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

M. PELTIER André	Major professionnel Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»
M. REGNIER Patrick	Sergent professionnel Centre de secours principal d'Angers «Académie»
M. SECHER Georges	Lieutenant volontaire Centre de secours de Montrevault
Médaille de vermeil M. AUNAY Patrick	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Durtal
M. BABIN Georges	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention d'Ingrandes-sur-Loire
M. BARENGER Philippe	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Nueil-sur-Layon
M. BELAY Gérard	Lieutenant volontaire Centre d'intervention de Chatelais
M. BERNIER Pierre-Marie	Sergent-chef volontaire Centre d'intervention de Champtocé-sur-Loire
M. BLANCHOUIN Jean-Claude	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Saint-Martin-du-Bois
M. BOISDRON Gaëtan	Adjudant-chef volontaire Centre de secours de Beaupréau
M. BOSSARD Roland	Sergent-chef volontaire Centre de secours principal de Cholet
M. BOURDILLON Jean-Claude	Sergent-chef volontaire Centre d'intervention de Le May-sur-Evre
M. CAILLAUD Benoît	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Montreuil-Bellay
M. CALMET Gérard	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Vaudelnay
M. CHESNEL Thierry	Sergent-chef professionnel Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»
M. CHEVAL Patrick	Sergent-chef professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. CONSTANTIN Jean	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Noyant
M. CRETIN Jean-Claude	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Vihiers
M. DELARUE David	Sergent-chef professionnel Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»
M. DERSOIR Etienne	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Challain-La-Potherie
M. DOINEAU Lionel	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Saint-Germain-des-Près
M. FONTENEAU Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Saint-Macaire-en-Mauges
M. GANDON Loïc	Lieutenant volontaire Centre de secours du Louroux-Béconnais
M. GENETINE Pierre	Sergent-chef volontaire Centre d'intervention de Gennes

M. GERMON Maurice	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Saint-Georges-sur-Loire
M. GOUBARD Patrick	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Bauné
M. GOUJEON Dominique	Sergent-chef professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. GOURDON Michel	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Vihiers
M. HUMEAU Gérard	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Chemillé
M. KNOEPFFLER Serge	Sergent-chef professionnel Centre de secours principal d'Angers «Académie»
M. LECOMTE Michel	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Bauné
M. LORIEUX Gilles	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention d'Est-Anjou
M. MANCEAU Daniel	Caporal-chef volontaire Centre de secours principal de Segré
M. MARCHAND Guy	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Fontaine-Milon
M. MARCHAND Joël	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Corné
M. MARTIN Louis-Marie	Lieutenant volontaire Centre d'intervention de Saint-Lambert-du-Lattay
M. MATTEI Patrick	Caporal-chef volontaire Centre de secours principal de Cholet
M. MEME André	Adjudant-chef volontaire Centre de secours principal de Saumur
M. MENARD André	Lieutenant volontaire Centre de secours principal de Segré
M. MORINEAU Philippe	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Saint-Germain-des-Près
M. OBADIA Serge	Sergent-chef professionnel Centre de secours principal de Saumur
M. PELE Marc	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Bauné
M. PERCHER Jacques	Major professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. PICHAUD Daniel	Sergent-chef professionnel Centre de secours principal d'Angers «Académie»
M. POIRIER Joël	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Brissac-Quincé
M. PRADO Patrick	Adjudant-chef professionnel Centre de secours principal d'Angers «Académie»
M. PRODHOMME Jean-Yves	Adjudant-chef volontaire Centre de secours de Pouancé
M. REDCENT Daniel	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Longué-Jumelles

M. REVOLTE André	Adjudant-chef professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. RUAULT Roger	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Candé
M. SUBILEAU Philippe	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Montrevault
M. SUZANNE Claude	Lieutenant volontaire Centre de secours de Martigné-Briand
M. THIBAUT Daniel	Adjudant-chef volontaire Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil
M. TRAVERS René-Claude	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Montrevault
M. VETELE Jean-Paul	Adjudant-chef volontaire Centre de secours de Montrevault
Médaille d'argent	
M. ABELARD Bertrand	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Montrevault
M. ADES François	Médecin-capitaine volontaire Centre de secours principal de Saumur
M. ALLARD Philippe	Adjudant-chef volontaire Centre de secours principal de Segré
M. ANGELO Jacky	Caporal volontaire Centre de secours principal de Baugé
M. AUDUREAU Thierry	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Champtoceaux
M. BARRE Philippe	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Montrevault
M. BATAIS Patrick	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention des Rosiers-sur-Loire
M. BERNIER Jean-Louis	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Tiercé
M. BICHARD Marcel	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Beaupréau
M. BLOT Eric	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Châtellais
M. BOISMARTEL Bruno	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Chemillé
M. BORDERE Patrick	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Combrée
M. BOUMARD André	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de la Poitevine
M. BREMEAU Jacky	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Montreuil-Bellay
M. BRIN Benoît	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Vihiers
M. BROSSIER Jean	Médecin-capitaine volontaire Centre de secours de Noyant
M. BYROTTEAU Dominique	Caporal professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. CADEAU Didier	Adjudant volontaire Centre de secours de Beaupréau
M. CHAILLOU Yves	Adjudant volontaire Centre de secours de Doué-la-Fontaine
M. CHALOPIN Olivier	Caporal volontaire Centre d'intervention de Mouliherne

M. CHAUVEAU Marcel	Adjudant volontaire Centre de secours de Jarzé
M. CHENARD Eric	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Montrevault
M. CORNUAULT Marc	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Vaudelnay
M. COTTIER Alain	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Châtellais
M. COUDRAY Patrick	Sergent-chef volontaire Centre de secours principal de Baugé
M. DE CHAMPS DE SAINT-LEGER Pierre	Commandant professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. DELAUNAY Hervé	Sergent-chef professionnel Centre de secours principal de Cholet
M. DENIS Loïc	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Bauné
M. DROUET Jean-Marie	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Montfaucon-Montigné
M. DUPON Stéphane	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de La Poitevineière
M. FOUGERAIS Jacky	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Nueil-sur-Layon
M. FRADET Bruno	Adjudant-chef professionnel Centre de secours principal d'Angers «Académie»
M. GABARD Alain	Adjudant-chef volontaire Centre de secours de Châteauneuf-sur-Sarthe
M. GASCOGNE Patrick	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Parçay-les-Pins
M. GAUDICHEAU Michel	Sergent-chef volontaire Centre d'intervention de Soulaines-sur-Aubance
M. GAUTIER Joël	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Montfaucon-Montigné
M. GOURE Noël	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de La Ménitrie
M. GROSBOIS Patrick	Caporal volontaire Centre d'intervention des Rosiers-sur-Loire
M. HATET Patrick	Sergent volontaire Centre d'intervention de Feneu
M. HERSANT Daniel	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention d'Ingrandes-sur-Loire
M. HERVE Jean-Pierre	Caporal professionnel Direction départementale des services d'incendie et de secours
M. HIVERT Alain	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Champtoceaux
M. JARDIN Christophe	Sergent-chef volontaire Centre de secours d'Allonnes
M. JARRY Jean-Marc	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Corné
M. JAUNEAU Dominique	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Nueil-sur-Layon
M. JEANNE Christophe	Adjudant professionnel Centre de secours principal d'Angers «Chêne-Vert»

M. JOUBERT Franck	Médecin-capitaine volontaire Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire
M. KAMBRUN Luc	Sapeur 1 ^{ère} classe professionnel Centre de secours de Châteauneuf-sur-Sarthe
M. LACOMBE Antoine	Médecin-capitaine volontaire Centre de secours principal de Segré
M. LAMOUREUX Jean-Paul	Médecin-capitaine volontaire Centre de secours de Thouarcé
M. LAURENT Frédéric	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention d'Est-Anjou
M. LÉBOUCHER Pascal	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Durtal
M. LEPINE Daniel	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Champtocé-sur-Loire
M. LERAY Philippe	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Rochefort-sur-Loire
M. LEROY Bernard	Caporal volontaire Centre de secours de Thouarcé
M. LESAGE Stéphane	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Candé
M. LHOMMEDET Christophe	Adjudant volontaire Centre de secours de Vihiers
M. LIZÉE Gilles	Adjudant-chef volontaire Centre de secours de Rochefort-sur-Loire
M. MACE Christian	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Morannes
M. MADELAIN Yannick	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours des Trois-Rivières
M. MAZE Gérard	Médecin-capitaine volontaire Centre de secours de Morannes
M. MEINZEL Dominique	Sergent-chef professionnel Centre de secours d'Angers «Chêne-vert»
M. MEME Patrice	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Noyant
M. MILLET Philippe	Adjudant-chef volontaire Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire
M. NOYER Alain	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention de Saint-Germain-des-Près
M. PALUSSIÈRE Pierre	Sergent-chef volontaire Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil
M. PLOQUIN Claude	Caporal-chef volontaire Centre de secours du Louroux-Béconnais
M. PLOQUIN Philippe	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre d'intervention d'Est-Anjou
M. POIRIER Joël	Caporal volontaire Centre d'intervention de Brain-sur-l'Authion
M. POUPLARD Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire Centre de secours de Montfaucon-Montigné
M. RENIER Bertrand	Adjudant professionnel Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»
M. RETHORE Bruno	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de Saint-Lambert-du-Lattay
M. RIVIÈRE Dominique	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention des Rosiers-sur-Loire
M. RUEL Alain	Sergent-chef volontaire Centre d'intervention d'Est-Anjou

M. SOULARD Alain	Caporal-chef volontaire Centre d'intervention de La Poitevinière
M. TERRIEN André	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire Centre de secours de Champtoceaux
M. TOREAU Michel	Sergent-chef volontaire Centre d'intervention de la Pommeraye

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 novembre 2005

Le Préfet

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 06-161 SIDPC

Portant agrément de la Société Sécurité Etude Formation (S.E.F.)
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du travail ;
VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 30 novembre 2005 par la société S.E.F;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

La raison sociale de la société,
Le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
Une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
Les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
L'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
La liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 26 décembre 2005 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – L'agrément est accordé à la société Sécurité Etude Formation sise ZI Romanerie Nord - rue du Paon - 49124 à Saint Barthélémy d'Anjou dans le Maine-et-loire, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 - L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 10 janvier 2006 ;

signé

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 06-160 SIDPC
Portant agrément de l'Institut de Maintenance immobilière et gestion technique de patrimoine
UNIVERSITE D'ANGERS
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du travail ;
VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 10 octobre 2005 par l'institut de Maintenance immobilière et gestion technique de patrimoine de l'université d'Angers;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

La raison sociale de la société,
Le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
Une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
Les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
L'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
La liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 26 décembre 2005 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – L'agrément est accordé à l'Institut de Maintenance immobilière et gestion technique de patrimoine de l'université d'Angers sis 7 allée François Mitterrand BP 40455
49004 à Angers dans le Maine-et-Loire, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

01

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 - L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le 10 janvier 2006 ;

signé

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-48
g/ SD dél. DDAF ordo. LOLF

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

à M.Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et la forêt de Maine et Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la république du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2003 portant nomination de M. Sylvain MARTY en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire ;
VU les Budgets Opérationnels de Programme du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie et du développement durable et notamment leur schéma d'organisation financière ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme et du budget opérationnel de programme (BOP) suivant :
BOP 154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural, chapitre 0154, article 1.
Cette délégation porte sur la réception des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 janvier 2006

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006 - 49
g/ SD dél. DDSV ordo. LOLF

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

à Mme Joëlle BEAUCLAIR, directrice départementale des services vétérinaires de Maine et Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la république du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
VU le décret ministériel du 28 avril 2004 portant nomination de Mme Joëlle BEAUCLAIR en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de Maine et Loire ;
VU les Budgets Opérationnels de Programme du ministère de l'agriculture et de la pêche et notamment leur schéma d'organisation financière ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme BEAUCLAIR Joëlle, directrice départementale des services vétérinaires, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme et du budget opérationnel de programme (BOP) suivant :
BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation, chapitre 0206, article 1.
Cette délégation porte sur la réception des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 janvier 2006

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative et
de la réglementation générale

Arrêté D1 – 2006 n° 8

Appels à la générosité publique
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles
et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la
générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique, modifié par les arrêtés
préfectoraux des 4 juillet 1958 et 13 juin 1960,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2006 est fixé
ainsi qu'il suit :

18 janvier au 12 février Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 5 février 2006

28 et 29 janvier Journées mondiales des lépreux avec quête les 28 et 29 janvier 2006

27 février au 5 mars Semaine nationale pour la vue

18 et 19 mars Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 18 et 19 mars 2006

27 mars au 2 avril Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 1^{er} et 2 avril 2006

2 au 8 mai Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai 2006

8 au 21 mai Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 20 et 21 mai 2006

9 au 22 mai "Pas d'école, pas d'avenir" avec quête le 14 mai 2006

22 au 28 mai Semaine nationale de la famille avec quête le 28 mai 2006

29 mai au 11 juin "Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les !" avec quête les 10 et 11
juin 2006

1^{er} au 15 juin Campagne nationale enfants et santé

25 septembre au

1^{er} octobre Semaine nationale du cœur avec quête les 30 septembre et 1^{er} octobre 2006

7 et 8 octobre Journées nationales avec quête des aveugles et des malvoyants

9 au 15 octobre Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.

16 au 22 octobre Semaine bleue des retraités et personnes âgées

1^{er} au 11 novembre Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre 2006

13 au 26 novembre Campagne nationale du timbre avec quête le 26 novembre 2006

18 et 19 novembre Journées nationales avec quête du Secours Catholique

"L'association nationale du souvenir français" chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leurs sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Lorsque les quêteurs solliciteront le public les jours d'élections, ceux-ci sont invités à ne pas se placer à proximité des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Les montants des fonds recueillis doivent être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le 5 janvier 2006

Pour le Préfet,
signé :Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 Bureau des élections, de la vie associative
 et de la réglementation générale
 Arrêté D1-05 n° 1417

Tableau du sectionnement électoral
 des communes
 ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 254 à L. 255-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2113-21 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 136-1 ;
 VU l'arrêté préfectoral rendu en exécution de la délibération du Conseil général de Maine-et-Loire du 23 août 1884 portant division de la commune de Saint Florent-le-Vieil en deux sections électorales ;
 VU l'arrêté préfectoral rendu en exécution de la délibération du Conseil général de Maine-et-Loire du 5 novembre 1974 portant division de la commune de Montreuil-Bellay en deux sections électorales ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1972 portant fusion par association des communes de Longué et Jumelles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1973 portant fusion par association des communes de Saumur, Bagneux, Dampierre-sur-Loire, Saint Hilaire-Saint-Florent et Saint Lambert-des-Levées ;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1973 portant fusion par association des communes de Chênehutte-les-Tuffeaux et Trèves-Cunault ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1973 portant fusion par association des communes de Vihiers, Saint Hilaire-du-Bois et Le Voide ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2000 portant fusion simple, avec maintien d'un sectionnement électoral, des communes de Montigné-sur-Moine et Montfaucon-sur-Moine ;
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau du sectionnement électoral des communes du département est fixé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTIONS ELECTORALES	NATURE DU SECTIONNEMENT (articles du code électoral)
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	- CHENEHUTTE-LES- TUFFEAUX - TREVES-CUNAUT	L. 255-1
LONGUE-JUMELLES	- LONGUE - JUMELLES	L. 255-1
SAUMUR	- BAGNEUX - DAMPIERRE-SUR-LOIRE - SAINT HILAIRE-SAINTE-FLORENT - SAINT LAMBERT-DES-LEVEES - SAUMUR	L. 255-1
VIHIERS	- SAINT HILAIRE-DU-BOIS - VIHIERS - LE VOIDE	L. 255-1
MONTREUIL-BELLAY	- MERON - MONTREUIL-BELLAY	L. 255
MONTFAUCON-MONTIGNE	- MONTFAUCON-SUR-MOINE - MONTIGNE-SUR-MOINE	L. 255-1
SAINTE FLORENT-LE-VIEIL	- LA BOUTOUCHERE - SAINTE FLORENT-LE-VIEIL	L. 255

Article 2 : Le plan du sectionnement électoral de chacune des communes énumérées à l'article 1^{er} peut être consulté à la mairie concernée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS le 27 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 n° 2005 - 1364

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu L'arrêté préfectoral D1 n° 2001-610 en date du 7 septembre 2001 autorisant Monsieur Marcel GUEI, gérant de la société privée de sécurité « SURVEILLANCE GARDIENNAGE ANJOU », située 5, rue Pierre Gaubert à ANGERS (49), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;
Vu le courrier de Monsieur GUEI, daté du 6 décembre 2005, ainsi que l'extrait Kbis en date du 16 mars 2004, faisant état de la radiation au registre du commerce d'ANGERS, à compter du 31 mars 2004, de Monsieur Marcel GUEI, en raison de sa cessation d'activité ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 n° 2001-610 en date du 7 septembre 2001, autorisant Monsieur Marcel GUEI, gérant de la société privée de sécurité « SURVEILLANCE GARDIENNAGE ANJOU » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire d'ANGERS,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- Monsieur Marcel GUEI
5, rue Pierre Gaubert
49000 ANGERS

Fait à ANGERS, le 7 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 n° 2006 - 55

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu L'arrêté préfectoral D1 2002 n° 695 en date du 18 juillet 2002 autorisant Madame Stella WOUENZELL épouse COQUERIE, gérante de la société privée de sécurité « SAUMUR PROTECTION SECURITE », située « Le Pigeonnier » Route de Linière à VERNOIL (49), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;
Vu le jugement en date du 20 décembre 2005, prononcé par le Tribunal de commerce de SAUMUR, concernant la liquidation judiciaire de l'entreprise « SAUMUR PROTECTION SECURITE », avec poursuite d'activité jusqu'au 3 janvier 2006 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2002 n° 695 en date du 18 juillet 2002, autorisant Madame Stella WOUENZELL épouse COQUERIE, gérante de la société privée de sécurité « SAUMUR PROTECTION SECURITE » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de VERNOIL,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAUMUR,
- Madame Stella WOUENZELL épouse COQUERIE

« Le Pigeonnier »
Route de Linière
49390 VERNOIL

Fait à ANGERS, le 17 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 n° 2005 - 1401

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 668 en date du 30 juin 2004 autorisant Monsieur Stéphane NOUV, gérant de la société privée de sécurité « NOUV SECURITE PRIVE », située 6, Square Dumont d'Urville à ANGERS (49), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;
Vu l'extrait Kbis en date du 13 décembre 2005, faisant état de la radiation au registre du commerce d'ANGERS, à compter du 31 mars 2005, de Monsieur Stéphane NOUV, en raison de sa cessation d'activité ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 668 en date du 30 juin 2004, autorisant Monsieur Stéphane NOUV, gérant de la société privée de sécurité « NOUV SECURITE PRIVE » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- Monsieur le Maire d'ANGERS,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- Monsieur Stéphane NOUV
6, Square Dumont d'Urville
49000 ANGERS

Fait à ANGERS, le 20 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2005 n° 1400
Gardiennage/arrêté/ar création PM
Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu la demande d'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire d'une société privée de sécurité, en date du 29 novembre 2005, formulée par l'entreprise SARL « M.T.G. ASSOCIES », situé 17, rue Parcheminerie à ANGERS (49), et représentée par Madame Sandrine GARDETTE, gérante, en vue d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;
Considérant que la personne morale est constituée conformément à la législation en vigueur,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement secondaire de la SARL « M.T.G. ASSOCIES », sis 17, rue Parcheminerie à ANGERS (49), représenté par Madame Sandrine GARDETTE, gérante, est autorisé à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement secondaire est Monsieur Vincent TROUILLET.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire d'ANGERS

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Madame Sandrine GARDETTE

SARL « M.T.G. ASSOCIES »

29, rue des Marais

72000 LE MANS

Fait à Angers, le 20 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2006 n° 56
Gardiennage/arrêté/ar création PM
Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu la demande d'autorisation de fonctionnement pour une société privée de sécurité, en date du 22 décembre 2005, et complétée le 5 janvier 2006, formulée par l'entreprise SARL « BAMA SECURITE ANGEVINE » B.S.A., située 204, avenue Pasteur à ANGERS (49), et représentée par Mademoiselle Anne-Cécile TABART, gérante, en vue d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;
Considérant que la personne morale est constituée conformément à la législation en vigueur,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL « BAMA SECURITE ANGEVINE » B.S.A., sise 204, avenue Pasteur à ANGERS (49), représentée par Mademoiselle Anne-Cécile TABART, gérante, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire d'ANGERS,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à :

Mademoiselle Anne-Cécile TABART
« BAMA SECURITE ANGEVINE »
204, avenue Pasteur
49000 ANGERS

Fait à Angers, le 17 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

ARRÊTE

Arrêté D1 2005 n° 1404

funéraire/chambre/enquête/

procédure/ar cham fun

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2223-74,

Vu le décret du 27 avril 1889 et notamment son article 5,

Vu le dossier de demande présenté le 9 décembre 2005 par la société « SCI BIMIER », dont le siège social est situé 4 avenue du 11 novembre à LA POMMERAYE, visant à obtenir la création d'une chambre funéraire à LA

POMMERAYE – Rue des Mauges,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du mardi 31 janvier 2006 au jeudi 16 février 2006 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de LA POMMERAYE, en vue de la création d'une chambre funéraire à LA POMMERAYE – Rue des Mauges.

Article 2 :

M. André HENEAU, demeurant à CHAMPTOCE SUR LOIRE - 4 chemin du Clos Rouillé - est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice explicative, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de LA POMMERAYE pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

M. André HENEAU siégera en personne à la mairie de LA POMMERAYE pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le cinquième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le mardi 31 janvier 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;

- le samedi 4 février 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;

- le jeudi 16 février 2006 de : 14^h 00 à 17^h 00.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de LA POMMERAYE.

Article 5 :

A la fin de l'enquête, le maire de LA POMMERAYE procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 7 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet du département de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixée le mardi 31 janvier 2006, c'est-à-dire avant le 20 janvier 2006.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,

le maire de LA POMMERAYE,

le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :

au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

et à :

M. Pierre BIMIER, gérant de la société « SCI BIMIER » - 4 avenue du 11 novembre - LA POMMERAYE.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
ARRÊTE

Arrêté D1 2006 n° 15
funéraire/chambre/enquête/
procédure/ar cham fun

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2223-74,
Vu le décret du 27 avril 1889 et notamment son article 5,
Vu le dossier de demande présenté le 30 décembre 2005 par la « SAS Ambulances Gennes – Les Rosiers RABINEAU », sise 7 bis rue de l'ancienne mairie à GENNES, visant à obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire, qui sera située 28 rue des champs fleuris à LONGUE-JUMELLES,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du mardi 31 janvier 2006 au jeudi 16 février 2006 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de LONGUE-JUMELLES, en vue de la création d'une chambre funéraire à LONGUE-JUMELLES - 28 rue des champs fleuris.

Article 2 :

Le magasin de pompes funèbres, la zone de stockage ainsi que les garages existants et attenants au projet de création de la chambre funéraire, ne faisant pas partie intégrante dudit projet, sont exclus de la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo.

Article 3 :

M. Henri COLLET, demeurant à MONTILLIERS - « Le Bois-Brûlé » - est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice explicative, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de LONGUE-JUMELLES pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie. Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.
Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

M. Henri COLLET siégera en personne à la mairie de LONGUE-JUMELLES pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le dixième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le mardi 31 janvier 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;

- le jeudi 9 février 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;

- le jeudi 16 février 2006 de : 14^h 00 à 17^h 00 ;

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de LONGUE-JUMELLES.

Article 6 :

A la fin de l'enquête, le maire de LONGUE-JUMELLES procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 7 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 8 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet du département de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixée le mardi 31 janvier 2006, c'est-à-dire avant le 20 janvier 2006.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de LONGUE-JUMELLES,
le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :

au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

et à :

Monsieur Régis et Madame Christelle RABINEAU, co-gérants de la « SAS Ambulances Gennes – Les Rosiers RABINEAU » (Pompes Funèbres RABINEAU) - 7 bis rue de l'ancienne mairie – 49350 GENNES.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 7
Autorisation de tourisme

Modificatif n° 1
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,
Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 relatif aux conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
Vu l'arrêté préfectoral D1 95 n° 712 du 28 décembre 1995 délivrant l'autorisation de tourisme n° AU-049-95-0005 à l'association « ANGERS-CONGRES » sise 33 boulevard Carnot à ANGERS et représentée par M. Dominique GUILLEUX, directeur,
Vu la lettre en date du 6 décembre 2005 par laquelle M. Laurent LE SAGER, directeur général, informe des changements intervenus au sein de l'organisme local de tourisme, titulaire de l'autorisation de tourisme AU-049-95-0005, c'est à dire les modifications de sa structure transformée en SEML ; de dénomination, à savoir « ANGERS EXPO CONGRES » ; de siège social, transféré Route de Paris à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49044 - ANGERS CEDEX 01) ; de directeur, M. Laurent LE SAGER remplaçant M. Dominique GUILLEUX ; de garant, le Crédit Mutuel se substituant au Crédit Industriel de l'Ouest ; d'assureur, AXA Assurances remplaçant les AGF,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 712 du 28 décembre 1995 est modifié comme suit :
L'autorisation de tourisme n° AU-049-95-0005 est attribuée à la « SEML ANGERS EXPO CONGRES », sise Route de Paris - SAINT SYLVAIN D'ANJOU - 49044 ANGERS CEDEX 01 - et représentée par M. Laurent LE SAGER, directeur général.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 712 du 28 décembre 1995 est modifié comme suit :
L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante :
Communauté d'agglomération du Grand Angers (Angers Loire Métropole).

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 712 du 28 décembre 1995 est modifié comme suit :
La garantie financière est apportée par l'organisme suivant :
Crédit Mutuel - Caisse Anjou Saint-Serge – Agence Angers Anjou - 36 rue Thiers - 49100 ANGERS.

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 712 du 28 décembre 1995 est modifié comme suit :
L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurance :
AXA Assurances - Cabinet Laurent ROUILLER - 187 avenue Pasteur - 49100 ANGERS.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,
Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2005 n° 1388

Habilitation de tourisme

ARRETE

Modificatif n° 2

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral D1 95 n° 679 du 18 décembre 1995 modifié délivrant l'habilitation de tourisme n° HA-049-95-0014 à la société « SA AUGEREAU Autocars », sise 26 rue d'Anjou au LONGERON (49710),

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2005 de la « SA AUGEREAU Autocars » informant du changement d'assureur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 679 du 18 décembre 1995 modifié est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurance :

AXA – 20 avenue du Maréchal Foch – 49300 CHOLET

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
tourisme/agence voyages/arrêté/ar retrait

Arrêté D1 2006 n° 91

Retrait
Habilitation de tourisme
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral D1 97 n° 482 en date du 3 juillet 1997 attribuant l'habilitation de tourisme n° HA-049-97-0001 à la « SA Voyages BESSON », sise 21 rue Nationale – 49690 CORON,

Vu la lettre du 20 janvier 2006 de M. François-Xavier CASTRIC, président directeur général informant que la société susvisée a cessé ses activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, depuis le 1^{er} octobre 2004,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation de tourisme n° HA-049-97-0001 délivrée à la « SA Voyages BESSON »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral D1 97 n° 482 en date du 3 juillet 1997, attribuant l'habilitation de tourisme n° HA-049-97-0001 à la « SA Voyages BESSON » sise 21 rue Nationale à CORON (49690), est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
tourisme/agence voyages/arrêté/ar retrait

Arrêté D1 2005 n° 1386

Retrait
Habilitation de tourisme
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2002 n° 1202 du 5 décembre 2002 attribuant l'habilitation de tourisme n° HA-049-02-0001 à la société « SARL Hostellerie de la Croix Blanche », sise 5 bis place des Plantagenêts à FONTEVRAUD L'ABBAYE (49590),

Vu la lettre en date du 4 décembre 2005 de M. Philippe JEAN, gérant de la « SARL Hostellerie de la Croix Blanche », informant que sa société a cédé l'hôtel « Hostellerie de la Croix Blanche », classé dans la catégorie tourisme 2 étoiles NN,

Considérant que la société « SARL Hostellerie de la Croix Blanche » a cessé son activité de gestionnaire professionnel d'hébergement classé lui permettant de bénéficier de l'habilitation de tourisme,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation de tourisme n° HA-049-02-0001 délivrée à la « SARL Hostellerie de la Croix Blanche »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2002 n° 1202 du 5 décembre 2002 attribuant l'habilitation de tourisme n° HA-049-02-0001 à la société « SARL Hostellerie de la Croix Blanche », sise 5 bis place des Plantagenêts à FONTEVRAUD L'ABBAYE (49590), est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
tourisme/agence voyages/arrêté/ar retrait

Arrêté D1 2005 n° 1387

Retrait
Habilitation de tourisme
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral D1 95 n° 668 du 18 décembre 1995 modifié attribuant l'habilitation de tourisme n° HA-049-95-0003 à l'« EURL Société MICHEL », sise ZA Henri Dunant à VERN D'ANJOU (49220),

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 2005 de l'« EURL Société MICHEL », représentée par Mme Geneviève PLASSAIS, gérante, informant que l'entreprise a mis un terme à son activité « tourisme »,

Considérant que l'« EURL Société MICHEL » a cessé son activité de « transporteur de voyageurs » lui permettant de bénéficier de l'habilitation de tourisme,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation de tourisme HA-049-95-0003 délivrée à l'« EURL Société MICHEL »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 95 n° 668 du 18 décembre 1995 modifié attribuant l'habilitation de tourisme n° HA-049-95-0003 à l'« EURL Société MICHEL », sise ZA Henri Dunant à VERN D'ANJOU (49220), est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 14 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
tourisme/agence voyages/arrêté/ar retrait

Arrêté D1 2006 n° 31

Retrait
Habilitation de tourisme
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral D1 95 n° 672 du 18 décembre 1995 modifié attribuant l'habilitation de tourisme n° HA-049-95-0007 à la « SARL Voyages Maine Anjou », sise route de Sablé – 49430 DURTAL,

Vu la lettre en date du 29 décembre 2005 de M. Jean-François RUILLE, directeur de l'entreprise « SA Voyages CORDIER », informant que la « SARL Voyages Maine Anjou » a été dissoute et ses activités ont ensuite été absorbées par la « SA Voyages CORDIER »,

Considérant que la « SARL Voyages Maine Anjou » a été radiée du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Saumur à compter du 25 décembre 2004 et a cessé son activité,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation de tourisme n° HA-049-95-0007 délivrée à la « SARL Voyages Maine Anjou »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral D1 95 n° 672 du 18 décembre 1995 modifié attribuant l'habilitation de tourisme n° HA-049-95-0007 à la « SARL Voyages Maine Anjou », sise route de Sablé à DURTAL (49430), est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2005 n° 1389

Licence d'agent de voyages

ARRETE

Modificatif n° 2

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral D1 95 n° 611 du 15 novembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI-049-95-0007 à la société « SARL CHOLET Voyages », sise 43 rue du Commerce à CHOLET (49300),

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2005 de la « SARL CHOLET Voyages » informant du changement d'assureur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 611 du 15 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurance :

AXA France IARD – 26 rue Drouot – 75009 PARIS

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
Fait à ANGERS le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2005 n° 1405
Licence d'agent de voyages
ARRETE
Modificatif n° 2
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 relatif aux conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

Vu l'arrêté préfectoral D1 95 n° 614 du 15 novembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI-049-95-0010 à la « SARL agence de voyages ROBIN », sise Route de La Flèche à BAUGE,

Vu la lettre du 14 décembre 2005 de Madame Lydie ROBIN, gérante, informant du transfert du siège social de la société susvisée, de la Route de La Flèche à BAUGE au 3 place de la Camusière à BAUGE (49150)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A r r ê t e

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 614 du 15 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI-049-95-0010 est délivrée à la « SARL agence de voyages ROBIN » - sise 3 place de la Camusière à BAUGE (49150) - représentée par Madame Lydie ROBIN, gérante.

L'aptitude professionnelle est apportée par : Madame Lydie ROBIN.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, 21 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2005 n° 1409

ANNONCES JUDICIAIRES
ET LEGALES

annonces/arrêté/arrêté annonces 2006
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale,
Vu le code de commerce,
Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,
Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant les diffusions minimales exigées des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer les annonces judiciaires et légales,
Vu le décret n° 93-584 du 26 mars 1993 relatif aux contrats visés au I de l'article 48 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 susvisée,
Vu le décret n° 93-733 du 27 mars 1993 relatif à la transparence des procédures dans les marchés publics et modifiant le code des marchés publics,
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 16 décembre 2005,
Après avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales émis le 20 décembre 2005,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2006, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

1 - Quotidiens :

⇒ LE COURRIER DE L'OUEST

4, boulevard Albert Blanchoin - B.P. 728 - 49007 ANGERS CEDEX 01

⇒ OUEST-FRANCE

Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

⇒ LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST

232, avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1.

2 - Hebdomadaires :

⇒ L'ANJOU AGRICOLE

14, avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01

⇒ HAUT ANJOU

24, rue Chevreul - B.P. 269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

Hebdomadaire :

➔ pour l'arrondissement de CHOLET :

⇒ L'ECHO D'ANCENIS

25, rue Georges Clémenceau - B.P. 137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2006, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, prescrites par le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou des contrats insérés dans les journaux du département de Maine-et-Loire, est fixé comme suit pour tout le département :

⇒ Prix de la ligne : 3,52 euros hors taxe

Le prix de la ligne d'annonce s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), taxes non comprises.

⇒ Prix au millimètre-colonne : 1,56 euros hors taxe

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Article 3 :

Il est stipulé que non seulement les caractères mais les signes, tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots, seront comptés comme pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps de 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 :

Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1- pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées par l'article II de la loi du 19 mars 1917,

2- pour les annonces en matière d'ordre judiciaire et également en matière de faillite, lorsque les frais d'insertion seront à la charge définitive du Trésor Public.

Article 5 :

Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 6 :

L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 7 :

Les remises susceptibles d'être consenties par les journaux habilités sont et demeurent interdites. Cependant, un remboursement forfaitaire des frais éventuellement engagés par les officiers ministériels pourra être envisagé au taux limite de 10 %.

Article 8 :

Le coût de l'exemplaire du journal signé par l'éditeur, légalisé par le maire, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal de vente du journal, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition et majoré le cas échéant des frais d'enregistrement.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à ANGERS, le 26 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

ARRÊTE PORTANT CREATION D'UN LOCAL
DE RETENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
N° 2006 - 30

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et au droit d'asile, notamment son article L 551
Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du chapitre VI de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
Vu le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative ;
Considérant qu'aux termes de l'article L 551 du code susvisé, l'étranger peut être maintenu, s'il y a nécessité par décision écrite, motivée du représentant de l'Etat dans les centres et locaux de rétention administrative définis à l'article 1^{er} du décret n° 2001-236 sus rappelé ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 du titre II de ce même décret, les étrangers peuvent être placés dans des locaux de rétention administrative adaptés à cette fin, désignés par arrêté préfectoral lorsque les circonstances de temps ou de lieu font obstacle au placement immédiat dans l'un des centres de rétention figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel ;
Considérant que la capacité du local de rétention administrative permanent désigné par arrêté préfectoral n° 2001-346 du 4 mai 2001 ne permet pas d'accueillir l'ensemble des étrangers devant actuellement faire l'objet d'un placement en rétention administrative ;
Considérant que Mme Marina CHAMOIEVA et sa fille Nina ne peuvent être placés au Local de Rétention de l'Hôtel de Police d'ANGERS faute de places disponibles.

ARRETE

Article 1 – Il est créé un local de rétention administrative provisoire le 16 janvier 2006 à l'hôtel restaurant « Comfort Hôtel » situé centre d'activités du Pin à BEAUCOUZE en vue du maintien en rétention administrative de deux étrangers qui ne peuvent quitter immédiatement le territoire français.

Article 2 – La direction départementale de la sécurité publique de Maine-et-Loire est chargée d'assurer la garde du local désigné à l'article 1.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que l'exploitant de l'hôtel désigné à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Procureur de la République, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Fait à Angers, le 10 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

Transmis à :
Procureur de la République
Fax : 02.41.87.33.90
Directeur des affaires sanitaires et sociales
Fax : 02.41.88.04.47
Président de la commission nationale
de contrôle des centres et locaux de rétention administrative
et des zones d'attente

ARRÊTE PORTANT CREATION D'UN LOCAL
DE RETENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
N° 2006 - 29

Vu le code relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et au droit d'asile, notamment son article L 551

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du chapitre VI de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 551 du code susvisé, l'étranger peut être maintenu, s'il y a nécessité par décision écrite, motivée du représentant de l'Etat dans les centres et locaux de rétention administrative définis à l'article 1^{er} du décret n° 2001-236 sus rappelé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 du titre II de ce même décret, les étrangers peuvent être placés dans des locaux de rétention administrative adaptés à cette fin, désignés par arrêté préfectoral lorsque les circonstances de temps ou de lieu font obstacle au placement immédiat dans l'un des centres de rétention figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel ;

Considérant que la capacité du local de rétention administrative permanent désigné par arrêté préfectoral n° 2001-346 du 4 mai 2001 ne permet pas d'accueillir l'ensemble des étrangers devant actuellement faire l'objet d'un placement en rétention administrative ;

Considérant que Mme MARGARIAN veuve TAVERDIAN Loucine et son fils Artion ne peuvent être placés au Local de Rétention de l'Hôtel de Police d'ANGERS faute de places disponibles.

ARRETE

Article 1 – Il est créé un local de rétention administrative provisoire le 12 janvier 2006 à l'hôtel restaurant « Comfort Hôtel » situé centre d'activités du Pin à BEAUCOUZE en vue du maintien en rétention administrative de deux étrangers qui ne peuvent quitter immédiatement le territoire français.

Article 2 – La direction départementale de la sécurité publique de Maine-et-Loire est chargée d'assurer la garde du local désigné à l'article 1.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que l'exploitant de l'hôtel désigné à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Procureur de la République, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Fait à Angers, le 10 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

Transmis à :

Procureur de la République

Fax : 02.41.87.33.90

Directeur des affaires sanitaires et sociales

Fax : 02.41.88.04.47

Président de la commission nationale

de contrôle des centres et locaux de rétention administrative

et des zones d'attente

Fax : 01.49.27.48.34

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté - DAPI-2006 n° 05
Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;
VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire ;
VU le décret en date du 25 juin 2002 nommant M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral DAPI n°2005-632 du 17 novembre 2005 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;
VU l'article L 720-8 du Code du Commerce, disposant que « la Commission Départementale d'Equipement Commercial est présidée par le Préfet » ;
VU les arrêtés préfectoraux DAPI-2005 n°602 du 21 octobre 2005, n°603 du 21 octobre 2005, n°610 du 26 octobre 2005, n°625 du 14 novembre 2005, n°626 du 14 novembre 2005, n°627 du 14 novembre 2005 et n°628 du 14 novembre 2005, portant respectivement composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial pour l'examen des projets suivants :
création d'un magasin « LA CAVERNE DES PARTICULIERS » à Saumur,
création de deux magasins d'équipement de la personne à La Séguinière,
extension d'un magasin « SUPER U » à Thouarcé,
extension d'un magasin « SUPER U » à Angers,
création d'une station-service annexée à un magasin « SUPER U » à Angers,
création d'un magasin « CONFORT ET SANTE » à Beaufort-en-Vallée,
extension d'un magasin « LE MUTANT » à Mazé.
CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission de respecter le délai imparti par la loi ;
CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du jeudi 19 janvier 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 19 janvier 2006 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 16 janvier 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté - DAPI-2005 n° 718
Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;
VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire ;
VU le décret en date du 25 juin 2002 nommant M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral DAE n°2002-1192 du 15 novembre 2002 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;
VU l'article L 720-8 du Code du Commerce, disposant que « la Commission Départementale d'Equipement Commercial est présidée par le Préfet » ;
VU les arrêtés préfectoraux DAPI-2005 n°519 du 5 septembre 2005, n°569 du 12 octobre 2005, n°530 du 12 septembre 2005, n°518 du 5 septembre 2005, n°538 du 16 septembre 2005, n°565 du 10 octobre 2005, n°531 du 12 septembre 2005 et n°539 du 16 septembre 2005, portant respectivement composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial pour l'examen des projets suivants :
création d'un centre auto FEU VERT à Mûrs-Erigné,
extension de la galerie marchande HYPER U à Mûrs-Erigné,
extension d'un magasin LE MUTANT à Chalonnes-sur-Loire,
création d'un magasin LE MUTANT à Saint-Pierre-Montlimart,
création d'un magasin ED à Saint-Laurent-des-Autels,
création d'un magasin VICE VERSA à Chemillé,
extension d'un magasin SUPER U à Doué-la-Fontaine,
création d'un magasin KAT CREA à Distré.
CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission de respecter le délai imparti par la loi ;
CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du jeudi 15 décembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 15 décembre 2005 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 8 décembre 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2006 n°16

ETAT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « INONDATION »

VALLEE DU THOUET

Prescription

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation, sur le territoire des communes de Artannes-sur-Thouet, Brezé, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Epieds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains, Le Vaudelnay, nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que les études conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables, en particulier l'analyse des documents, cartes et repères qui décrivent les crues historiques, ont permis de préciser l'ensemble des risques d'inondation dans les communes concernées ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des dispositions de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation et de les pérenniser en leur conférant le caractère d'une servitude d'utilité publique inscrite dans les documents d'urbanisme opposables sur les communes concernées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Art. 1 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) de la vallée du Thouet dans le Maine-et-Loire est mis en élaboration sur le territoire des communes de Artannes-sur-Thouet, Brezé, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Epieds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains, Le Vaudelnay, conformément au plan périmétral ci-annexé.

Art. 2 - Les modalités de la concertation prévue par l'article L 562-3 du Code de l'environnement sont les suivantes :

l'Etat prendra l'initiative d'une réunion d'information préalable de toutes les communes concernées au cours de laquelle seront présentées les finalités et le déroulement de la démarche. Elle sera l'occasion de prendre la mesure des problèmes de prévention.

Une réunion minimum par commune ou groupe de communes sera organisée pour valider les connaissances acquises (aléas – enjeux) et débattre sur une première ébauche de traduction réglementaire.

Les documents d'élaboration seront mis à la disposition des collectivités à leur demande à tout moment du déroulement de la démarche.

Art. 3 - La Direction Départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire est chargée d'instruire ce projet.

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées qui devront, en outre, procéder à la publicité de cet acte par voie d'affiches.

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saumur, le Directeur Départemental de l'Équipement et les maires des communes de Artannes-sur-Thouet, Brezé, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Epieds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains, Le Vaudelnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

* Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2006 n°17

ETAT
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « INONDATION »
VALLEE DE LA MOINE
Prescription

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation, sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Seguinière, La Tessoualle, Yzernay, nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que les études conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables, en particulier l'analyse des documents, cartes et repères qui décrivent les crues historiques, ont permis de préciser l'ensemble des risques d'inondation dans les communes concernées ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des dispositions de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation et de les pérenniser en leur conférant le caractère d'une servitude d'utilité publique inscrite dans les documents d'urbanisme opposables sur les communes concernées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Art. 1 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) de la vallée de la Moine dans le Maine-et-Loire est mis en élaboration sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, la Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Seguinière, La Tessoualle, Yzernay, conformément au plan périmétral ci-annexé.

Art. 2 - Les modalités de la concertation prévue par l'article L 562-3 du Code de l'environnement sont les suivantes :

l'Etat prendra l'initiative d'une réunion d'information préalable de toutes les communes concernées au cours de laquelle seront présentées les finalités et le déroulement de la démarche. Elle sera l'occasion de prendre la mesure des problèmes de prévention.

Une réunion minimum par commune ou groupe de communes sera organisée pour valider les connaissances acquises (aléas – enjeux) et débattre sur une première ébauche de traduction réglementaire.

Les documents d'élaboration seront mis à la disposition des collectivités à leur demande à tout moment du déroulement de la démarche.

Art. 3 - La Direction Départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire est chargée d'instruire ce projet.

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées qui devront, en outre, procéder à la publicité de cet acte par voie d'affiches.

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur Départemental de l'Équipement et les maires des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, la Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Seguinière, La Tessoualle, Yzernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

* Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n°829

ETAT
Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles « Inondation »
Vallée du Loir
APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-134 du 6 février 2004 prescrivant l'établissement, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le territoire des communes de la vallée du Loir dans le département de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-2005-279 du 9 mai 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation liés aux crues dans la Vallée du Loir ;
Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 18 août 2005 ;
Vu les registres d'enquête ;
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 14 novembre 2005 ;
Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée du Loir, sur le territoire des communes des Rairies, Durtal, Huillé, Lézigné, Baracé, Seiches-sur-le-loir, Montreuil-sur-Loir, Tiercé, Corzé, Soucelle et Villevêque.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée du Loir comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Angers, le 29 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Arrêté D3-2005 n° 385

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
(S Y M B O L I)

DISPOSITIF DE SUR-STOCKAGE DES CRUES
SUR LES BASSINS VERSANTS DE L'ARGOS ET DE LA VERZEE

☐● pour le département du Maine-et-Loire :
sur les communes de Le Tremblay, La Prévière,
Armaillé, Challain-la-Potherie, Vergonnes,
Carbay, Brain-sur-Longuenée, Vern-d'Anjou,
Chazé-sur-Argos, Combrée et Noëllet

☐● pour le département de la Loire-Atlantique :
sur les communes de Soudan et Juigné-les-Moutiers

AUTORISATION

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Le préfet de Maine-et-Loire

Le préfet de la région des Pays de Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II, et le titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Oudon ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (SYMBOLI) pour la création de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, sur les communes de Chazé sur Argos, Le Tremblay, La Prévière, Armaillé, Vergonnes, Carbay, Challain la Potherie, Brain sur Longuenée, Vern d'Anjou, Combrée et Noëllet pour le département du Maine-et-Loire ainsi que Soudan et Juigné les Moutiers pour le département de Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 865 prescrivant une enquête publique en vue d'autoriser les dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 22 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de Maine-et-Loire du 28 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de Loire-Atlantique du 12 mai 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Art 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la création de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, sur le territoire des communes de Chazé sur Argos, le Tremblay, La Prévière, Armaillé, Vergennes, Carbay, Challain la Potherie, Brain sur Longuenée, Vern d'Anjou, Combrée, Noëllet pour le département du Maine-et-Loire ainsi que Soudan et Juigné les Moutiers pour le département de Loire Atlantique.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	autorisation
2.5.4. - 1	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 €	déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art 2 : type d'ouvrage

L'objectif de ces aménagements est de réduire les débits de pointe des cours d'eau afin de limiter l'effet des crues en aval.

Ces ouvrages seront positionnés en amont de remblais routiers existants.

Ils seront de type digue, constitués d'un massif en terre compactée de 3m de large en tête, de pente 2/1 pour le parement amont recouvert par un système résillé, de pente 3/1 pour le parement aval. Chaque ouvrage sera équipé d'un déversoir de sécurité formé d'une échancrure de 3m en crête et d'un évacuateur de crue, de pente 4/1, prolongé par une fosse de dissipation.

Art 3 : caractéristiques des ouvrages

Le plan annexé fait apparaître le positionnement des 10 sites autorisés.

Le tableau joint en annexe récapitule les caractéristiques des ouvrages de chaque site ainsi que le volume stocké, la surface et les communes concernées par les inondations définies pour l'événement de référence : crue de 1996.

Art 4 : Mesures compensatoires en phase travaux

Écoulement :

Les écoulements seront rétablis par la mise en place d'un batardeau et d'un pompage provisoire d'épuisement en amont des travaux.

Qualité :

les mesures suivantes devront être respectées :

- réduction au minimum des manœuvres des engins ou véhicules lourds à proximité des berges et de toute extension du chantier en dehors des périmètres nécessaires,
- interdiction de tout rejet, solide ou liquide, dans le lit des cours d'eau concernés,

- les matériaux utilisés pour l'édification des digues *et tulipes* seront exempts de matériaux de récupération contenant des éléments susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'entretien des véhicules et engins de chantier sera réalisé en dehors du chantier ou sur des aires aménagées,
- le stockage des matériaux, tels que hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé de façon à soustraire les stocks d'une éventuelle montée des eaux et conformément à la réglementation en vigueur,
- les consignes d'utilisation des produits semi-liquides nécessaires au chantier devront être strictement respectées, notamment éviter les excès de béton et mortier entraînant des déversements dans le milieu naturel,
- la remise en état soignée des sites en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures,
- les eaux d'épuisement de fouilles lors des travaux subiront un traitement, de type filtre à sable ou bassin de décantation, avant leur rejet dans le cours d'eau en aval.

Art 5 : Mesures compensatoires après la mise en service

Usages agricoles :

Le pétitionnaire, en partenariat avec la chambre d'agriculture, a élaboré un protocole d'accord pour les indemnités des propriétaires et des exploitants des parcelles concernées dans le cadre de la création de dispositifs de surstockage.

Une servitude d'inondation pourra être établie en application de l'article 48 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Faune piscicole :

Les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements seront constitués de cadre béton de section s'apparentant à un lit naturel et permettant au mieux le passage de la lumière (80 cm de haut pour 1 m de large). Le fil d'eau de ces ouvrages sera aménagé de manière à ne pas perturber la migration piscicole.

Végétation :

les talus des digues seront végétalisés à l'aide de semences indigènes.

Art 6 : Mesures compensatoires spécifiques à certains sites

Thoury

Le pétitionnaire devra construire une mare en amont de la digue en remplacement de celle existante le long de la RD181 et présentant les mêmes caractéristiques fonctionnelles. Il est prévu de transférer la flore aquatique ainsi que la faune existante vers la mare de substitution afin d'optimiser sa colonisation. Le pétitionnaire devra au préalable adresser au préfet, une demande d'autorisation de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées.

Fortais

Les travaux devront préserver la mare abreuvoir située dans la zone inondée et être réalisés en dehors des périodes de reproduction du crapaud commun (février à mars).

Art 7 : entretien

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier :

- des ouvrages de fond afin de limiter les risques d'obturation par des embâcles,
- des talus des digues afin d'éviter le développement des espèces végétales ligneuses.

Art 8 : CONTROLE

Le service départemental de police de l'eau sera prévenu, 15 jours avant le début des travaux.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

DISPOSITIONS GENERALES

Art 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création de dispositifs de sur-stockage des crues, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni

justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Art 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Art 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré et de Châteaubriant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loire-Atlantique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, et les maires des communes Chazé sur Argos, le Tremblay, La Prévière, Armaillé, Vergonnes, Carbay, Challain la Potherie, Brain sur Longuenée, Vern d'Anjou, Combrée, Noëllet, Soudan et Juigné les Moutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 juin 2005

Fait à Nantes, le 16 juin 2005

Signé Jean-Jacques CARON

Signé Jean-Pierre LAFLAQUIERE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Caractéristiques des ouvrages

nom	ruisseau	ouvrage existant	Longueur (m)	cote remblai (m NGF)	emprise au sol (m ²)	cote déversement (m NGF)	longueur déversoir (m)	débit de fuite (m ³ /s)	volume stockage (m ³)	surface inondée (ha)	commune
Thoury	le Thoury	RD181	85	48	1300	47,65	20	0,7	112000	11	Le Tremblay
Fourneau	la Retenue	digue		55,25		54,45	20	5,8	560000	46	La Prévière
Fortais	le Fortais	RC	65	53,6	900	52,85	7	0,9	18000	2	Combrée, Vergennes
Braudraie	la Blisière	RD179	80	60,9	1000	60,47	40	8,4	126000	18	Carbay, Soudan, Juigné les Moutiers
Choiseau	le Langerais	RD6	70	52,8	1200	52,45	20	1	65000	6	Challain la Potherie
Gauteraie	la Lussière	digue	115	65,9	500	65,5	20	1,5	37000	3	Brain sur Longuenée
Challain	le Martinais	Digue (RD73)	190	57		57,67	45	8,8	43000	7	Challain la Potherie
Fevraie	le Rolard	RD203	45	45,5	400	45,05	10	1,2	6000	1	Armaillé, Noëllet
Bellangeraie	l'Hommée	RC	75	49,8	900	49,27	30	5	17000	2	Vern d'Anjou
Biscaye	la Biscaye	RD73	90	35,9	1100	35,45	20	2,9	12000	2	Chazé sur Argos

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Et DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 48

Syndicat Interdépartemental pour l'alimentation
En eau potable des Mauges et de la Gâtine

Exploitation de la station d'alimentation en eau potable
de Saint Maur (commune du Thoureil)

Modificatif de l'arrêté d'autorisation
D3 95 n° 961 du 29 juin 1995

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique nouvelle partie législative, chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables et notamment les articles L. 1321-1 et L.1321-2 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural, article 113 ;
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté D3 95 n° 961 du 29 juin 1995 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement par le Syndicat Interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine, sur l'île Saint-Maur, sur le territoire de la commune du Thoureil ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2005 par le syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine ;
Considérant que l'unité de production d'eau potable et l'exploitation des ressources en eau associées de l'île Saint-Maur, commune du Thoureil, sont nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau desservi par le syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1 : L'article 12 de l'arrêté du 29 juin 1995 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Pour son renouvellement, le permissionnaire devra six mois avant la date d'expiration en faire la demande par écrit au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. »

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, l'ingénieur en chef et les agents du service maritime et de la navigation de Nantes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du S.I.D.A.E.P. des Mauges et de la Gâtine et le maire du Thoureil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Angers, le 25 janvier 2006-
Signé Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 11
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

RD 960 – section Vezins – Vihiers
Mise à 2 x 2 voies
Communes de Vihiers, Vezins et Coron

AUTORISATION

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II ;
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé en septembre 2004 par le conseil général de Maine-et-Loire pour la réalisation de travaux sur la RD 960 portant sur la mise en deux fois deux voies entre Vezins et Vihiers et la déviation de Coron ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 182 du 25 mars 2005 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de la RD 960 sur les communes de Vezins, Coron et Vihiers ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 19 juillet 2005 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 octobre 2005 ;
Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 2 novembre 2005 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le conseil général de Maine-et-Loire est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de mise à deux fois deux voies sur la section de la RD 960 située entre Vezins et Vihiers et de la déviation de Coron.

Les rubriques de la nomenclature, annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation	Dérivation du ruisseau de l'oisellerie sur 220 m
2.5.2	installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m.	Autorisation	Ouvrage cadre sur le ruisseau de la Grande Lande sur 105 m (OHR 10)
2.5.3	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues .	Autorisation	7 franchissements (OHR 2,5,6,9,9bis,10,13)

2.5.4	Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 50 cm au dessus du niveau du terrain naturel , surface soustraite supérieure à 1000 m2.	Autorisation	2 franchissement du Lys : 3000 m2 soustraits
2.5.5	Protection de berges par des techniques autres que végétales.	Déclaration	Enrochements ponctuels aux extrémités des ouvrages de franchissement : OHR 2 ,5,6,9,9bis,10,13
2.6.2.2b	Vidange d'étangs supérieure à 1000 m2 et inférieure à 3 hectares.	Déclaration	Deux étangs de 1 ha et 1.5 ha
4.1.0	Remblais de zones humides.	Déclaration	Remblais et chaussée sur zones humides : 7000 m2
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie : 52 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : Ouvrages de franchissement

Le projet traverse 5 cours d'eau : le ruisseau de l'Oisellerie, le Lys, le ruisseau des Pontrions, le ruisseau de la Grande Lande et le ruisseau de l'Audonnière.

ouvrages hydrauliques permettront de rétablir les écoulements naturels. Ces ouvrages seront dimensionnés pour le passage d'une crue centennale.

Ouvrages	Caractéristiques	Cours d'eau	Débit centenal en m ³ /s
OH 1	Dalot 1.2*1.5 m	Ru des Touches	0.64
OH 2	Dalot 1.8*2 m	Ruisseau de l'Oisellerie	3.4
OH 3	Dalot 1.2*1.5	fossé	1.8
OH 4	Dalot 1.2*1.5 m	Ru du Pâtis Blin	1.8
OH 5	Dalot 2.5*3 m	Lys	9
OH 6	Dalot 2.4*7.5 m	Lys	9
OH 7	Dalot 1.5*2 m	Fossé	2.9
OH 8	Dalot 1.8*2 m	Ru des Noues	5.8
OH 9 et 9bis	Dalot 2*2.5 m	Ruisseau des Pontrions	9.8
OH 10	Dalot 2*2 m	Ruisseau de la Grande Lande	7.8
OH 11	Dalot 1.5*2 m	Ru de la Noue	3.2
OH 12	Dalot 1.2*1.5 m	fossé	0.8
OH 13	Dalot 2*2.5 m	Ruisseau de l'Audonnière	6.9
OH 14	Dalot 1.8*2 m	Ru de Genneton	5.
OH 15	Dalot 1.5*1.5 m	fossé	1.8

- Les ouvrages de rétablissement seront conçus pour permettre le passage de la petite faune (chenal central situé entre deux banquettes latérales). Le lit sera reconstitué avec des matériaux naturels et un petit chenal sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.

- Les ouvrages sur le Lys seront conçus pour permettre le passage de la petite faune et des piétons.

- A l'aval des ouvrages OH 10 et OH 13, la chute actuelle sera répartie en une succession de petites chutes plus aisément franchissables.

- Le fossé situé entre la RD 164 et la RD 171 sera rétabli au moyen d'un siphon.

Art. 3 : Rejets d'eaux pluviales

Toutes les eaux de ruissellement issues de l'ouvrage routier seront récupérées par un réseau de collecte indépendant et transiteront par dix bassins de rétention avant rejet dans les différents affluents du Lys.

Les bassins de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale.

Bassin routier	Numéro du bassin de rétention	Débit de fuite en l/s	Volume de rétention en m ³
Commun avec la déviation de Vezins	Bassin prévu lors de la déviation de Vezins	20	700
1	1	25	850
2	2	15	500
3	3.1	25	900
3	3.2	15	500
4	4.1	10	400
4	4.2	20	650
5	5	40	1400
6	6	25	900
7	7	30	1000

Art. 4 : Aspect qualitatif

Le traitement de la pollution produite par le lessivage des chaussées est assuré par décantation dans les dix bassins de rétention.

Les bassins seront équipés en sortie d'une grille destinée à retenir les flottants et autres macro déchets et d'une cloison siphonide permettant de retenir les hydrocarbures et autres substances flottantes.

Les ouvrages d'évacuation des bassins seront équipés d'une vanne à fermeture manuelle pour piéger une éventuelle pollution accidentelle. Un fossé de dérivation ou by-pass sera créé afin de conduire les eaux à l'aval sans traverser le bassin (cf. schéma joint en annexe).

A l'amont de l'ouvrage de sortie, une surprofondeur sera aménagée pour créer un volume d'eau permanent permettant d'assurer une bonne décantation des matières en suspension pour les débits faibles.

Art. 5 – Mares et plans d'eau

La réserve à usage d'irrigation située au lieu-dit Le Coudray sera recréée avec le même volume.

La réserve à usage d'irrigation située au lieu-dit Le Prieuré sera agrandie afin de compenser le volume remblayé.

Les 5 mares à usage d'abreuvement seront rétablies soit par la mise en place d'un forage avec éolienne soit par la réalisation de nouvelles mares.

Art. 6 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Les ouvrages de vidange et de surverse des ouvrages de rétention feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

L'entretien régulier des fossés, des bassins de rétention et des dispositifs d'évacuation comprend :

Le nettoyage des cunettes et des fossés par fauche régulière et retrait des déchets ;

Le maintien en bon état d'enherbement du fond et des talus des bassins (enherbement, tonte régulière et exportation des produits de la tonte) ;

Le curage si nécessaire des bassins ;

L'entretien régulier au moins annuel des débourbeurs séparateur à hydrocarbures ;

La vérification de l'alimentation des bassins par la buse d'arrivée et leur vidange par la canalisation de sortie ;

Le contrôle des cloisons siphonides.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Art. 7 : Prescriptions techniques pendant la durée des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

Les bassins de rétention seront réalisés préalablement aux travaux de terrassement et recevront l'ensemble des eaux issues du chantier qui seront collectées par des fossés temporaires de réception.

Les travaux de mise en place des ouvrages de franchissement seront effectués en période de basses eaux. Le maître d'ouvrage informera le service police de l'eau du démarrage des dérivations temporaires nécessaires à la mise en place des ouvrages hydrauliques de rétablissement ;

Les talus seront végétalisés rapidement ;

Des fossés de ceinture seront créés autour des zones de stockage des matériaux et seront raccordés aux bassins de rétention ;

Des aires spécifiques destinées au stockage des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des écoulements ;

Les trois plans d'eau affectés par le projet seront vidangés avant les travaux de terrassement réalisés à proximité. Les vidanges seront conduites de manière à éviter le départ vers l'aval des matières en suspension. En cas de vidange totale, l'ensemble des poissons sera récupéré ;

Des busages provisoires seront mis en place pour accéder d'une rive à l'autre des cours d'eaux traversés. Afin de limiter l'impact sur le lit et les berges et faciliter la remise en état, des géotextiles seront appliqués préalablement sur le lit et les berges.

Art. 8 : Recollement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 11 : Conformité au dossier et modification

L'emplacement, la réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront s'effectuer conformément à l'ensemble des dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation, non contraires aux articles du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement du Maine-et-Loire, les maires des communes de Vihiers, Coron et Vezins et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 janvier 2006

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim
signé
Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 9

Remaniement cadastral
Ouverture des travaux
Commune de VEZINS
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 Juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
Vu la demande du directeur des services fiscaux ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE :

Art. 1^{er} - Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune de Vezins à partir du 1^{er} février 2006.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de Maine et Loire.

Art. 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune désignée à l'article 1^{er} et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes, Chanteloup-les-Bois, Coron, Nuaille, La Tourlandry et Trémentines.

Art. 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires de Vezins, Chanteloup-les-Bois, Coron, Nuaille, La Tourlandry et Trémentines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 43

Commune de Candé

Restructuration des réseaux d'assainissement
et construction d'une station d'épuration

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-8

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L214-6

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 224.8 et L. 224.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 224.8 et L 224.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 22 décembre 1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 224.8 et L 224.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de la station d'épuration de Candé présenté par la commune de Candé.

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 589 du 2 septembre 2005 prescrivant une enquête publique relative à l'aménagement de la station d'épuration de CANDE.

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 15 novembre 2005

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 décembre 2005 et sa réponse du 4 janvier 2006

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, la restructuration des réseaux d'assainissement et l'aménagement de la station d'épuration de Candé.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.1.0 - 1	Station d'épuration, le flux journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DB05	autorisation
5.2.0 - 1	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter des flux polluants journaliers supérieurs à 120 kg de DBO5	autorisation
2.2.0 - 1	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit	autorisation
2.5.4. - 1	Installation, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires aux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 visés ci-dessus.

Art. 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 – charges polluantes à traiter

La charge polluante future est de 2800 EH

La collecte des effluents industriels se fera dans le cadre d'une convention de raccordement définissant le système de pré-traitement nécessaire et les normes de rejet.

2.2 – réhabilitation du réseau

Le réseau d'eaux usées de la commune de Candé est constitué d'un linéaire de 16 kms, dont 69% en séparatif, et comporte 6 déversoirs d'orage et 5 postes de refoulement

Les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement, comprennent :

- l'aménagement du déversoir d'orage rue des deux rivières pour supprimer les déversements de temps sec
- la mise en conformité des habitations mal raccordées
- la réhabilitation des réseaux du secteur de la Ramée, de la rue de la Briantaie et place du champ de foire afin de réduire les eaux claires parasites
- la mise en séparatif des rues du centre ville et du secteur de la Ramée

Art. 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3.1 Dimensionnement

La station d'une capacité de 5000 EH, surdimensionnée par rapport à la charge polluante future estimée à 2800 EH, traitera les charges suivantes :

Charges hydrauliques

	Temps sec	Temps de pluie
Volume sanitaire	420 m ³ /j	420 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites	30 m ³ /j	330 m ³ /j
Volume total sur la station	750 m ³ /j	750 m ³ /j
Débit de pointe	30 m ³ /h	90 m ³ /h

Charges polluantes

Paramètres	Flux de pollution à capacité nominale de la station (5000 EH)	Flux de pollution correspondant à la charge future de la station (2800 EH)	Ordre de grandeur du dimensionnement
DBO ₅ (demande bio-chimique en oxygène à 5 jours)	300 kg/j	168 kg/j	60 g/j/EH
DCO (demande chimique en oxygène)	625 kg/j	350 kg/j	125 g/j/EH
MES (matières en suspension)	450 kg/j	252 kg/j	90 g/j/EH
NKj (Azote Kjeldahl)	75 kg/j	42 kg/j	15 g/j/EH
Pt (Phosphore total)	20 kg/j	11.2 kg/j	4 g/j/EH

3.2 Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés pour un débit journalier maximal de 750 m³/j.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DB05	25	90
DCO	90	85
MES	35	90
Nkj	10	80
NGL (Azote global)	15	80
Pt	1	85

* Concentrations mesurées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

3.3 Filière de traitement

La station d'épuration de type boues activées faible charge comprend les éléments suivants:

- pré-traitement par tamisage fin avec compactage et ensachage automatique
- bassin d'aération de 860 m³
- dégazeur et cuve à mousses
- clarificateur 213 m³ avec raclage de fond et de surface
- unité de déphosphatation
- instruments d'auto surveillance
- 6 lits à macrophytes d'une surface de 700 m²

3.4 Implantation de la station d'épuration

La nouvelle station sera construite sur le site des ouvrages actuels, sur les parcelles n° 1296 et 1447, zone Nd. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Grand Gué.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Les lits à macrophytes ont été dimensionnés sur la base d'une production de boues correspondant à une charge polluante de 2800 EH. Un an avant la vidange du premier lit de séchage, la commune de Candé soumettra au préfet le dossier de déclaration du plan d'épandage sur des terres agricoles.

Art. 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

5.1 - Autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance devra être rédigé par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station.

Dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents traités en sortie station
- l'alimentation en boues

Prélèvements d'échantillons et analyses

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- entrée station, en amont des retours en tête
- en sortie station sur les effluents traités

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvement	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot	MS
Entrée station	365	12	4	12	4	4	4	4	4	
Sortie station	365	12	4	12	4	4	4	4	4	
Extraction des boues										4

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles

Un dispositif permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés devra être installé sur les ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter en temps sec, une charge brute supérieure ou égale à 120 kg de DBO₅ par jour.

5-2 Règles de tolérance

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot
Nombre maximal d'échantillons non conformes	2	1	2	1	1	1	1	1

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO	NGL
concentrations maximales en mg/l	85	50	250	20

Art. 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

Conformément à l'article R48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- Emergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- Emergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

Art. 7 : PREVENTION DES ODEURS

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

Art. 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Au niveau de la station d'épuration de Candé, la continuité du service d'assainissement devra être assurée pendant les travaux.

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage de la station d'épuration transmettra pour avis au service chargé de la police de l'eau, un calendrier et un descriptif des opérations nécessaires pour limiter au maximum les rejets d'effluents partiellement traités.

Art 9 : MESURES COMPENSATOIRES

Avant le démarrage des travaux, la commune de Candé informera le service chargé de la police de l'eau des mesures compensatoires au remblai en zone inondable, nécessaire pour la construction des lits à macrophytes.

Art. 10 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la construction de la station d'épuration de Candé telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Art.14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 17 :EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Segré, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de CANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 janvier 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2005 n° 880

Réglementation locale de la publicité
et des enseignes sur le territoire de la
commune de Durtal

Constitution du groupe de travail communal

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement (livre 5, titre VIII, chapitre 1^{er}) ;
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DURTAL en date du 6 juillet 2005 demandant la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de DURTAL ;
Vu les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire du 20 septembre 2005 et les mentions de cette délibération insérées dans Ouest France du 20 août 2005 et le Courrier de l'Ouest du 22 août 2005 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DURTAL en date du 8 décembre 2005 désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de DURTAL est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- M. André LOGEAIS, maire
- M. Christian MORIN, adjoint
- M. Maurice BELISSON, adjoint

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant

Article 2 : Le groupe de travail est présidé par le maire de la commune de DURTAL qui dispose d'une voix prépondérante.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de DURTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Angers, le 26 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Arrêté n° 235-05
Communauté de communes
de la région de Chemillé

Modifications statutaires

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 875 bis du 3 décembre 1993 autorisant la transformation du SIVM de la région de Chemillé en communauté de communes de la région de Chemillé ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2005 proposant une modification des statuts ;
Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé :
- La Salle-de-Vihiers en date du 15 septembre 2005
- Chemillé en date du 3 octobre 2005
- La Jumellière en date du 3 octobre 2005
- La Tourlandry en date du 3 octobre 2005
- Saint-Georges-des-Gardes en date du 3 octobre 2005
- Neuvy-en-Mauges en date du 4 octobre 2005
- Melay en date du 4 octobre 2005
- Chanzeaux en date du 4 octobre 2005
- Valanjou en date du 6 octobre 2005
- La Chapelle-Rousselin en date du 7 octobre 2005
- Cossé d'Anjou en date du 10 octobre 2005
- Sainte Christine en date du 10 octobre 2005
- Saint-Lézin en date du 10 octobre 2005
acceptant la modification des statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2008-913 du 4 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude Bironneau, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Compétences

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes de la Région de CHEMILLE, elle exerce les compétences suivantes :

I-1) Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur,
- aménagement rural,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique et celles que la communauté destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.
- harmonisation des P.L.U. et cartes communales.

I-2) Actions de développement économique :

- aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques existantes dont les noms suivent,
 - . Chanzeaux Parc d'activités du Bon René
 - . La Chapelle-Rousselin Parc d'activités de la Roche Blanche
 - . Chemillé Parc d'activités des Trois Routes
 - . La Jumellière Parc d'activités de la Mocquetterie
 - . Melay Parc d'activités tertiaire de la Barre
 - . Neuvy-en-Mauges Parc d'activités des Rosiers

- . Sainte-Christine Parc d'activités des Hautes Landes
- . Saint-Georges-des-Gardes Parc d'activités de la Gagnerie
- . Saint-Lézin Parc d'activités de Montendre
- . La Salle-de-Vihiers Parc d'activités des Moulins
- . La Tourlandry Parc d'activités de la Vénérie
- . Valanjou Parc d'activités du Pain Perdu

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques nouvelles,

- gestion de bâtiments relais intercommunaux existants,

- construction et gestion de tout bâtiment relais,

- gestion des pépinières d'entreprises intercommunales existantes, (Chemillé - "Trois Routes" ; Chemillé - "Maison de l'Economie solidaire" ; Melay),

- pépinières d'entreprises : construction et gestion de locaux, aménagement et gestion de locaux existants.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique.

II-1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- hydraulique agricole, création et entretien d'émissaires,

- aides à la mise en valeur du bocage, y compris par des actions de communication,

- restauration, entretien des rivières et du chevelu,

- actions encourageant le traitement des effluents des sièges d'exploitation agricole,

- collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, tri sélectif des déchets des ménages et des déchets assimilés,

- aménagement et gestion de déchetteries. Prise en charge des participations communales au financement courant de déchetteries hors territoire communautaire,

- mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.),

- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-2) Politique du logement et du cadre de vie :

- concertation sur la politique du logement locatif, opération programmée d'amélioration de l'habitat, opération régionale d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général.

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- mise en œuvre sur le territoire communautaire des orientations du programme local de l'habitat.

- soutien à la création de logements visant à un aménagement équilibré du territoire et soutien aux ravalements de façades,

- construction et gestion du terrain réservé aux gens du voyage.

II-3) Voirie :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- les travaux d'investissement et d'entretien de la voirie interne des zones d'activités,

- réalisation d'études préalables à des actions de désenclavement routier,

- réalisation et entretien des giratoires de la Prussière et de la Route de La Jumellière (accès à la rue Jean Monnet),

- réalisation et entretien du giratoire de la Barre et route d'accès à Coulvée (sur la Commune de Melay entre la RN 160 et la rue des Prés).

II-4) Construction, extension, entretien, fonctionnement d'équipements, soutien à l'animation dans les domaines culturels, sportifs, scolaires, sociaux, touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la piscine de l'Hyrôme,

- la salle du Grand Avault,

- la maison des générations,

- le centre social intercommunal,

- le bâtiment à usage social de l'Avault,

- l'établissement d'accueil des handicapés (Le Gibertin II),

- le camping et la base touristique intercommunale de Coulvée,

- les sentiers intercommunaux à usage touristique (sentiers de randonnées, V.T.T., sentiers d'interprétation ...),

- le jardin des plantes médicinales ainsi que le bâtiment d'accueil et d'animation, le théâtre foirail,

le conventionnement avec l'Etat ou avec toute collectivité territoriale concernant

les emplois aidés (contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats tremplins...) lorsque ces emplois concernent l'exercice d'une compétence communautaire.

- la signature des contrats temps libre, contrats enfance, contrats éducatifs locaux lorsque les actions concernent tout le territoire communautaire ou plusieurs Communes,
- la coordination intercommunale des bibliothèques, et l'aide à la professionnalisation des bibliothèques communales,
- le soutien aux Ecoles de Musique de la Région de Chemillé,
- l'aide aux jumelages,
- le conventionnement avec l'Office du Tourisme de la Région de Chemillé,
- le financement des spectacles d'intérêt communautaire dont "Scènes de Pays".
- le soutien aux associations et manifestations dont l'action ou le thème présente un intérêt communautaire.
- les études préalables à de nouvelles actions touristiques d'intérêt communautaire.

II-5) Conventions de mandat

La communauté de communes pourra réaliser dans le cadre de conventions de mandat pour le compte de ses communes membres des opérations d'investissement dans le respect des règles de mise en concurrence.

III-1) Mise en place de Techniques d'Information et de Communication (T.I.C.) d'intérêt communautaire : de cybercentres, d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.), infrastructure haut-débit.

ARTICLE 2 – MM. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 16 décembre 2005

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Arrêté n° 239-05
Syndicat intercommunal
de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine
Modifications statutaires

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-25-1 ;
Vu l'arrêté modifié du 18 avril 1975 portant création du syndicat intercommunal de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine ;
Vu la délibération du conseil syndical en date du 28 juin 2005, proposant la restitution de la compétence « assainissement non collectif » aux communes adhérentes et le changement de siège social du syndicat ;
Vu la délibération du conseil syndical en date du 16 novembre 2005, proposant une modification des statuts ;
Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :
- Montfaucon-Montigné en date du 4 juillet 2005 et du 5 décembre 2005
- Saint-Germain-sur-Moine en date du 4 juillet 2005 et du 5 décembre 2005
acceptant les dites modifications ;
Considérant que la communauté de communes Val de Moine doit, à compter du 1^{er} janvier 2006, adopter la compétence « Service public d'assainissement non collectif » ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-813 en date du 4 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude Bironneau, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

La compétence « assainissement non collectif » est restituée aux communes adhérentes.

Article 2 – Les statuts du syndicat intercommunal de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine sont modifiés comme suit :

Article 1 – Constitution

Il est constitué un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat intercommunal de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine » entre les communes ci-après :
Montfaucon-Montigné
Saint-Germain-sur-Moine

Article 2 – Durée

Le présent syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat intercommunal de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine est fixé à *Montfaucon-Montigné, en mairie annexe, 40 bis, rue Prosper Lofficial.*

Article 4 – Modalités de représentation

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de huit membres délégués, élus par les communes. Chacune des communes désigne quatre délégués.

Le bureau du syndicat comprend un président et un vice-président.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au bureau, composé ainsi :

le président

un vice-président.

Chaque commune devra être représentée au bureau.

Article 5 – Compétences

Le syndicat intercommunal exerce les compétences suivantes :

1° Assainissement collectif : Etude(s), réalisation, réhabilitation et modification de station(s) d'épuration et autres équipements communs nécessaires à l'assainissement collectif des communes de Montfaucon-Montigné et de Saint-Germain-sur-Moine, ainsi que toute autre étude ou dépense étroitement liée à l'exercice de cette compétence.

2° Assainissement eaux pluviales : Mise en œuvre par le syndicat des travaux neufs de création de réseaux d'eaux pluviales lorsque ceux-ci sont réalisés en même temps que les réseaux d'eaux usées, c'est-à-dire en « système séparatif » (la création, l'extension ou la réhabilitation d'un seul réseau d'eaux pluviales et l'entretien de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales restent à la charge des communes, ainsi que toute étude liée aux seuls réseaux d'eaux pluviales.)

3° Documents d'urbanisme : Etude, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme.

4° Etude de tout projet et éventuellement la réalisation de tout équipement qui seraient décidées à l'unanimité par le comité syndical ou confiées au syndicat par chacune des communes.

Article 6 – Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de La Romagne.

Article 3 – MM. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président du syndicat et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 31 décembre 2005

Le sous-préfet,

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Arrêté n° 236-05
Communauté de communes
du Bocage
Modification des statuts

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 938 du 24 décembre 1993 portant création du district du Bocage ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1503 du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du district du Bocage en communauté de communes ;
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 18 octobre 2005 et du 6 décembre 2005 proposant la mise en place d'un « Relais Assistances Maternelles » intercommunal,
Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :
- Les Cerqueux en date du 3 novembre 2005
- Maulévrier en date du 4 novembre 2005
- Somloire en date du 4 novembre 2005
- Yzernay en date du 14 novembre 2005
- La Plaine en date du 17 novembre 2005
- Coron en date du 22 novembre 2005
acceptant ladite modification ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-813 du 4 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude Bironneau, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Il est ajouté au paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté susvisé la compétence suivante :
à compter du 1^{er} janvier 2006,

7 – Développement d'actions sociales, sportives, culturelles et touristiques en lien avec les activités pratiquées sur l'une ou l'autre des communes de la communauté de communes ou intéressant la communauté de communes du Bocage.

Sont d'intérêt communautaire :

le soutien de l'école de musique intercommunale, avec les implantations existantes ou à créer dans les communes.
le soutien à des animations culturelles d'ampleur et de retentissement au niveau départemental, régional, national ou international.

la mise en réseau des bibliothèques communales et associatives (mise à disposition du personnel et des matériels et logiciels informatiques).

la mise en place d'un Relais Assistances Maternelles intercommunal (RAM).

Article 2 – MM. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 28 décembre 2005
Le sous-préfet,

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Arrêté n° 237-05

Communauté de communes
du Val de Moine
Modifications statutaires

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 934 du 23 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Val de Moine ;
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 8 juin 2005 et du 3 novembre 2005 proposant des modifications statutaires ;
Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :
- Montfaucon-Montigné en date du 15 juillet 2005 et 5 décembre 2005
- Saint-Crespin-sur-Moine en date du 24 juin 2005 et 25 novembre 2005
- Saint-Germain-sur-Moine en date du 4 juillet 2005 et 5 décembre 2005
- Tillières en date du 1^{er} juillet 2005 et 13 décembre 2005
acceptant lesdites modifications ;
Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-813 en date du 4 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude Bironneau, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est ajouté aux paragraphes 4 et 6 de l'article 2 de l'arrêté susvisé les compétences suivantes :
à compter du 1^{er} janvier 2006,

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement :
élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
aménagement et gestion des déchetteries.
entretien des émissaires agricoles.
création des bassins de rétention.
création et aménagement des sentiers de randonnées.
Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôles obligatoires.

6 – Culture :
organisation de manifestations culturelles et historiques d'intérêt communautaire.
mise en valeur du patrimoine culturel ou de loisirs d'intérêt communautaire.
animation des bibliothèques.
soutien des associations à vocation culturelle d'intérêt communautaire.
Site muséographique de la Maison de la Nature de Saint-Crespin-sur-Moine.
Est d'intérêt communautaire toute action ou manifestation permettant le développement et la promotion de l'espace communautaire.

Article 2 – MM. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 28 décembre 2005

Le sous-préfet,

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

N° 2005-79

Le Sous-Préfet de Segré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral (D3-96 n° 1279) du 31 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Châteauneuf-sur-Sarthe ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 (n° 2002-59) portant modification statutaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-87 du 09 février 2004, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Segré ;
Vu la délibération de la communauté de communes du Haut-Anjou, en date du 11 juillet 2005, proposant une modification de ses statuts ;
Vu les délibérations concordantes prises respectivement par les conseils municipaux des communes de Brissarthe (18 juillet 2005), Champigné (13 septembre 2005), Châteauneuf-sur-Sarthe (25 juillet 2005), Chemiré-sur-Sarthe (22 juillet 2005), Cherré (8 juillet 2005), Contigné (16 août 2005), Juvardail (2 septembre 2005), Miré (22 juillet 2005), Querré (29 septembre 2005) et Soeudres (29 juillet 2005), aux termes desquelles les dites communes ont décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Anjou ;
Vu la délibération prise, le 1^{er} septembre 2005, par le conseil municipal de Marigné aux termes de laquelle la dite commune décide de surseoir à sa décision d'adoption du modificatif et demande que les plans d'eau avec baignade gratuite d'intérêt communautaire soient intégrés dans les statuts ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

D3/97 n° 994 du 15 octobre 1997,
D3/2000 n° 964 du 13 décembre 2000,
2001/96 du 4 octobre 2001,
2002/59 du 10 septembre 2002,
2003/31 du 4 juin 2003,
2003/85 du 8 décembre 2003,
2004/73 du 24 septembre 2004.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Haut-Anjou sont les suivants :
STATUTS

« Article 1^{er} » - Désignation :

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

BRISSARTHE, CHAMPIGNE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHEMIRE-SUR-SARTHE, CHERRE, CONTIGNE, JUVARDEIL, MARIGNE, MIRE, QUERRE, SOEURDRES,

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Haut-Anjou ».

« Article 2 » – Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté de communes du Haut-Anjou est fixé à :

Maison Intercommunale

2, Rue des Fontaines

49 330 – Châteauneuf-sur-Sarthe

« Article 3 »- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

« Article 4 » – Conseil de Communauté

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Toutes les communes désigneront autant de délégués suppléants qui pourront siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Les séances du conseil communautaire sont publiques.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit :

Répartition des sièges

Communes de moins de 900 hab.	2 délégués
Communes de 901 à 2000 hab.	3 délégués
Communes de 2001 à 3000 hab.	4 délégués

Pour la représentation de chaque commune, il sera tenu compte de la population totale résultant du dernier recensement, le cas échéant, des recensements complémentaires dès publication des données au Journal Officiel.

« Article 5 » - Bureau

Le conseil de la communauté élit un bureau à raison d'un membre par commune adhérente.

Au sein du bureau, le conseil intercommunal élit :

1 Président

5 Vice-Présidents

Le Bureau se réserve la possibilité d'inviter un ou plusieurs membre(s) du conseil communautaire pour participer à ses débats.

« Article 6 » - Objet

La Communauté de communes a pour objet de favoriser le développement du territoire intercommunal, dans le cadre d'une politique de solidarité entre les communes adhérentes et de développer toute action générale reconnue d'intérêt communautaire selon les dispositions définies à l'article 7 du présent arrêté.

« Article 7 » - Compétences

Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes, dans l'exercice de ses compétences, se substitue aux communes membres.

A – Compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et de secteur ; aménagement rural ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T) et schéma de secteur.

Création et gestion d'aires intercommunales de stationnement des gens du voyage.

Constitution de réserves foncières (Z.A.C, logements, zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques).

Création, entretien des ouvrages et des clôtures d'un chemin de service et de randonnées d'intérêt communautaire de Juvardail (« Rives Gabare ») en passant par Châteauneuf-sur-Sarthe (« Maison de la Rivière »), Brissarthe et Chemiré-sur-Sarthe.

Hydraulique agricole : entretien ou restructuration des ouvrages d'art des émissaires existants.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C).

Technique d'Information et de Communication.

2°) Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques ou portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes sur le territoire de la Communauté de communes : gestion, entretien et actions de promotion des Parcs d'Activités existants : « St Jean » à Châteauneuf-sur-Sarthe, « La Fontaine » à Champigné et « Le Rochereau » à Miré.

Acquisition, aménagement, gestion et entretien des extensions des Parcs d'Activités.

Construction, extension, aménagement, entretien et localisation d'ateliers-relais, pépinières d'entreprises ou toute autre forme d'immobilier d'entreprise.

Construction et gestion de la station d'épuration de la zone de la Louvarderie- commune de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Zone d'activité portuaire pouvant accueillir au minimum 20 bateaux.

Actions de Développement Economique : animation, promotion, prospection, dans le domaine industriel, commercial, tertiaire, artisanal, agricole, touristique ou portuaire des zones d'intérêt communautaire.

Etudes générales et de faisabilité.

Tourisme : sont considérés d'intérêt communautaire,

- les actions dans le domaine de la promotion du tourisme local en relation avec les associations et les organismes oeuvrant dans ces domaines.

- création, rénovation et gestion de « Rives Gabare ».

- restructuration de la « Maison de la Rivière ».

3°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Participations à l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat avec ou sans Programme Social
Thématique et Opération Régionale de l'Amélioration de l'Habitat.

Participation à l'élaboration et gestion d'un programme local de l'habitat.

Concertation sur la politique du logement locatif.

4°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Définition des voies intercommunales

Les voies intercommunales sont toutes les voies qui présentent un intérêt économique ou autre reconnu par le Comité de la Communauté de communes.

Elles sont répertoriées avec la codification V.I. (Voie Intercommunale).

La Communauté de communes prendra en charge les travaux suivants :

Pour les voies classées intercommunales uniquement : tous les travaux (entretien et investissement).

Resteront à la charge des communes :

Tous les travaux (entretien et investissement) sur les voies communales.

D'autre part :

Toute création de voie rentrant dans les critères de définition des voies intercommunales pourra faire l'objet d'un classement comme voies intercommunales après établissement du procès verbal de réception de travaux avec levée de toutes les réserves et après approbation du Comité de la Communauté de communes du Haut-Anjou.

Possibilité de faire des appels d'offres, des consultations groupées, signer des conventions de maîtrise d'ouvrage, pour tous les travaux de voirie communale sous la responsabilité des communes.

Egalement, possibilité si jugé nécessaire par la Communauté de communes : de faire des achats de différents matériels, ou d'établir des contrats d'entretien.

5°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) Compétences optionnelles

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine

2° - Construction, entretien, fonctionnement, équipements culturels, sociaux, sportifs, touristiques

- Aménagement, gestion et entretien de la « Maison Intercommunale » et du Centre social.

- Aide au maintien des personnes âgées, dans la vie sociale par la création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile.

- Achat de matériel d'intérêt communautaire.

3° - Petite enfance

Promotion et développement d'actions reconnues d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance.

Création et gestion des services : Halte Garderie, Crèche, Relais Assistante Maternelle.

4° - Enfance / Jeunesse

Promotion et développement d'actions reconnues d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

5° - Culture

Soutien aux actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la culture en relation avec les associations et les organismes oeuvrant dans ces domaines :

Soutien financier aux écoles de musique.

Réseau intercommunal de bibliothèques.

6° - Sécurité civile

Création et aménagement des centres de secours de Champigné et de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Prise en charge de la cotisation annuelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S).

Gendarmerie : Construction, entretien et rénovation de l'immobilier.

7° - Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale non membres :

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de communes pourra, statuant à la majorité qualifiée, par le biais de convention, associer des communes ou E.P.C.I. extérieurs à la Communauté de communes en vue d'effectuer des études, réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci. Chacune de ces conventions devra fixer le mode de facturation retenu.

C – Compétences conventionnelles

1° - Conventions de mandat

Des compétences peuvent être exercées par convention de mandat pour le compte d'une ou de plusieurs communes adhérentes qui le demanderaient.

Elles seront financées par des participations communales proportionnelles au service rendu.

Ces diverses prestations feront l'objet de conventions précisant notamment les conditions du paiement des dépenses et le cas échéant, les frais à rembourser à la Communauté de communes (personnel, frais de gestion ..).

2° Prêt de matériel aux communes et associations (vidéo projecteur, minibus ..).

« Article 7 » - Trésorier

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Châteauneuf-sur-Sarthe.

ARTICLE 3: Copie certifiée conforme en sera adressée à M. le Trésorier-payeur-général, à M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Anjou, MM. les maires des communes intéressés, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 12 décembre 2005

Le Sous-Préfet de Segré,
Alain LEROUX

N ° 2005.81

Le Sous-Préfet de SEGRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6 à 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du canton de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-56 du 8 septembre 2003 relatif à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-87 du 9 février 2004, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de SEGRE, modifié ;

Vu la délibération de la communauté de communes du canton de Segré en date du 15 septembre 2005 relative à une modification statutaire ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par les conseils municipaux des communes de :

AVIRE, le 28 octobre 2005, BOURG D'IRE, le 25 octobre 2005,

CHATELAIS, le 15 novembre 2005

LA CHAPELLE SUR OUDON, le 28 octobre 2005,

LA FERRIERE DE FLEE, le 24 octobre 2005,

L'HOTELLERIE DE FLEE, le 21 octobre 2005, LOUVAINES, le 25 octobre 2005,

MARANS, le 29 novembre 2005, MONTGUILLON, le 7 novembre 2005,

NOYANT LA GRAVOYERE, le 21 octobre 2005, NYOISEAU, le 8 novembre 2005,

SEGRE, le 13 décembre 2005, STE GEMMES D'ANDIGNE, le 12 octobre 2005,

ST MARTIN DU BOIS, le 18 octobre 2005,

ST SAUVEUR DE FLEE, le 25 octobre 2005,

aux termes desquelles les dites communes ont décidé d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Canton de Segré, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire réuni le 15 septembre 2005 ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er}, paragraphe « - B – Compétences optionnelles », de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 septembre 2003 (N° 2003-56) est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« - 4) Assainissement

Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif intercommunal (S.P.A.N.C) à compter du 30 décembre 2005 ».

Article 2 : Ampliation en sera adressée à M. le Trésorier-payeur-général, à M. le Président de la Communauté de communes du canton de Segré, ainsi qu'à MM. les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 16 décembre 2005

Alain LEROUX

N ° 2005- 80

ARRETE

Le Sous-Préfet de SEGRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5 211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-62 du 2 septembre 2004, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U) Assainissement Segré – Sainte Gemmes d'Andigné,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-22 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Segré ;

Vu la délibération prise, le 28 novembre 2005, par le S.I.V.U Assainissement Segré – Sainte Gemmes d'Andigné, proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres Segré (13 décembre 2005)

Sainte Gemmes d'Andigné (14 décembre 2005) ;

aux termes desquelles les dites communes ont décidé d'approuver la modification des statuts du S.I.V.U

Assainissement Segré – Sainte Gemmes d'Andigné, telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical réuni le 28 novembre 2005 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5 211-5 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé (N° 2004-62 du 2 septembre 2004) est modifié ainsi qu'il suit
« Le Syndicat a pour objet :

La gestion et l'entretien de l'ensemble des systèmes d'assainissement des deux communes, à l'exception de la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C),

Les investissements liés à cette compétence »

Article 2 : Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier-payeur-général, au Président du S.I.V.U Assainissement Segré – Sainte Gemmes d'Andigné et à MM les Maires des communes intéressées, chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme, Segré, le 16 décembre 2005

Pour le Sous-Préfet

et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Frédérique JEGU

Alain LEROUX

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-108

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 147
au PR 37+760
VILLE de LONGUE
(hors agglomération)

VILLE de LONGUE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi générale des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 modifié de M. le Préfet de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux de réfection de la chaussée sur le RD206 à LONGUE JUMELLES, il y a lieu de fermer la bretelle de sortie de la RN 147 en direction du RD206 à LONGUE, hors agglomération.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de réalisation d'un tapis d'enrobé sur la RD206, la circulation sera réglementée sur la route nationale 147, au PR 37+760 hors agglomération, interdisant la circulation pour tous les véhicules, sur la bretelle de sortie en direction de Longué et St Philbert du Peuple. Une déviation pour tous les véhicules sera mise en place. La circulation sera déviée par la RN147 à partir de la bretelle allant vers Longué - St Philbert du Peuple jusqu'au giratoire des Métairies (RN147-RD53 et 79) puis la RD53 pour rejoindre la RD206.
Dans la semaine 23, pour une période de deux journées.

ARTICLE 2

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)
L'installation et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge du département, celle du chantier sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'agence départementale de Baugé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
La responsable de la subdivision RN
Le responsable de l'ATD de Baugé
Le responsable du CEI de Saumur les Aubrières
Le directeur de L'entreprise TPPL de St Hilaire St Florent,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Longué, le 14/06/05

M. le Maire

Signé L'adjoint M. Fourrier

Angers, le 16/06/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
ET PAR DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE,
CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES,
Signé Eric HENY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-121
ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 2160
du PR 49 au PR 51+800
communes de Nuaille et Cholet
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 modifié de la Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA Atlantique en date du 10 juin 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre la réparation localisée de la chaussée (RN 2160 hors agglomération au PR 51+600), il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sur la route Nationale 2160 du PR 49 au PR 51+800 (du giratoire de la Ferrière jusqu'à Nuaille) sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules, durant 1 journée (de 9 h à 16 h) dans la période du 28 juin 2005 au 1 juillet 2005.

ARTICLE 2

La déviation de tous les véhicules se fera dans les deux sens par la RN 2160 (Nuaille Trémentines), la RD 147 (rue des Mauges) et la RN 160 entre l'échangeur de Trémentines et le giratoire de la Ferrière.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue et adaptée par l'entreprise EUROVIA Atlantique agence d'Angers route de Beaufort BP 20042 St Barthélemy d'Anjou Cedex 49181
La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue par la DDE - SRN Cei de La Séguinière-Chemillé

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise EUROVIA Atlantique agence d'Angers route de Beaufort BP 20042 St Barthélemy d'Anjou Cedex 49181

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'entreprise EUROVIA Atlantique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires de Cholet, Nuillé et Trémentines et Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 28/06/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE ET PAR DELEGATION,
l'ingénieur divisionnaire des TPE, charge du service de la circulation et de la sécurité routières,
signé
Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense

N° 2005-130

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 23
du PR 54+600 au PR 54+680
commune de St GEORGES /LOIRE (en agglomération)
et du PR 54+680 au PR 56+150
communes de St GEORGES /LOIRE et St GERMAIN DES PRES,
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de St georges /loire

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de la Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1,

CONSIDERANT QUE pour permettre la réfection de la couche de roulement de la RN23, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 23 :

- en agglomération de St GEORGES/LOIRE entre la rue de la Salle (PR54+600) et la sortie d'agglomération (PR54+680),

- hors agglomération du PR 54+680 au PR 56+150 sur les communes de St GEORGES /LOIRE et St GERMAIN DES PRES

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETENT

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur la route Nationale 23 durant 3 jours entre le 4 juillet et le 7 juillet, de la façon suivante :

alternat manuel de jour uniquement (8h00 à 19h00).

les voies adjacentes seront fermées à leur débouché sur la RN23 au passage de l'atelier d'application et le temps du refroidissement.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et adaptée par l'entreprise EUROVIA pour l'alternat et la signalisation d'approche du chantier.

ARTICLE 4

De la fin du chantier au renouvellement de la signalisation horizontale, la vitesse sera limitée à 70 km/h assortie d'une interdiction de dépasser. La signalisation sera mise en place par la subdivision Routes Nationales centre de St JEAN DE LINIERES

ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 8

M. Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
M. Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Le Directeur de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

Le secrétaire général de ST GEORGES/LOIRE

M. Le secrétaire général de ST GERMAIN DES PRES,

Mme. La responsable de la subdivision routes nationales.

St GEORGES / LOIRE, le 28/06/05

Angers, le 30/06/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE ET PAR DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE, CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION ET DE LA
SECURITE ROUTIERES,

Signé

Le Maire

Eric HENRY

L'adjoint

Signé M. CAPELLE

Pôle Sécurité Routière
Exploitation
Sécurité Défense

N° 2005-155

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 162
du PR 17+860 au PR 18+230
commune de GREZ NEUVILLE,
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1,

VU la demande de l'entreprise AMEC SPIE en date du 22 juillet 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux préparatoire à la pose d'une cabine radar, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 162 - hors agglomération - commune de GREZ NEUVILLE,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur la route Nationale 162 pour une durée de 4 jours entre le 24 août et le 09 septembre, à l'exception des 2 et 4 septembre jours de rentrée scolaire, de la façon suivante :

alternat par feux entre 8h30 et 16h30.
Ces prescriptions seront assorties d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas les jours hors chantier.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et adaptée par l'entreprise AMEC SPIE pour l'alternat et la signalisation d'approche du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise AMEC SPIE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
Le Directeur de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le secrétaire général de GREZ NEUVILLE et Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 28/07/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE ET PAR DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE, CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION ET DE LA
SECURITE ROUTIERES,
Eric HENRY
Signé par intérim Jacques BRUNEAUX

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense

ARRETE N° 2005.172

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 347
entre les PR22+131 et PR 22+875
commune de : Saumur (hors agglomération)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à 9 R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1,

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux d'inspections détaillées de l'ouvrage du Cadre-Noir sur la RN 347, commune de Saumur hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux d'inspections détaillées sur l'ouvrage du Cadre-Noir, la circulation sera réglementée sur la route nationale 347 du PR22+131 au PR 22+875, sur la commune de Saumur (hors agglomération) au moyen d'une limitation de vitesse à 50 km/h du 19 septembre au 23 septembre 2005 de 9 heures à 16 heures. La vitesse normale à cet endroit de 90 Km/H sera rétablie à partir de 16 heures.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas les jours « hors chantier » éventuels.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et adaptée par le CEI de Saumur.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le CEI de Saumur.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
Le directeur de la sécurité publique,
Le responsable du CETE de l'Ouest, Les Ponts de Cé,
La responsable de la subdivision RN
Le responsable du CEI de Saumur les Aubrières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saumur.

Angers, le 22/08/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
ET PAR DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE,
CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES,

Signé
Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-201

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 152
du PR 8+312 au PR 9+156
commune de VILLEBERNIER,
(en et hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Le MAIRE de VILLEBERNIER

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de la Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande du parc départemental de l'équipement en date du 15 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux d'aménagement sur la RN152 dans la traversée de Villebernier , en et hors agglomération (du PR 8+312 au PR 9+156), il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETENT

ARTICLE 1

Situation actuelle :

La circulation sur cette section de la RN152, s'effectue en sens unique, sur une chaussée à deux voies; une seule de ces voies est affectée à la circulation actuellement.

ARTICLE 2

La circulation sera réglementée sur la route Nationale 152 du PR 8+312 au PR 9+156 du 26 septembre au 31 octobre 2005, de la façon suivante :

- La circulation sera alternativement basculée sur l'une ou l'autre voie de circulation, en fonction de l'avancement du chantier,
- Cette prescription sera assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h hors agglomération ainsi que d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3

Ces prescriptions s'appliquent de jour uniquement, excepté les jours "hors chantier".

ARTICLE 4

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue et adaptée par le Parc départemental de l'équipement de Maine et Loire.

ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le parc départemental de l'équipement de Maine et Loire.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Villebernier

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Le directeur départemental de l'équipement,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

Le responsable du parc départemental de l'équipement de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Villebernier, le 21/09/05

Angers, le 29/09/05

Le Maire

Signé J.M. Bréau

ET PAR DELEGATION,

l'ingénieur divisionnaire des TPE, charge du service de la circulation et de la sécurité routières,
Signé

Eric HENRY

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-202

ARRETE

Portant interdiction et réglementation de la circulation
sur la RN1160 du PR 3,000 au PR 4,000
communes de Saint Barthélémy d'Anjou
(hors agglomération)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;
CONSIDERANT QUE pour permettre la mise en place des dispositifs de suivi du trafic, dans le cadre du projet SAROT (Site Angevin de Référence et d'Observation du Trafic), il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur la RN 1160 du PR 3 au PR 4, communes de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la mise en place, ainsi que la maintenance, des dispositifs de suivi du trafic, dans le cadre du projet SAROT (Site Angevin de Référence et d'Observation du Trafic), la circulation sera interdite ou réglementée sur RN 1160 du PR 3 au PR 4, communes de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU à partir du 20 septembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

la circulation pourra, suivant nécessité des phases des travaux, être réduite sur une voie (neutralisation d'une voie de circulation) de 9h00 à 17h00, sauf pendant les jours « hors chantiers ».

La bande d'arrêt d'urgence pourra également être neutralisée.

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation à 90 km/h, ainsi que d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 2

La protection des zones de chantier (protection des tranchées, des obstacles éventuels) sera assurée par l'entreprise titulaire du marché ou son sous traitant.

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par la DDE, subdivision Routes Nationales, CEI voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la DDE.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur du laboratoire régional des Ponts et Chaussées, 23 avenue de l'Amiral Chauvin BP 69, 49136 Les
Ponts de Cé Cedex,
La responsable de la subdivision routes nationales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint Barthélémy
d'Anjou.

Angers, le 29/09/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE ET PAR DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE,
CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES,
Signé
Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-209

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la RN23 du PR 46+550 au PR 47+250
commune de Saint Martin du Fouilloux,
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;
VU la demande de l'entreprise TPPL en date du 23 septembre 2005,
CONSIDERANT QUE pour permettre la pose d'une canalisation d'eau potable en rive de la RN23 du PR 46+550 au PR 47+250, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN23,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sur la RN23 sera réglementée durant 5 jours entre le 3 octobre 2005 et le 21 octobre 2005, de la façon suivante :
la circulation sur la voie de droite sens NANTES - ANGERS sera interdite. Cette voie sera neutralisée pour le chantier.

ARTICLE 2

dans le sens NANTES - ANGERS la circulation sera basculée sur la voie centrale.
dans le sens ANGERS - NANTES la circulation sera maintenue sur sa voie de droite.
Ces prescription seront assorties d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par l'entreprise TPPL.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise TPPL.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'entreprise TPPL, 23 rue du Bocage 49160 MOZE / LOUET
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 30/09/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Par délégation,

L'ingénieur divisionnaire chargé du service

De la circulation et de la sécurité routières

Signé

Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-209bis

ARRETE (prolongation de travaux)

Portant réglementation de la circulation
sur la RN23 du PR 46+550 au PR 47+250
commune de Saint Martin du Fouilloux,
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;
Vu l'arrêté 2005-209 en date du 30 septembre 2005,
VU la demande de prolongation de l'entreprise TPPL en date du 11 octobre 2005,
CONSIDERANT QUE pour permettre la pose d'une canalisation d'eau potable en rive de la RN23 du PR 46+550 au PR 47+250, il y a lieu de prolonger l'arrêté 2005-209 en date du 30 septembre 2005 réglementant la circulation sur la RN23,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sur la RN23 sera réglementée durant 5 jours entre le 2 novembre 2005 et le 9 novembre 2005, de la façon suivante :
la circulation sur la voie de droite sens NANTES - ANGERS sera interdite en journée uniquement. Cette voie sera neutralisée pour le chantier.

ARTICLE 2

dans le sens NANTES - ANGERS la circulation sera basculée sur la voie centrale.
dans le sens ANGERS - NANTES la circulation sera maintenue sur sa voie de droite.
Ces prescription seront assorties d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens. Elles s'appliquent en journée uniquement.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par l'entreprise TPPL.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise TPPL.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'entreprise TPPL, 23 rue du Bocage 49160 MOZE / LOUET
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à
Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 25/10/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Par délégation,

L'ingénieur divisionnaire chargé du service

De la circulation et de la sécurité routières

Signé

Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense
N°2005-218

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la RN 147 entre les PR 50+300 et 51+100

Commune de Beaufort en Vallée

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1,

CONSIDERANT QUE pour permettre la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RN 147, au PR 50+717, sur la commune de Beaufort en Vallée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 147 du PR 50+300 au PR 51+100,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE I :

Durant la réalisation des travaux hors circulation, la vitesse sera limitée à 70 kilomètres/heure, assortie d'une interdiction de doubler, sur la RN 147 entre les PR 50+300 et 51+100 dans les deux sens de circulation, à dater du 26 Septembre 2005 et pendant la durée des travaux estimée à 6 mois hors intempéries.

ARTICLE II :

Durant la réalisation des travaux sous circulation, et notamment lors des basculements de circulation par demi-anneaux, la vitesse sera limitée à 50 kilomètres/heure, assortie d'une interdiction de doubler, sur la RN 147 entre les PR 50+300 et 51+100 dans les deux sens de circulation, à dater du 01 Octobre 2005 et pendant la durée des travaux estimée à 6 mois hors intempéries.

Interdiction, sur la RN 147, de tourner à gauche et à droite vers les VC 10 et 11, dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE III :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE IV :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché des travaux..
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise titulaire du marché des travaux..

ARTICLE V :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Maine et Loire,

Le responsable de la subdivision ETN 1 / BA,

La responsable de la subdivision Routes Nationales,

Le directeur de l'entreprise titulaire du marché de travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10/10/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE, ET PAR DELEGATION,

L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE,

CHEF DU SERVICE DE LA CIRCULATION

ET DE LA SECURITE ROUTIERES,

Signé Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-223Bis

A R R E T E

Portant réglementation de la vitesse
sur la route nationale 2160
commune de TREMENTINES
entre le PR. 46.425 et le PR. 46.655
LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le code de la route et notamment ses articles R411 et R413
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère partie : Généralités et la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977),
VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de monsieur le Préfet de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs, et notamment l'article A2.b4,
CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité pour les usagers voulant emprunter la voie de desserte de la salle AZURA et le chemin rural de la Frégeollière, en entrée et sortie, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la portion de route nationale située de part et d'autre de cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse pour l'ensemble des véhicules circulant sur la ROUTE NATIONALE 2160 entre les PR. 46.425 et 46.655 est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière approuvant le Livre 1 – 1^{ère} partie : « Généralités » et la 4^{ème} partie « signalisation de prescription ».
Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
La secrétaire générale de la mairie de TREMENTINES,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Angers, le 06/12/05
P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
ET PAR DELEGATION,
Le directeur départemental,
signé Christian PITIE

Pôle Sécurité Routière

Exploitation

Sécurité Défense

ARRETE

Portant réglementation de la circulation

sur la route nationale 147

du PR 56+300 à 56+600

commune de MAZE,

(hors agglomération)

Arrêté n°2005 -225

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1,

VU la demande de l'entreprise SANTRAC en date du 29 septembre 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux de pose d'une canalisation gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 147 - hors agglomération - commune de MAZE du PR 56+300 au PR56+600,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur la route Nationale 147 pour une durée de 10 jours entre le 17 octobre et le 17 novembre 2005, de la façon suivante :

alternat ponctuel par feux entre 9h00 et 16h30.

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas les jours hors chantier soit le 28 octobre 2005.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et adaptée par l'entreprise SANTRAC pour l'alternat et la signalisation d'approche du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SANTRAC.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

Le directeur de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à le secrétaire général de MAZE et Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 19/10/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE ET PAR DELEGATION,

L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE, CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES,

Signé Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-226

ARRETE

Commune d'Angers
Portant interdiction et réglementation de la circulation
sur la route nationale 23, échangeur de Basse Chaîne PR 36,100
bretelle Paris vers Basse Chaîne,
le « quai Ligny » entre le pont de Verdun et Basse Chaîne
commune d'Angers
(en agglomération)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANGERS

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;
CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux de confortement du mur de soutènement de la trémie Basse Chaîne, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur la route nationale 23, au PR 36,100 sur la bretelle Paris vers Basse Chaîne de l'échangeur de Basse Chaîne, commune d'ANGERS.
VU l'arrêté N° 2005-226 en date du 25 octobre 2005 est abrogé ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison de travaux de confortement du mur de soutènement de la trémie, La circulation sera interdite sur la voie de droite de la bretelle Paris vers Basse Chaîne, commune d'Angers PR 36,100 de la RN23, et rétablie sur la voie de gauche, à partir du 2 novembre 2005 pour une durée de 2 mois.

Les usagers de la bretelle « quai Ligny » devront céder le passage aux usagers de la bretelle Paris/Basse Chaîne. La circulation des poids lourds de hauteur supérieure à 4,20m sera interdite sur la bretelle « quai Ligny » entre le pont de Verdun et la trémie Basse Chaîne.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

Les poids lourds de hauteur supérieure à 4,20 m, dans le sens Paris vers Nantes devront emprunter le pont de Haute Chaîne, les boulevards Mirault, Daviers, Clémenceau, Dumesnil, l'avenue Yolande d'Arragon, Foulque Nerra, le pont de Basse Chaîne et retour sur la RN23 en direction de Nantes.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) Elle sera mise en place et entretenue par les services de l'équipement, subdivision Routes Nationales CEI Voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services de l'équipement, subdivision Routes Nationales CEI Voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 5

le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur général des services de la Mairie d'ANGERS,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
La responsable de la subdivision routes nationales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Angers, le 25/10/05

Angers, le 25/10/05

LE MAIRE,
signé M. ANTONINI

P/le Préfet de Maine-et-Loire,
Par délégation,
L'ingénieur divisionnaire chargé du service
De la circulation et de la sécurité routières
Signé
Eric HENRY

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la RN 347 du PR 20.900 au PR 21.300
Pôle sécurité routière commune de SAUMUR
Exploitation (hors agglomération)
Sécurité Défense

Arrêté n° 2005 -228

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 22.12-1,
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,
VU l'arrêté communal 2005.808DP portant sur les dispositions de circulation sur la rue Jules Amiot pour les travaux d'écrans au niveau de l'ouvrage d'art,
CONSIDERANT QUE pour permettre la réalisation de protections phoniques en écrans bois et acier sur la RN347 au droit de la rue Jules Amiot, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n° 347 du PR. 20+000 AU PR. 21+300 , commune de SAUMUR,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La réalisation des protections phoniques en écrans bois et acier sur la RN347 se déroulera à partir du 17 octobre 2005 jusqu'au 17 janvier 2006 et se décompose selon le planning prévisionnel des travaux qui figure dans le dossier d'exploitation sous chantier .

ARTICLE 2

La circulation sera réglementée sur les chaussées empruntées par les usagers par :
une limitation de vitesse à 50 Km/h assortie d'une interdiction de dépasser et d'un rétrécissement de chaussée suivant l'importance de l'empiètement, sur l'ensemble des zones concernées par les travaux; la signalisation sera conforme au schéma du dossier d'exploitation sous chantier et des guides techniques du SETRA.
des mises en place temporaires, si nécessaire, d'alternats par feux de nuit entre 20h00 et 7h00 durant le délai du chantier, pour permettre notamment la démolition des glissières existantes, le terrassement, la pose et dépose des séparateurs béton avec brise vue pour la protection du chantier.
la signalisation sera conforme au schéma fourni au dossier d'exploitation sous chantier et au guide technique sur les alternats édition 2000 volume 4.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).
Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises GUINTOLI (mandataire) / EGS, pour toute la signalisation de chantier (obligatoirement de classe 2 : haute intensité).
Elle sera mise en place et entretenue par le Parc départemental lors de ses interventions sur le chantier pour la signalisation verticale, la signalisation horizontale et la pose d'équipements.
Elle sera contrôlée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les entreprises GUINTOLI (mandataire) / EGS.

ARTICLE 5

le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental de l'équipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le commissaire principal de Cholet
le directeur départemental de la sécurité publique,
le député maire de Cholet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales à Ecoflant, CEI de SAUMUR; MM. les responsables de la subdivision SGI/OA et du parc départemental de l'équipement, route de Sorges 49130 Les Ponts de Cé

ANGERS, le 17/10/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

et par délégation,

Le Chef du service de la circulation

et de la sécurité routières

signé

Eric HENRY

Pôle Sécurité Routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-229BIS

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la RN23 du PR 45+150 au PR 45+850
communes de Saint Martin du Fouilloux et St Jean de Linières,
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;
Vu l'arrêté 2005-229 en date du 24 octobre 2005,
VU la demande de prolongation de l'entreprise CIEC en date du 28 octobre 2005,
CONSIDERANT QUE pour permettre la pose d'une canalisation EDF en rive de la RN23, il y a lieu de prolonger l'arrêté 2005-229 en date du 24 octobre 2005 ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sur la RN23 du PR 45+150 au PR 45+850,
sera réglementée du 14 au 16 Novembre 2005, de la façon suivante :
la circulation sur la voie de droite sens NANTES - ANGERS sera interdite. Cette voie sera neutralisée pour le chantier.

ARTICLE 2

dans le sens NANTES - ANGERS la circulation sera basculée sur la voie centrale.
dans le sens ANGERS - NANTES la circulation sera maintenue sur sa voie de droite.
Ces prescription seront assorties d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens et de jour uniquement.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par l'entreprise CIEC.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CIEC.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'entreprise CIEC, 7 rue du rocher Parc Activités de L'Aubinière BP9 49800 TRELAZE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 10/11/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Par délégation,

L'ingénieur divisionnaire chargé du service

De la circulation et de la sécurité routières

Signé

Eric HENRY

ARRETE

Portant interdiction de stationner et limitation de vitesse
sur la route nationale 147
du PR 68.000 au PR 71.200
commune de ST BARTHELEMY D'ANJOU
(hors agglomération)
Arrêté n°2005 -230

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

Vu la demande présentée par M. MIKULAK, secrétaire général du comité d'organisation du cross du Courrier de l'Ouest,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité à l'occasion du cross du Courrier de l'Ouest du 11 novembre 2005, il y a lieu d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse, sur la route nationale 147, du PR 68.000 au PR 71.200, commune de ST BARTHELEMY D'ANJOU,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion du cross du Courrier de l'Ouest, le stationnement sera interdit sur la route nationale 147 et sur ses bas côtés du PR 68.000 au PR 71.200, commune de ST BARTHELEMY D'ANJOU, assorti d'une limitation de vitesse à 70 km/h , le 11 novembre 2005 de 7 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) Elle sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le directeur départemental de la sécurité publique
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
Le directeur général des services de St BARTHELEMY D'ANJOU,
La responsable de la subdivision routes nationales,
M. MIKULAK, secrétaire général du comité d'organisation,
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Angers, le 24/10/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
ET PAR DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE,
Signé

Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-237

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la RN23 du PR 59+150 à 59+350
commune de Saint Germain des Prés,
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande de l'entreprise HUMBERT en date du 3 Novembre 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre la restructuration d'une canalisation d'eau potable en rive de la RN23 du PR 59+150 au PR 59+350, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN23,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Compte tenu de la proximité du chantier avec la rive de chaussée, la circulation sur la RN23 sera réglementée durant deux semaines du 28 novembre au 9 décembre 2005 de la façon suivante :
la circulation sera limitée à 50 km/h dans les sens NANTES - ANGERS assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 2

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par l'entreprise HUMBERT.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise HUMBERT.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le Maire de St GERMAIN DES PRES,
Le directeur de l'entreprise HUMBERT 63 avenue Jean Boutton 49135 LES PONTS DE CE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 16/11/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Par délégation,

L'ingénieur divisionnaire chargé du service

De la circulation et de la sécurité routières

Signé

Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-272

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la RN23 du PR 9+215 au PR 11+525
et du PR 12+080 au PR 14+790
communes de Lézigné, Chapelle St Laud, Seiches / Loir,
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande de l'entreprise BEUZIT SARL du 29 novembre 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre la pose d'un câble EDF sous accotement de la RN23 du PR 9+215 au PR 9+760 côté droit, et du PR 11+525 au 14+790 côté gauche, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN23 hors agglomération,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sur la RN23 sera réglementée entre le 2 janvier 2006 et le 3 février 2006, de la façon suivante :
la circulation sur la voie de droite sens DURTAL - ANGERS sera interdite en journée uniquement. Cette voie sera neutralisée pour le chantier du PR 9+215 au PR 9+760.
la circulation sur la voie de droite sens ANGERS - DURTAL sera interdite en journée uniquement. Cette voie sera neutralisée pour le chantier du PR 9+760 au PR 11+525, et du PR 12+085 au PR 14+790.

ARTICLE 2

Pour le sens concerné par le chantier, la circulation sera basculée sur la voie centrale.
Pour le sens opposé au chantier, la circulation sera maintenue sur sa voie de droite.
Ces prescriptions seront assorties d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens. Elles s'appliquent en journée uniquement.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par l'entreprise BEUZIT SARL.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise BEUZIT SARL.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'entreprise BEUZIT SARL ZA de Pen Prat CS57839 29678 MORLAIX CEDEX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 16/12/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Par délégation,

L'ingénieur divisionnaire chargé du service

De la circulation et de la sécurité routières

Signé

Eric HENRY

Pôle sécurité routière

Exploitation

Sécurité Défense

N° 2005-260

ARRETE

Portant réglementation de limitation de vitesse

sur la route départementale 748

(classée à grande circulation)

du PR22+885 au PR23+020

commune de MARTIGNE BRIAND

(en agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire

OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 1^{ère} partie : généralités),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b4 ;

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité suite à l'aménagement du centre bourg visant à favoriser une circulation piétonne, il y a lieu de limiter la vitesse sur la RD 748 (classée à grande circulation) du PR22+885 au PR23+020.

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse pour l'ensemble des véhicules circulant sur la route départementale 748 entre les PR22+885 et P3+020 est limitée à 30 km/h – zone 30 -

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 1^{ère} partie – « généralités »).

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Le secrétaire général de la mairie de Martigné-Briand,

Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Angers, le 01/12/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Et par délégation,

Signé LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

Christian PITIE

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense

VILLE d'ANGERS

ARRETE

Portant interdiction et réglementation de la circulation
sur l'autoroute A11, du PR 257.000 au 262.965 et
sur la route nationale 23, du PR 34.000 au PR 40.000, commune d'ANGERS
(en et hors agglomération)

Arrêté n°2005 -131

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANGERS

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité à l'occasion d'un feu d'artifice, il y a lieu d'interdire et de réglementer la circulation sur l'autoroute A11, du PR 257.000 au PR 262.965 et sur la route nationale 23, du PR 34.000 au PR 40.000, commune d'ANGERS,

ARRETENT

ARTICLE 1

A l'occasion d'un feu d'artifice, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur l'autoroute A11, du PR 259.000 (échangeur de Gatignolle) au PR 262.965 et sur la route nationale 23, du PR 34.000 au PR 40.000 (échangeur de la Baumette), commune d'ANGERS, du 13 juillet 2005 à 22H15 au 14 juillet 2005 à 02H00. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le sens Paris/Nantes, sur l'autoroute A11, du PR 257.000 au PR 259.000 (échangeur de Gatignolle).

La neutralisation des voies et la fermeture des bretelles commencera vers 19h30.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

- dans le sens Paris vers Nantes : par la rocade *est* d'Angers, le diffuseur Saint-Léonard, le boulevard Estienne d'Orves, le boulevard Jacques Bédier, le boulevard Eugène Chaumin, le boulevard Jacques Portet, le boulevard Chauvat, le boulevard Barangé et vice versa pour l'autre sens de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services de l'équipement, subdivision Routes Nationales - CEI des Voies Rapides, pour le sens Paris vers Nantes et par les services techniques de la ville d'Angers pour les sens Nantes vers Paris et Roseraie vers centre ville et pour les fermetures de bretelles nécessaires entre Ramon et la Maine.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services de l'équipement, subdivision Routes Nationales - CEI des Voies Rapides, pour le sens Paris vers Nantes et par les services techniques de la ville d'Angers pour les sens Nantes vers Paris et Roseraie vers centre ville et les bretelles concernées entre Ramon et la Maine.

ARTICLE 5

le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
le Directeur Général des Services de la mairie d'ANGERS,
le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
le directeur départemental de la sécurité publique,
la responsable de la subdivision routes nationales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

ANGERS, le 21/06/05

ANGERS, le 23/06/05

LE MAIRE

Signé M. ANTONINI

ET PAR DELEGATION,

L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE, CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES,

Signé Eric HENRY

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté SG/BCC/ 2005 – 954
Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
d'une section de la R.N.152
et reclassement dans la voirie communale de
VILLEBERNIER (Maine-et-Loire)

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière, articles L. 123-3 et R 123-2

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 8

VU le projet de décret relatif au réseau routier national

VU la délibération du conseil municipal de VILLEBERNIER en date du 20 septembre 2005

VU le rapport en date du 29 novembre 2005 du directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire

VU le plan annexé au présent arrêté

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Est déclassée de la voirie nationale la section de la route nationale 152 comprise entre le P.R. 8+0448 (début de la déviation à l'Est du bourg) et le P.R. 9+0018 (début de la déviation à l'Ouest du bourg) d'une longueur de 539 m sur le territoire de la commune de VILLEBERNIER

Article 2 : La section déclassée, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, est reclassée corrélativement dans la voirie communale de VILLEBERNIER conformément aux termes de la délibération susvisée.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le directeur départemental de l'équipement et le maire de VILLEBERNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
le 07 décembre 2005
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé
Jean-Jacques CARON

Arrêté n°2005 -178

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A.11
Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de réfection de chaussées
Fermeture partielle
de l'échangeur de Pellouailles Les Vignes

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003 portant réglementation de police sur l'autoroute A.11 l'Océane section Angers/Le Mans, dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.11 l'Océane (section Angers/Le Mans), dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1
VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
VU l'avis de Messieurs les Maires de Pellouailles Les Vignes et St Sylvain d'Anjou,
VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Pellouailles Les Vignes en date du 16 avril 1987 portant réglementation de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur la Nationale 23 dans la traversée de l'agglomération de Pellouailles Les Vignes et de St Sylvain d'Anjou,
VU le dossier d'exploitation en date du 08 août 2005,

SUR proposition du Directeur de la Société Concessionnaire.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise à l'occasion des travaux de réfection de chaussées de l'Autoroute A.11.

ARRETE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le 27 et le 29 septembre 2005 sur l'autoroute A.11, dans l'échangeur de Pellouailles les Vignes (n°13), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation.

Article 2

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par ASF pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux. La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France ».

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 4

Pour les besoins d'exploitation de l'autoroute en service, l'interdistance entre deux chantiers pourra momentanément déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation pour des réparations urgentes.

Article 5

La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires trois jours avant la mise en place effective de la fermeture.

Article 6

L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France" conformément à ce qui est prévu au dossier d'exploitation.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1987 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7.5 t et des transports de matières dangereuses sur la RN23 seront suspendues pendant les fermetures des bretelles de l'échangeur de Pellouailles Les Vignes (n°13) de l'autoroute A11.

Article 8

Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Pellouailles Les Vignes,
Le Maire de la commune de St Sylvain d'Anjou,
Le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes (RCA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Niort de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

A Angers, le 26/08/05

P/ LE PREFET DE MAINE ET LOIRE ET PAR DELEGATION,

L'ingénieur divisionnaire chargé du service

De la circulation et de la sécurité routières *Signé*

Eric HENRY

Pôle sécurité routière
Exploitation
Sécurité Défense
N° 2005-227

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur l'Autoroute A11
du PR 261 au PR 262+900
commune d'ANGERS,
(hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A11 du PR 261 au PR 262+900,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur l'A11 dans le sens Paris vers Nantes du PR261 au PR 262,900 les 19 et 20 octobre 2005:

neutralisation d'une voie de circulation de 9h15 à 16h30, assortie d'une limitation à 50 km/h ainsi que d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 2

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par la DDE, subdivision Routes Nationales, CEI voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la DDE.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Durtal,
Le Directeur, Chantier A11 CNA, SCAO / SOCASO, 2 Avenue Pierre Mendès France, 49240 AVRILLE
La responsable de la subdivision routes nationales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 24/10/05

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Par délégation,

L'ingénieur divisionnaire chargé du service

De la circulation et de la sécurité routières

Signé

Eric HENRY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
Cit  administrative – 15 bis, rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01

Arr t  n  SG-BCC n  2005 - 935

OBJET : Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public :
Salle de Gymnastique de Saumur-St Lambert des Lev es

ARRETE

Le Pr f t de Maine-et-Loire,
Officier de la L gion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 42-1 et 42-2 de la loi n  84-610 du 16 juillet 1984, modifi e, relative   l'organisation et   la promotion des activit s physiques et sportives ;

Vu le d cret n  93-711 du 27 mars 1993 modifi  pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifi e, relative   l'organisation et   la promotion des activit s physiques et sportives ;

Vu le d cret n  98-82 du 11 f vrier 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 relative   l'organisation et   la promotion des activit s physiques et sportives ;

Vu le d cret n  95-620 du 8 mars 1995 relatif   la commission consultative d partementale de s curit  et d'accessibilit  ;

Vu l'arr t  du 27 mai 1994 relatif aux seuils de comp tence de la commission nationale de s curit  des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arr t  du 11 juin 1996 relatif   la proc dure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arr t  pr fectoral n  98/100 CAB du 23 octobre 1998 portant cr ation de la commission d partementale de s curit  et d'accessibilit  ;

Vu l'arr t  pr fectoral n  56/2002 CAB du 18 avril 2002 portant cr ation d'une sous-commission d partementale d'homologation des enceintes ouvertes au public ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Salle de Gymnastique », sise rue de la Pr v t    Saumur-St Lambert des Lev es, pr sent e par le Pr sident de la Communaut  d'Agglom ration Saumur Loire D veloppement

Vu l'avis de la sous-commission d partementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa r union du 8 novembre 2005 ;

Sur proposition du sous-pr f t, directeur de cabinet, pr sident de la sous-commission d partementale d'homologation des enceintes sportives ;

A R R E T E

Article 1er :

L'enceinte sportive d nomm e « salle de gymnastique », sise rue de la Pr v t    Saumur-Saint Lambert des Lev es est homologu e. Elle comprend 1 plateau sportif de 44x25,69 m tres, des locaux annexes comprenant : 3 vestiaires, des locaux d'accueil, des bureaux, une infirmerie, des locaux techniques et de rangement de mat riels, des espaces de circulation permettant d'assurer la liaison avec le gymnase proche pouvant servir de salle d' chauffement lors des galas et comp titions, des tribunes comprenant 502 places assises auxquelles se rajoutent 350 places additionnelles et 19 places pour personnes   mobilit  r duite.

Article 2 :

L'effectif de l' tablissement est fix    999 personnes.

Article 3 :

L'effectif maximal des spectateurs est fix  selon deux configurations :

Configuration 1 :

514 spectateurs dont :

502 spectateurs assis dans la tribune fixe

12 places r serv es aux spectateurs   mobilit  r duite.

Configuration 2 :

871 spectateurs dont :

502 spectateurs assis dans la tribune fixe

19 places réservées aux spectateurs à mobilité réduite

350 spectateurs assis dans les tribunes additionnelles.

Article 4 :

Conditions de mise en œuvre d'installations provisoires :

L'organisateur de la manifestation fera procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires. Le contrôle technique portera sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera saisie par le maire un mois au moins avant la date prévue pour la manifestation en vue de laquelle l'installation provisoire est mise en place.

Le rapport de contrôle technique sera transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité après l'installation et avant la visite sur site de la commission de sécurité compétente.

En l'absence de rapport ou en présence d'un rapport de contrôle technique défavorable, la commission de sécurité ne pourra pas émettre d'avis favorable.

Article 5 :

Des vestiaires seront mis à la disposition des services de secours.

Article 6 :

Le « vestiaire petits » sera réservé, lors des galas, aux forces de police, en cas de besoin.

Article 7 :

Une note de sécurité est remise aux organisateurs avant les manifestations sportives.

Article 8 :

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 9 :

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

Angers, le 29 Novembre 2005

Signé Le Préfet,
Jean-Claude Vacher



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JEP N°2005-0037
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU L'ordonnance du 20 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse,

VU La loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU Le décret N° 84-567 du 04 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse, en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local,

VU Le décret N° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU L'arrêté SG-BCIC N° 2004-667 du 1^{er} septembre 2004 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des Sports,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse de Maine-et-Loire,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association « f2D2RTION Française de Danse en Ligne » Mairie de Murs Erigné 70 route de Nantes –
BP 15 – 49610 MURS ERIGNE

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 05-972

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14.11.2005

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JEP N°2005-0031

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de l'ordre national du Mérite,

VU L'ordonnance du 20 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse,

VU La loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU Le décret N° 84-567 du 04 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse, en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local,

VU Le décret N° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU L'arrêté SG-BCIC N° 2004-667 du 1^{er} septembre 2004 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des Sports,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse de Maine-et-Loire,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association « GAIA Compagnie » 16 Place de la Dauversière 49000 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

sous le N° 49 J 05-966

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/11/2005

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JEP N°2005-0030
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU L'ordonnance du 20 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse,

VU La loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU Le décret N° 84-567 du 04 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse, en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local,

VU Le décret N° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU L'arrêté SG-BCIC N° 2004-667 du 1^{er} septembre 2004 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des Sports,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse de Maine-et-Loire,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association « JAZZ POTES » chez Mme NOYOUX Nicole 11 rue Louis Gain 49000 ANGERS
Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 05-965

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/11/2005

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JS N°2005-0071
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

L'association « Danse Classique »
49460 MONTREUIL JUIGNE

est retiré par le présent arrêté pour cause de cessation
d'activité le 01.12.2005

ARTICLE 2 :Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 01 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JS N°2005-0068
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

Les AILES PLESSIAISES
4 rue de la Mairie
49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE

sous le n° **49 S 1004**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JS N°2005-070
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

BADMINTON CLUB GEMMOIS
Hôtel de Ville
49130 Ste GEMMES sur LOIRE

sous le n° **49 S 1006**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 29 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JS N°2006-001
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

Association Sportive Tiercé-Cheffes
Mairie
49125 TIERCE

sous le n° **49 S 1012**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12.01.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-048 portant attribution *du mandat sanitaire*
pour le département de Maine et Loire
docteur LABARTHE Philippe
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;
VU l'attestation d'inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur LABARTHE Philippe sous le numéro national 20 284, en date du 16/09/2005 ;
VU l'engagement pris par le docteur LABARTHE Philippe de respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture pour l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du docteur LABARTHE Philippe ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;
A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-370, pour la période 03/10/2005 au 30/06/2006, au docteur LABARTHE Philippe, né le 28 mars 1977 à ANGERS (49), [en exercice à la - Clinique Vétérinaire de l'Ouest – 35 Avenue Patton – 49000 ANGERS - en tant que salarié chez les Docteurs V. HAUDIQUET – DE GEYER (49000 ANGERS) – contrat de travail pour internat en chirurgie] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

2 –
Article 3 - Le docteur LABARTHE Philippe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 octobre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-049 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur JACQUES Caroline
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

VU l'attestation d'inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur JACQUES Caroline en exercice au Cabinet Vétérinaire – ZI des Prés Blondeau – 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - sous le numéro national 17 047, en date du 10 octobre 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du docteur JACQUES Caroline ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49 - 371 à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/07/2006, à Madame JACQUES Caroline, vétérinaire sanitaire, née le 15/10/1973 à ENGHEN LES BAINS (95), [en exercice au Cabinet vétérinaire - ZI des Prés Blondeau – 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE] en tant que salariée en CDD, période du 01/09/2005 au 31/07/2006] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 17 047 Ordre Régional des Pays de la Loire*).

Article 3 - Le docteur JACQUES Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

2 –

Article 4 – Le docteur JACQUES Caroline pourra demander l'octroi d'un ou de plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur JACQUES Caroline percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services,
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée,
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes :
6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision».

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2005-051 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur Géraldine ALLEMAND

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

VU l'attestation d'inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur Géraldine ALLEMAND en exercice à la Clinique Vétérinaire

ZI Route d'Aviré – 49500 SEGRE - sous le numéro national 15 559, en date du 19 août 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de l'intéressée ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2005, à Madame Géraldine ALLEMAND, vétérinaire sanitaire, née le 27/11/1976 à SURESNES (92) [en exercice à la Clinique Vétérinaire

ZI Route d'Aviré – 49500 SEGRE en tant qu'assistante remplaçante itinérante en CDD temps partiel jusqu'au 31/12/2005] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 15 559 ordre Région des Pays de la Loire).

1

2 –

Article 3 - Madame Géraldine ALLEMAND percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02/11/2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-052 portant attribution
du mandat sanitaire à durée quinquennale
pour le département de Maine et Loire
docteur CHAPALAIN Thomas

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2004-52 du 27 octobre 2004 délivré par la préfecture de MAINE-ET-LOIRE portant attribution du mandat sanitaire n° 49-350 pour une période d'une année et renouvelable ensuite par période de 5 années tacitement reconduites au docteur CHAPALAIN Thomas ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT l'échéance de ce mandat ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à CHAPALAIN Thomas , né le 07 novembre 1978 à COLOMBES (92), vétérinaire sanitaire, [en exercice – CLINIQUE VETERINAIRE – 56 rue David D'Angers – 49130 LES PONTS DE CE] en tant que salarié à durée indéterminé, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire enregistré sous le n° 49-350 est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations.

Article 3 - Le Docteur CHAPALAIN Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

2 –

Article 4 - Le Docteur CHAPALAIN Thomas pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et qu'ils soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire conserve son domicile professionnel en Maine-et-Loire et qu'il reste inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire (n° national d'inscription à l'Ordre : 16 485).

Article 7 – Le Docteur CHAPALAIN Thomas percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 8 – L'arrêté préfectoral DDSV 2004/052 du 27 octobre 2004 est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-054 portant attribution
du mandat sanitaire à durée quinquennale
pour le département de Maine et Loire
docteur CLERO Marianne

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2004-50 du 26 octobre 2004 délivré par la préfecture de MAINE-ET-LOIRE portant attribution du mandat sanitaire n° 49-358 renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites au docteur CLERO Marianne ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;
CONSIDERANT que ce mandat est arrivé à échéance ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur CLERO Marianne, née le 10 août 1978 à ST BRIEUC (22), vétérinaire sanitaire, [en exercice – CLINIQUE VETERINAIRE – 6 av Jules VERNE – 49220 LE LION D'ANGERS] en tant que salariée en contrat à durée indéterminée, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire enregistré sous le n° 49-358 est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations.

Article 3 - Le docteur CLERO Marianne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

2 –

Article 4 - Le docteur CLERO Marianne pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et qu'ils soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire conserve son domicile professionnel en Maine-et-Loire et qu'il reste inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire (n° national d'inscription à l'Ordre : 17 838).

Article 7 – Le docteur CLERO Marianne percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 8 – L'arrêté préfectoral DDSV 2004/50 du 26 octobre 2004 est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 novembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-056 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
Docteur HUBINOIS Céline

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural , les titres II, III et IV du livre II, notamment les articles R221-4 à R221-20-1 ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région des Pays de La Loire du docteur HUBINOIS Céline en exercice à INTERVET SA – ANGERS Technopôle -BP 17144 – 49071 BEAUCOUZE Cedex, sous le numéro national **16 522**, en date du 20/10/2005 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du docteur HUBINOIS Céline ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro **49-380**, au docteur HUBINOIS Céline, née le 08/09/1977 à PARIS VIIIème, vétérinaire sanitaire, [en CDI à compter du 22/08/2005, en tant que responsable technique – unité animaux de compagnie et de sport à INTERVET SA – ANGERS Technopôle -BP 17144 – 49071 BEAUCOUZE Cedex] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur HUBINOIS Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées. Le titulaire du mandat sanitaire devra satisfaire aux obligations relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

2 –

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre (*numéro CSO 16 522* *Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur HUBINOIS Céline pourra demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 – Le docteur HUBINOIS Céline percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-058 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
Docteur PONCELET Laurent

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral des DEUX-SEVRES en date du 04 novembre 2005, référencé 79.04112005, portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Laurent PONCELET exerçant à NUEIL LES AUBIERS (79250) ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires POITOU-CHARENTE du docteur Laurent PONCELET sous le numéro national 18 354, en date du 11 octobre 2005 ;
CONSIDERANT la demande d'extension du mandat sanitaire du docteur Laurent PONCELET ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49381, au docteur Laurent PONCELET, vétérinaire sanitaire, né le 27/02/1978 à HUY (Belgique) pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Laurent PONCELET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
Le titulaire du mandat sanitaire devra satisfaire aux obligations de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

2 –

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une année à compter de la date de signature, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre (numéro 18 354).

Article 4 – Le docteur Laurent PONCELET pourra demander l'attribution de plusieurs mandats sanitaires, à condition que le nombre de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur Laurent PONCELET percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07/12/2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-060 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;
VU l'arrêté préfectoral de La Vendée du 06/12/2005, référencé APDSV-05-0212, portant attribution du mandat sanitaire quinquennal au docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF sous le numéro national **18 972** ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de l'intéressée ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF, vétérinaire sanitaire, née le 30/06/1978 à CHOLET (49) [en exercice à Labovet Conseil – 85505 LES HERBIERS] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

2 –

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour période quinquennale, il est ensuite reconduit tacitement par période de 5 années si le vétérinaire a satisfait aux obligations relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

Article 4 – Le docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF pourra demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires, à condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur Anne-Claire ROUSSELOT-LEBOEUF percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19/12/2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-050 portant abrogation
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur HEYMANS Fabienne
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;
VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2005-013 en date du 16 mars 2005 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, au docteur HEYMANS Fabienne (n° CSO 19 193 Région Poitou-Charente) ;
VU l'arrêté préfectoral N°2005/DDSV/184 en date du 20 septembre 2005 portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de la Vienne, au docteur HEYMANS Fabienne ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;
A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral DDSV n°2005-013 en date du 16 mars 2005 nommant le docteur HEYMANS Fabienne, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 novembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-055 portant abrogation
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur GERBAUD Dominique

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU les arrêtés préfectoraux de Maine-et-Loire ; DASV 75 N°490 du 18 juin 1975 et DSV n° 92/01 du 6 janvier 1992 portant respectivement attribution et renouvellement du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, au docteur GERBAUD Dominique (inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires Région Pays de Loire sous le n° 3 939) ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

VU le courrier du 14 novembre 2005 de Monsieur GERBAUD Dominique, nous informant d'une cessation d'activité

CONSIDERANT la demande de l'intéressé ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux des 18 juin 1975 et 6 janvier 1992 nommant le docteur GERBAUD Dominique, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire sont abrogés à compter du 14 novembre 2005.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,
Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-057 portant abrogation
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur ORSET Sylvie

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral Maine-et-Loire du 07/07/2005, référencé DDSV n°2005-038 portant attribution du mandat sanitaire pour le département du Maine-et-Loire, au docteur ORSET Sylvie (numéro ordinal 17 790 – Région Pays de La Loire) ;
VU l'arrêté préfectoral de la VIENNE du 29/11/2005, référencé APDSV-05-0206 portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de la VIENNE, au docteur ORSET Sylvie ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n°2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;
VU la cessation d'exercice vétérinaire du docteur ORSET Sylvie dans le département du Maine-et-Loire ;
CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral Maine-et-Loire du 07/07/2005 nommant le docteur ORSET Sylvie, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2005-061 portant abrogation
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur LANDERON Aurélie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;
VU l'arrêté préfectoral du Maine et Loire du 17/03/2005 référencé 2005-014 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire LANDERON Aurélie pour le département du Maine-et-Loire – numéro ordinal **18 306** du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires Poitou -Charente ;
VU l'arrêté préfectoral de La Vienne du 30/09/2005 référencé 2005/DDSV/195 portant abrogation du mandat sanitaire détenu par le docteur vétérinaire LANDERON Aurélie ;
SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du Maine et Loire du 17/03/2005 référencé 2005-014 nommant le docteur LANDERON Aurélie, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
un recours gracieux auprès de mes services ;
un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

SG-BCC N° 2005-960

Vu l'article L351-24 du code du travail modifié par les lois n°97-940 du 16 octobre 1997 et n°98-657 du 29 juillet 1998, n° 2003-721 du 1^{er} août 2003,

Vu les articles R351-41 à R351-49 du code du travail modifiés par le décret n°98-1228 du 29 décembre 1998, le décret n° 2001- 803 du 5 septembre 2001 et le décret n°2004-1004 du 23 septembre 2004,

Considérant l'avis favorable émis par le comité départemental prévu à l'article R 351-44-2 du code du travail en sa séance du 7 décembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les organismes, ci-dessous désignés, sont habilités à intervenir au titre du chéquier-conseil « droit commun ».

N° d'habilitation

BOUTIQUE DE GESTION 01

Village des Entrepreneurs

461 rue Saint Léonard 3 impasse des Charuelles Place de l'Arche Dorée
49000 ANGERS 49300 CHOLET 49400 SAUMUR

Téléphone : 02 41.66.52.52 Tél : 02.41.65.37.67 Tél : 02.41.67.41.40

Fax : 02.41.66.53.66 Fax : 02.41.65.06.07 Fax : 02.41.67.41.50

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'ANGERS 02

Espace Entreprendre

8 boulevard du Roi René

49000 ANGERS

Téléphone : 02.41.20.54.60

Fax : 02.41.20.54.14

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CHOLETAIS 03

34 rue Nationale

BP 2116

49321 CHOLET CEDEX 01

Téléphone : 02.41.49.10.00

Fax : 02.41.49.10.10

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAUMUR 04

11 rue du Maréchal Leclerc

49412 SAUMUR CEDEX

Téléphone : 02.41.83.53.50

Fax : 02.41.67.27.99

I.D.E.A.A 05

Maison de l'Economie des Métiers

17 rue Lamarck

Angers Technopole - BP 755

49007 ANGERS CEDEX 01

Téléphone : 02 41.72.33.48

Fax : 02.41.72.33.29

Experts Comptables agréés relevant de l'Ordre des Experts 06

Comptables

Conseil régional des Pays de Loire

14, allée du Haras

BP 1345

49013 ANGERS CEDEX 01

Téléphone : 02.41.25.35.45
Fax : 02.41.25.35.46

Avocats relevant de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel d'Angers 07

Maison de l'Avocat
4, avenue Pasteur
49100 ANGERS
Téléphone : 02.41.25.30.70
Fax : 02.41.25.30.79

Avocats relevant de l'Ordre des avocats du Barreau de Saumur 08

Palais de Justice
Place St Michel
49412 SAUMUR CEDEX
Téléphone : 02.41.83.15.35
Fax : 02.41.83.15.39

GESCOP OUEST 09

7, rue Armand Herpin Lacroix
BP 6647
35066 – RENNES Cedex
Téléphone : 02.99.35.19.00
Fax : 02.99.35.05.15

Office de Gestion des Entreprises 10

29 avenue Joxé
B.P. 208
49002 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41.33.66.73
Fax : 02.41.43.21.25

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE 11

14 Avenue Jean Joxé B.P. 646
49006 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02.41.96.75.00

CHAMBRE DE METIERS DE MAINE-ET-LOIRE 12

5, rue Darwin
BP 806
49008 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02.41.22.61.00
Fax : 02.41.48.04.84

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ITINERANTS (ADI) 13

Chantepie
44330 VALLET
Téléphone : 02.40.36.34.77
Fax : 02.40.33.98.68

ARIST OUEST/CRCI DES PAYS DE LA LOIRE 14

Centre des Salorges
16, quai Ernest Renaud
44105 NANTES CEDEX 04
Téléphone : 02.40.44.63.51
Fax : 02.40.44.63.20

ARTICLE 2 :

La présente habilitation qui ne vaut que pour les seuls créateurs ou repreneurs d'entreprise du département est valable du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 décembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Objet :EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DE MAINE-ET-LOIRE

SG – BCC n° 2005 - 963

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 89 du 14 octobre 2004 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 20 octobre 2005;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche, le 23 novembre 2005 ;

Sur proposition du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 89 en date du 14 octobre 2004 à la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 89 du 14 octobre 2004 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 12 décembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Tel : 02 41 81 43 99
N° : 2006-007

Tel : 02 41 25 76 25

Arrêté

EHPAD – HOPITAL LOCAL
DE CANDE (MAINE-ET-LOIRE)
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ
FINESS : 490536075

le Président du Conseil général Le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant les lois susvisées et notamment son article 43 ;
Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu l'arrêté SG/BCIC n° 2005-949 de reconnaissance de médicalisation d'un EHPAD et de fusion des capacités lits de maison de retraite et de soins de longue durée en date du 5 décembre 2005 sous le numéro FINESS 490536075 ;
Considérant les besoins existants sur le secteur géographique ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : L' EHPAD - hôpital local de Candé (Maine-et-Loire) est autorisé pour une capacité globale de 117 places, dont :

- hébergement complet :	101 places
- unité pour personnes âgées désorientées :	10 places
- hébergement temporaire :	2 places
- accueil de jour pour personnes désorientées	4 places

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'État et le Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Directeur de l'EHPAD de l'hôpital local de Candé et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Candé.

Angers, le 5 janvier 2006

Pour le Préfet

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

Centre éducatif scolaire et professionnel
CESP du DESpA – St barthelemy d'anjou
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence

Arrêté

Objet : Prix de journée 2005

SG BCC 2006-45

le Président du Conseil général le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire officier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°2003-1010 du 10 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 26 octobre 2004 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 19 décembre 2005 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	692 480,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	4 198 368,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	938 914,00 € 270 034,00 €
	SOUS-TOTAL	5 829 762,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	0 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 530,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	106 330,00 €
	Sous total des recettes en atténuation	298 860,00 €

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 137 746,84 €.

article 3 :

Le prix de journée applicable au Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2005 à :

203,52 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 JANVIER 2006

le Président du Conseil général

le Préfet

Christophe BÉCHU

Jean-Claude VACHER

Foyer L'AIGLON – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence

Arrêté

Objet : Prix de journée 2005

SG-BCC N°2005-968

le Président du Conseil général le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire officier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°2003-1010 du 10 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 26 octobre 2004 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " l'Aiglon " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 370, 00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	712 490, 00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	130 670, 00 € 40 380, 00 €
	SOUS-TOTAL	958 910, 00 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500, 00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	
	Recettes en atténuation	19 500, 00 €

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 38 136, 48 € de l'exercice 2003.

article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pour le fonctionnement du foyer l'Aiglon est fixé pour l'exercice budgétaire 2005 à :

169, 47 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 décembre 2005

le Président du Conseil général

le Préfet

Christophe BÉCHU

Jean-Claude VACHER

Foyer La Pierre Blanche – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence

Arrêté

Objet : Prix de journée 2005

SG BCC 2006-46

le Président du Conseil général le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire officier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°2003-1010 du 10 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 26 octobre 2004 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport adressé le 18 novembre 2005, par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la demande d'augmentation du budget, présentée le 25 novembre 2005 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, puis la réponse conjointe de l'administration le 19 décembre 2005 à laquelle l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence a également répondu le 22 décembre 2005 par lettre signée du directeur général et du directeur administratif et financier ;

Considérant que la requête formulée par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence n'est pas compatible avec le montant des enveloppes annuelles de l'État et du Département ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " la Pierre blanche " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 180, 00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	514 950, 00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	132 980, 00 € 33 220, 00 €
	SOUS-TOTAL	722 330, 00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600, 00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	
	Sous total des recettes en atténuation	3 600, 00 €

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 50 156, 91 € de l'exercice 2003.

article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pour le fonctionnement de l'établissement "la Pierre blanche" est fixé pour l'exercice budgétaire 2005 à :

126,19 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 JANVIER 2006

le Président du Conseil général

le Préfet

Christophe BÉCHU

Jean-Claude VACHER

ASSOCIATION ACCUEIL ENFANCE
ET ADOLESCENCE
FOYERS LES PEUPLIERS - CHOLET

Arrêté

Objet : Prix de journée 2005

SG-BCC N°2005-969

le Président du Conseil général le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du département de Maine-et-Loire en date du 3 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé "les Peupliers" situé au 2 rue des Céramistes à Cholet et géré par l'Association accueil enfance adolescence ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 juin et 18 octobre 2000 habilitant les foyers "les Peupliers" et "l'Escale" au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer "les Peupliers" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Maine-et-Loire en date du 20 octobre 2005 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " les Peupliers " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 261, 00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 677 598, 00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	215 582, 00 €
	SOUS-TOTAL	2 066 441, 00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 400, 00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	
	Recettes en atténuation	17 400, 00 €

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 excédentaire de 54, 00 €.

article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association Accueil enfance et adolescence pour le fonctionnement des foyers " les Peupliers " est fixé pour l'exercice budgétaire 2005 à :

193, 30 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 décembre 2005

le Président du Conseil général

le Préfet

Christophe BÉCHU

Jean-Claude VACHER

Service - saemo – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence

Arrêté

Objet : Prix de journée 2005

SG BCC N°2005-970

le Président du Conseil général le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire officier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°2003-1010 du 10 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 26 octobre 2004 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert – "SAEMO" sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 730, 00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 109 700, 00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	296 950, 00 € 98 960, 00 €
	SOUS-TOTAL	2 480 380, 00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	
	Recettes en atténuation	0,00 €

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 163 626, 93 €.

article 3 :

Le prix de journée applicable au service d'action éducative en milieu ouvert –" SAEMO " à Angers géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence est fixé pour l'exercice budgétaire 2005 à :

8, 47 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 décembre 2005

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Christophe BÉCHU

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
et de la Réglementation.

A R R E T E

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant, pour le département d'Ille-et-Vilaine, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
VU les journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 ;
VU les propositions émises par la commission départementale consultative des annonces judiciaires et légales en date du 21 décembre 2005 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E :

Article 1er : La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit, par la commission sus-visée, pour l'année 2006, dans le département d'Ille-et-Vilaine :

Ensemble du département :

« Ouest-France » - Z.I. RENNES Sud-Est - 10, rue du Breil - B.P. 586 - 35051 RENNES Cedex 9 ;
« Espace Ouest » - Rond-Point M. Le Lannou – ZAC Champeaux – C.S.94243 - 35042 RENNES Cedex ;
« La Chronique Républicaine » - 39, rue de Nantes - B.P. 30162 - 35301 FOUGERES Cedex ;
« 7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne » - 1, rue de la Chalotais - B.P. 80338 - 35103 RENNES Cedex 3 ;
« Le Paysan Breton » - 18, rue de la Croix - B.P. 224 - 22192 PLERIN Cedex ;
« Les Infos » - 28 quai Surcouf - B.P. 80645 – 35606 – REDON Cedex ;
« Le Pays Malouin » - 7, rue Emmanuel Le Guen - B.P. 183 - 35409 SAINT-MALO ;
« Le Journal » - 23, rue Notre-Dame – B.P. 10131 – 35501 VITRE Cedex

- Arrondissement de RENNES :

« L'Hebdomadaire d'Armor » - route d'Ilifaut – B.P. 66 - 22230 MERDRIGNAC.

- Arrondissement de REDON :

« L'Eclaireur » - 44, rue A. Briand - B.P. 57 - 44142 CHATEAUBRIANT Cedex ;

« L'Echo de l'Ouest » - 55, bd Van Iseghem - B.P. 20422 - 44004 NANTES Cedex ;

- Arrondissement de FOUGERES :

« La Gazette de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et Mayenne » - 45, avenue du Général Leclerc - Route de Saint-James - 50600 SAINT-HILAIRE DU HARCOUET.

- 2 -

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement.

Article 3 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, **dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour l'année 2006, à 3,51 €** la ligne de 40 lettres au minimum en caractères des corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Ces prix s'entendent taxes non comprises.

Les signes, tels que les virgules, points, guillemets, etc. ... et les intervalles entre les mots seront également comptés pour une lettre. Le titre principal ne comportera pas de caractère d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce de deux colonnes. Les lignes de titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points.

Chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc. Les comptes devront toujours être établis au lignomètre en partant du filet de séparation supérieur jusqu'au filet de séparation de pied.

Article 4 :

Le tarif sus-visé sera réduit de moitié :

si le Tribunal l'ordonne pour les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

pour les ventes judiciaires d'immeubles dépendant de successions visées par l'article II de la loi du 19 mars 1917 ;

pour les publications exigées en ce qui concerne les faillites ;

pour les annonces en matière d'assistance judiciaire.

Article 5 : L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées, dans certains cas spéciaux, par le législateur.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 7 : Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces sont interdites.

A titre exceptionnel, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés peuvent leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de l'annonce.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux journaux intéressés.

RENNES, le 30 décembre 2005.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Gilles LAGARDE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ACTION TERRITORIALE
A R R E T E I N T E R P R E F E C T O R A L

Autorisant la dissolution du Syndicat d'Etude
DON, ERDRE et VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-34 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 1998 portant constitution du syndicat d'étude DON, ERDRE et
VILAINE ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, du 30 décembre 2002 portant
dissolution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères Châteaubriant-Derval ;

VU les arrêtés du Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, des 20 octobre et 29 décembre
2000, 9 avril et 7 mai 2001, 31 octobre 2003 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour
le traitement des ordures ménagères (SITOM) de la région de Bouvron devenu syndicat mixte pour le traitement
des ordures ménagères (SMTOM) de la vallée du Brivet ;

CONSIDERANT que le syndicat d'étude DON, ERDRE et VILAINE n'exerce aucune activité depuis plus de deux
ans ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale
et des communes ci-après désignés :

ILLE ET VILAINE

SMICTOM DU NORD DE L'ARRONDISSEMENT DE REDON 30 juin 2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON 23 mai 2005

ARBRISSEL 19 septembre et 7 novembre 2005

ESSE 18 juillet 2005

RETIERS 2 mai 2005

LOIRE ATLANTIQUE

SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES

MENAGERES DE LA VALLEE DU BRIVET 22 juin 2005

MAINE ET LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION

DE POUANCE COMBREE 17 mai 2005

MORBIHAN

SIVOM DU CANTON DE LA GACILLY 27 avril 2005

VU la lettre du trésorier de Redon du 11 mars 2005 constatant que la comptabilité du syndicat d'étude Don, Erdre
et Vilaine fait apparaître un excédent de 3 872,32 € ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine du 9 novembre 2005 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Redon du 22 mars 2005 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er – En application des dispositions de l'article L. 5212-34 du Code général des collectivités
territoriales, est prononcée la dissolution du syndicat d'étude DON, ERDRE et VILAINE.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 1998 portant constitution du
syndicat d'étude DON, ERDRE et VILAINE, la répartition de l'excédent de trésorerie du groupement - soit
3 872,32 € - s'effectue « au prorata du nombre d'habitants des structures adhérentes » selon les dispositions
suivantes :

ILLE ET VILAINE

SMICTOM DU NORD DE L'ARRONDISSEMENT DE REDON

– ARRETE INTERPREFECTORAL –

Le préfet du Maine et Loire

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Le préfet de la Vendée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et L 5711-1 ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 24 octobre 1990 autorisant la création du SIVU pour la destruction des taupes, modifié par arrêtés des 3 septembre 1993, 30 décembre 1999 et 2 mai 2001,
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre, modifié par arrêté du 10 décembre 2004,
CONSIDERANT que les communes de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX et TIFFAUGES, qui adhèrent à la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre, adhèrent également au SIVU pour la destruction des taupes,
CONSIDERANT que le SIVU pour la destruction des taupes a pour objet la destruction des taupes et nuisibles divers,
CONSIDERANT que la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre exerce la compétence « organisation de luttes contre les animaux nuisibles »,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte de la substitution de la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre à ses communes au sein du SIVU pour la destruction des taupes,
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Maine-et-Loire, de la Vendée, et de la Loire-Atlantique,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 : La communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre est substituée aux communes de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX et TIFFAUGES, dans le SIVU pour la destruction des taupes.

ARTICLE 2 : Le SIVU pour la destruction des taupes devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales dénommé :
Syndicat Mixte pour la destruction des taupes
Les attributions et le périmètre dans lequel le syndicat exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 – Le Syndicat Mixte pour la destruction des taupes est désormais composé :
- de la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre (85) pour les communes de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX et TIFFAUGES,
- des communes de BOUSSAY (44), et de LE LONGERON, MONFAUCON-MONTIGNE, LA ROMAGNE et TORFOU (49).

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures du Maine-et-Loire, de la Vendée, et de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre, le président du syndicat mixte pour la destruction des taupes et les maires des communes membres de la communautés de communes et du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Maine-et-Loire, de la Vendée, et de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes, au siège du syndicat mixte et à la mairie de chacune des communes membres.

Angers
Le préfet du Maine-et-Loire

Nantes, le 23 janvier 2006
Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

La Roche-sur-Yon
Le préfet de la Vendée

P/LE PREFET
le secrétaire général
signé Jean-Jacques CARON

P/LE PREFET
le secrétaire général
signé Fabien SUDRY

signé Christian
DECHARRIERE

ARRETE n° 2005 /SGAR/ 880

portant publication du périmètre du pays des Mauges
Le préfet de la région pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 arrêtant le périmètre d'étude du pays des Mauges ;

VU la demande de reconnaissance du périmètre définitif du pays des Mauges présentée par le président du syndicat mixte du pays des Mauges, le 21 mars 2005 ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du pays des Mauges, des conseils communautaires et municipaux, intervenues entre le 17 juin 2004 et le 21 mars 2005, approuvant la charte de territoire du pays des Mauges ;

VU les demandes d'avis du préfet de région adressées le 28 avril 2005, au conseil général de Maine et Loire et au conseil régional des pays de la Loire ;

VU l'avis du conseil général de Maine et Loire en date du 11 avril 2005 confirmé par courrier du 16 juin 2005 ;

VU l'avis du conseil régional en date du 11 juillet 2005 ;

VU les annonces publiées dans "Ouest-France" le 2 septembre 2005 et dans "Le Courrier de l'Ouest" les 3 et 5 septembre 2005, informant le public de la mise à disposition de la charte du pays, dans les collectivités inscrites dans le périmètre d'étude ;

VU la note établie par le syndicat mixte du pays des Mauges définissant les modalités d'association du conseil de développement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire et confirmant la diffusion et la mise à disposition de cette charte dans toutes les communautés de communes et communes du pays des Mauges, ainsi qu'au siège du syndicat mixte du pays des Mauges ;

VU le certificat délivré le 10 octobre 2005 par le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, attestant de la bonne exécution des formalités de publicité de la charte de territoire du pays des Mauges ;

CONSIDERANT le projet présenté et les avis formulés ;

ARRETE

Article premier

Le pays des Mauges couvre le territoire des huit établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté de communes du Bocage ;
- la communauté de communes du canton de Saint-Florent le Vieil ;
- la communauté de communes Val de Moine ;
- la communauté de communes de la région de Chemillé ;
- la communauté de communes de Sèvre et Moine ;
- la communauté de communes du centre Mauges ;
- la communauté de communes du canton de Montrevault ;
- la communauté de communes du canton de Champtoceaux.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région pays de la Loire et le préfet de Maine et Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire et notifié au syndicat mixte du pays des Mauges ainsi qu'aux communautés de communes qui composent ce pays.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2005

signé

Bernard BOUCAULT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

Par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/49U2/06, du 12 décembre 2005,
ont été nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de la région Choletaise,

- au titre des représentants des employeurs :

- sur désignation de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : Monsieur Xavier COIFFARD

suppléant : Monsieur Pierre BARBIER

- au titre des représentants des travailleurs indépendants :

- sur désignation de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : Monsieur Thierry DUBOIS

aux postes d'administrateurs vacants.

le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique,
et par délégation,
l'inspecteur principal

Gilles DOSIERE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N°2005/DRASS/49E/01
portant modification de la composition du conseil de
la caisse primaire d'assurance maladie de la région Choletaise

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.211-2 dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et l'article R.211-1 ;
Vu les articles D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant délégation de signature à Mr Jean-Pierre PARRA, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Pays de la Loire ;
Vu la circulaire n° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et des unions régionales des caisses d'assurance maladie et à leur installation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la région choletaise ;
Vu la proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) relative à la désignation de Monsieur Xavier COIFFARD en qualité de membre titulaire au sein du conseil ;
Vu la proposition de l'association des paralysés de France (APF) relative à la désignation de Madame Madeleine NIORT en qualité de membre suppléante au sein du conseil ;
Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la région choletaise :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

M. Hubert DUPONT

M. Michel TOLAZZI

suppléants :

M. Yusuf FERSATOGLU

M. Eric BONNET

2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

M. Philippe CUIGNET

M. Guy RAMBAUD

suppléants :

M. Régis BREMAUD

Mme Chantal HERISSE

3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

M. Pascal MILSONNEAU

M. Eric THOMAS

suppléants :

M. Claude GELINEAU

M. Claude MESTRE

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire :

M. Philippe BIZART

suppléant :

Mme Maryvonne BOUTIN

5) la confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

titulaire :

M. Maurice POUPLARD

suppléant :

M. Michel ROBIN

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

M. Auguste BIOTEAU

M. Paul GUERID

Mme Maryse NICOLAUX

M. Lionel FONTAINE

suppléants :

M. Claude CHARBONNEAU

M. Alain REMY-ZEPHIR

M. Jean-Marc POILANE

M. Yann DUIGOU

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire :

M. Pierre BARBIER

M. Xavier COIFFARD

suppléante :

Mme Isabelle VITET

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaires :

M. Jean-Jacques CHUPIN

Mme Marie-Madeleine GODINEAU

suppléants :

M. Gérard GRIMAUULT

M. Pierre BREMOND

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

titulaires :

M. René SOURISSEAU

M. Roger LANDAIS

suppléants :

M. Louis-Marie ALLAIN

M. Jacques GEOFFROY

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) association des accidentés de la vie (FNATH) :

titulaire :

M. Raphaël BARBOT

suppléant :

Mme Catherine PIVETEAU

2) union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

titulaire :

M. Dominique PRUNIER

suppléant :

Mme Irène GODICHEAU

3) union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

titulaire :

M. Arnaud SALVETAT

suppléant :

M. Nicolas TORO

4) union départementale des associations familiales (UDAF) :

titulaire :

Mme Françoise TOUZET

suppléant :

M. Auguste JAUNET

5) collectif inter-associatif sur la santé (CISS) :

titulaire :

M. Jacques VERSILLE (association des personnes handicapées adultes)

suppléante :

Mme Madeleine NIORT (association des paralysés de France)

Article 2 - L'arrêté n° 2004/DRASS/49 E 1131 du 30 décembre 2004 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à NANTES, le 24 Janvier 2006

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique,

et par délégation,

Le directeur régional

des affaires sanitaires et sociales.

Jean Pierre PARRA.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

préfecture de la région pays de la loire

Arrêté n° 2006 / DRASS / 02

Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,

VU le Code de la Santé Publique, Partie législative : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L. 1321-1 à L 1321-10 ;

VU le Code de la Santé Publique, Partie réglementaire : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments, Section I « Eaux destinées à la consommation humaine, articles R. 1321-1 à R. 1321-14 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS/4/93/24 du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2005/59 du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan

VU l'arrêté préfectoral n°94/DRASS/1933 du 10 octobre 1994 portant création d'une commission régionale d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/DRASS/357 du 8 juillet 2005 ouvrant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission régionale d'agrément lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2005, sur les propositions des Préfets de départements ;

APRES consultation des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

arrête :

ARTICLE 1^{er}

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Pays de la Loire est établie comme suit :

Loire-Atlantique

M. ALIX Yves

Coordonnateur titulaire :

M. ALIX Yves

M. PLIHON Gabriel

Coordonnateur suppléant :

M. PLIHON Gabriel

M. BALE Pascal

M. OUARY David

M. BARDY Philippe

M. SUIRE Patrick

Maine et Loire

M. BROSSE Romain

Coordonnateur titulaire :

M. BROSSE Romain

M. MOGUEDET Gérard

Coordonnateur suppléant :

M. MOGUEDET Gérard

M. ARNAULT Patrice

M. MONDAIN Paul-Henri

M. BARDY Philippe

M. GOMEZ Eric

Mayenne		
M. PLIHON Gabriel	Coordonnateur titulaire :	M. PLIHON Gabriel
M. CARRE Jean	Coordonnateur suppléant :	M. CARRE Jean
M. BALE Pascal		
M. BARDY Philippe		
M. PIVETTE Bernard		
M. QUETE Yves		

Sarthe		
M. MARY Guy	Coordonnateur titulaire :	M. MARY Guy
M. LAURENT François	Coordonnateur suppléant :	M. LAURENT François
M. GEORGET Yvon		
M. BOUTON Pascal		
M. ARNAULT Patrice		

Vendée		
M. FAISSOLE Frédéric	Coordonnateur titulaire :	M. FAISSOLE Frédéric
M. ALIX Yves	Coordonnateur suppléant :	M. ALIX Yves
M. BOUTON Pascal		
M. GOMEZ Eric		
M. LE BIDEAU Laurent		
M. SUIRE Patrick		

ARTICLE 2

La validité de l'agrément est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les hydrogéologues cités dans la liste complémentaire fixée ci-dessous pourront, en tant que de besoin, être agréés sur proposition du préfet du département concerné, sans attendre la fin du mandat en cours :

Loire-Atlantique	M. LE BIDEAU Laurent	M. GOMEZ Eric
Mayenne	M. GOMEZ Eric	
Sarthe	M. GOMEZ Eric	

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2001/DRASS/30 du 10 janvier 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque Préfecture de département et de la Préfecture de région.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Nantes, le 9 janvier 2006

Le Préfet,
signé
Bernard BOUCAULT

PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme et de
l'aménagement foncier

ARRETE N° 05-5552 DU 5 OCTOBRE 2005

OBJET : Constitution de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. « LOIR ».
Arrêté modificatif

LE PREFET DE LA SARTHE,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, articles L 212-3 et suivants, relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret n° 92.1 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret, en date du 10 juillet 2003 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04/4579 du 8 novembre 2004, portant création de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Loir », et fixant sa composition ;

Vu les propositions des Conseils Régionaux de Basse-Normandie, des Pays de la Loire et de la Région Centre, des Conseils Généraux de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, et de l'Orne ;

Vu les propositions des différentes associations, chambres consulaires, groupements concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau, créée par arrêté du 8 novembre 2004 sus visé pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir », est modifiée.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les changements apparaissent en caractères gras)

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (32 membres titulaires)
Représentants des Conseils Régionaux :

PAYS DE LA LOIRE

titulaire	suppleant
Madame Sylvie LE GALL	Monsieur Jean-Christophe GAVALLET
Conseillère Régionale	Secrétaire du Conseil Régional

REGION CENTRE

titulaire	suppleant
Monsieur Gérard BRETEAUX	Madame Monique BOSSET
Conseiller Régional	Conseillère Régionale
Président de la commission « Transport »	Représentants des Conseils Généraux

SARTHE

titulaire	suppleant
Monsieur Louis-Jean de NICOLAY	Monsieur Michel ROYER
Conseiller Général du canton du Lude	Conseiller Général du canton de MAYET
Maire d'Aubigné Racan	

MAINE ET LOIRE

titulaire suppléant
Monsieur André MARCHAND Monsieur Régis DANGREMONT
Conseiller Général du canton de TIERCE

LOIR ET CHER

titulaire suppléant
Monsieur Bernard DUTRAY Monsieur André BUISSON
Conseiller Général du canton de OUZOUEUR LE MARCHE Conseiller Général du canton de SELOMMES

INDRE ET LOIRE

titulaire suppléant
Monsieur Henri ZAMARLIK Madame Martine CHAIGNEAU
Vice-Président du Conseil Général Conseillère Générale du canton de CHATEAU LA VALLIERE
Conseiller Général du canton de NEUVY-LE-ROI

EURE ET LOIR

titulaire suppléant
Monsieur Serge FAUVE Monsieur Martial CHEVALLIER
Conseiller Général du canton de CHATEAUDUN Conseiller Général du canton de JANVILLE

Représentants des Maires :

SARTHE

titulaires	suppléants
Monsieur René PICARD Maire de CROSMIERES	Monsieur Christian JARRIES Maire de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ
Monsieur Bernard LEGUILLON Maire-Adjoint d'YVRE LE POLIN	Monsieur Norbert LEBERT Maire-Adjoint de VILLAINES SOUS MALICORNE
Monsieur Guy-Michel CHAUVEAU Maire de LA FLECHE	Monsieur Jean-Philippe BOIDE Maire-Adjoint de LA FLECHE
Madame Michèle PISSOT Maire de LA CHARTRE SUR LOIR	Monsieur Elie LÉBOUC Maire-Adjoint de LA CHARTRE SUR LE LOIR
Monsieur Raymond BROSSARD Maire de LUCHE PRINGE	Monsieur Bernard TAILLEBOIS Maire-Adjoint de LUCHE PRINGE
Monsieur Jean-Marc BUSSY Adjoint au Maire de CHATEAU DU LOIR	Monsieur Roland SEJOURNE Maire de CHATEAU DU LOIR
Monsieur Gérard DENIZET Maire du LUDE	Monsieur Henri METIVIER Maire-Adjoint du LUDE
Monsieur Claude MATRAT Maire de RUILLE SUR LOIR	Mme Galiène COHU Conseillère municipale de RUILLE SUR LOIR

MAINE ET LOIRE

Titulaires	suppléants
Monsieur Max THIBAUT Maire de FOUGERE	Madame Chantal RIVERAIN Maire de ST QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE
Monsieur André LOGEAS Maire de DURTAL	Monsieur Jean-Claude CHUPIN Maire de MONTREUIL SUR LOIR

LOIR ET CHER

Titulaires suppléants

Monsieur Claude BORDIER Maire DE NAVEIL	Monsieur Patrick CHEVALLIER Maire-Adjoint de NAVEIL
Monsieur Gérard ALLAIRE Maire de LAVARDIN	Monsieur Elie NORQUET Maire de MESLAY
Monsieur Dominique DHUY Maire de NOURRAY	Monsieur François COCHET Maire de VILLEROMAIN
Monsieur Bernard PILLEFER Maire de FRETEVAL	Monsieur Michel CUREAU Maire de MONTOIRE SUR LOIR
Monsieur LEROY Maire-Adjoint de VENDOME	Monsieur Henri DAUMAS Maire de ARTINS
Monsieur Claude MICHELANGELI Maire de PEZOU	Monsieur Jacques DROCOURT Maire de MOREE

INDRE ET LOIRE

titulaire	suppléant
Madame Catherine COME Maire de LOUESTAULT	Monsieur Patrice PONSARD Maire de BRAYE-SUR-MAULNE
Présidente de la Communauté de Communes de RACAN	

EURE ET LOIR

titulaire	suppléant
Monsieur François MARIA Président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Loir	Monsieur Michel BOISARD Maire-Adjoint de BONNEVAL
Monsieur Robert WEBER Maire d'UNVERRE	Monsieur Dominique DOUSSET Maire de YEVRES
Monsieur Claude TEROUINARD Maire de CHATILLON EN DUNOIS	Monsieur Christian AUMONT Maire de MONTIGNY LE GANNELON
Monsieur Jean-François MANCEAU Maire de MAGNY	Monsieur Jacques FRANCOIS Maire de CERNAY
Monsieur Philippe GAUJARD Maire de FONTENAY SUR CONIE	Monsieur Gaston LANGE Maire de LUMEAU
Monsieur Jean-François ROBERT Maire de VIABON	Madame Maryvonne GENIN Maire de VOVES
Monsieur Dominique IMBAULT Maire de VILLIERS-ST-ORIEN	Monsieur Yves CHENU Maire de POUPRY

ORNE

Monsieur Claude BARBIER Maire de CETON	Monsieur Pierre CHEVREAU Maire-Adjoint de CETON
---	--

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES RIVERAINS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (16 membres)

Représentants des Chambres de Commerce et d'industrie

PAYS DE LA LOIRE

Titulaire
M. le Président de la Chambre Régionale
de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

REGION CENTRE

Titulaire	suppléant
Monsieur Alain DAILLOUX Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine	Monsieur Thierry BOUTET Chargé de mission environnement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir et Cher

2) Représentants des Chambres d'Agriculture

PAYS DE LA LOIRE

Titulaire suppléant

Monsieur Jean-Louis POIRRIER Monsieur Arnaud JEANSON
Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe Membre de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe
Madame Ghislaine LAGACHE M. Jean-Jacques GIRARD
Membre de la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire Membre de la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire

REGION CENTRE

Titulaire suppléant
Monsieur Jean-Noël DHENNIN Membre de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir
Monsieur Jacky PELLETIER Monsieur Jean-François DAUDIN
Membre de la Chambre d'Agriculture de Loir et Cher Membre de la Chambre d'Agriculture de Loir et Cher
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
d'Indre et Loire ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

PAYS DE LA LOIRE

Titulaire suppléant
Monsieur Alain DIEU Monsieur Raymond DELOMMEAU
Membre de la Fédération pour la pêche et la Membre de la fédération pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de la Sarthe protection du milieu aquatique de Maine et Loire

REGION CENTRE

Titulaire suppléant
Monsieur Denis LEGRET Monsieur Serge SAVINEAUX
Membre de la fédération pour la pêche et la Membre de la fédération pour la pêche et la
protection du milieu aquatique d'Eure et Loir protection du milieu aquatique du Loir et Cher

4) Représentants des associations pour la protection de la nature

PAYS DE LA LOIRE

Titulaire suppléant
Monsieur Jean-François COINTRE Monsieur Jean HENAFF
de la Fédération Régionale des Associations de Protection Membre de l'association
de l'environnement des Pays de la Loire Sarthe Nature Environnement

REGION CENTRE

Titulaire suppléant
Madame Chantal AMARY Monsieur Vincent MAGNET
Membre de l'Association Eure et Loir Nature Membre de l'Association Nature Centre

5) Représentants du comité départemental du tourisme

PAYS DE LA LOIRE

Titulaire suppléant
Agence de Développement de la Vallée du Loir (ADV L)
Monsieur BLANCHARD Monsieur CHARBONNEAU
Maire de VOUVRAY SUR LE LOIR (Loir amont) Maire de MONTABON (Loir amont)
Jean-Pierre DEBROU Monsieur VINCELOT
Maire de CRE SUR LOIR (Loir aval) BAZOUGES SUR LE LOIR (Loir aval)

6) Représentants des associations de consommateurs

Titulaire suppléante
Monsieur Francis DORLENCOURT Madame Maryvonne POULAIN
Membre de l'union fédérale des consommateurs 72 Membre de l'union fédérale des consommateurs 72
« QUE CHOISIR » « QUE CHOISIR »

7) Représentants des associations de protection des inondés

Titulaire suppléant
Monsieur Bernard CHAPRON Monsieur Jean-René AMIRAULT
Président de l'association de défense des Membre de l'association de défense des

Victimes des Inondations du Loir (CADVIL) Victimes des Inondations du Loir (CADVIL)
Monsieur Jean-Pierre LABAISSE Monsieur Fred BRINGAND
Membre de l'Association des Inondés des Trois Rivières (AITR) Membre de l'Association des Inondés des
Trois Rivières (AITR)

III - COLLEGES DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (16 membres)

- ◆ Préfecture de la Sarthe
- ◆ M. le Sous-Préfet de LA FLECHE ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef du Pôle de l'Eau ou son représentant.

- ◆ Préfecture du Maine et Loire
- ◆ Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de Maine et Loire ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Equiperment de Maine et Loire ou son représentant
- ◆ Préfecture du Loir et Cher
- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME ou son représentant
- ◆ Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Loir et Cher ou son représentant
- ◆ Préfecture de l'Indre et Loire
- ◆ Monsieur le Préfet d'Indre et Loire ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef du pôle Eau ou son représentant
- ◆ Préfecture de l'Eure et Loir
- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUDUN ou son représentant
- ◆ Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Eure et Loir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- ◆ Préfecture de la Région Centre – Préfecture du Loiret
- ◆ Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Loiret ou son représentant
- ◆ Monsieur le Sous-Préfet d'ORLEANS ou son représentant ;
- ◆ Direction de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne
- ◆ Monsieur le Délégué régional Anjou-Maine ou son représentant.
- ◆ Direction régionale de l'Environnement des Pays de la Loire
- ◆ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant.
- ◆ Délégation Régionale Centre – Pays de la Loire du Conseil Supérieur de la Pêche
- ◆ Monsieur le Délégué Régional Centre – Pays de la Loire du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant.
- ◆ Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Loire – Bretagne ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 04/4579 du 8 novembre 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La liste modifiée des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir de l'Orne et du Loiret. Elle fera également l'objet, au titre des annonces légales, d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet de la Sarthe,
Stéphane BOUILLON

République Française
AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE
11,rue Lafayette
44000 NANTES

ARRETE ARH n° 519/2005/44

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6121-9 à L 6121-11, L 6122-9, L 6122-10, L 6122-12, L 6122-14-1, R 6122-8 à R 6122-22, relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

A R R E T E

Article 1er : Sont admis à siéger au comité régional de l'organisation sanitaire les représentants désignés par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sur proposition des organismes, institutions, groupements ou syndicats suivants :

- 1/ Au titre de l'article R 6122-12 (1°) du code de la santé publique
 - Un conseiller régional proposé par le Conseil Régional 1 siège
- 2/ Au titre de l'article R 6122-12 (2°) du code de la santé publique
 - Un conseiller général d'un département proposé par l'assemblée des présidents des conseils généraux de France 1 siège
- 3/ Au titre de l'article R 6122-12 (3°) du code de la santé publique
 - Un maire d'une commune proposé par l'association des maires de France 1 siège
- 4/ Au titre de l'article R 6122-12 (4°) du code de la santé publique
 - Représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie 2 sièges
- 5/ Au titre de l'article R 6122-12 (5°) du code de la santé publique
 - Représentants des organisations d'hospitalisation publique :
 - ♦ Fédération hospitalière de France 4 sièges
- 6/ Au titre de l'article R 6122-12 (6°) du code de la santé publique
 - Représentants des organisations de l'hospitalisation privée :
 - ♦ Fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire 2 sièges
 - ♦ Union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux 1 siège
 - ♦ Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif 1 siège
- 7/ Au titre de l'article R 6122-12 (7°) du code de la santé publique
 - Présidents de commission médicale d'établissement public de santé :
 - ♦ Conférence nationale des présidents de CME de centres hospitaliers universitaires 1 siège
 - ♦ Conférence nationale des présidents de CME de centres hospitaliers 1 siège
 - ♦ Conférence nationale des présidents de CME de centres hospitaliers spécialisés 1 siège
- 8/ Au titre de l'article R 6122-12 (8°) du code de la santé publique
 - Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé :
 - ♦ Conférence nationale des présidents de CME des établissements privés à but non lucratif 1 siège
 - ♦ Commissions médicales des centres régionaux de lutte contre le cancer 1 siège
 - ♦ Conférence nationale des présidents de CME d'hospitalisation privée 1 siège
- 9/ Au titre de l'article R 6122-12 (9°) du code de la santé publique
 - Quatre représentants des syndicats médicaux :
 - ♦ Confédération des hôpitaux généraux 1 siège
 - ♦ Intersyndicat national des praticiens hospitaliers 1 siège
 - ♦ Syndicat des médecins libéraux 1 siège
 - ♦ Confédération des syndicats médicaux français 1 siège
- 10/ Au titre de l'article R 6122-12 (10°) du code de la santé publique
 - Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région désigné sur proposition de l'Union Régionale des Médecins Libéraux 1 siège
- 11/ Au titre de l'article R 6122-12 (11°) du code de la santé publique

- Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers :
 - ♦ CFDT représentant les personnels hospitaliers publics 1 siège
 - ♦ CGT représentant les personnels des établissements de santé privés 1 siège
- 12/ Au titre de l'article R 6122-12 (12°) du code de la santé publique
- Deux membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale 2 sièges
- 13/ Au titre de l'article R 6122-12 (13°) du code de la santé publique
- Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé:
 - ♦ Union régionale des associations familiales (URAF) Pays de Loire 1 siège
 - ♦ Union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR Pays de Loire 1 siège
 - ♦ Visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) 1 siège
- 14/ Au titre de l'article R 6122-12 (14°) du code de la santé publique
- Trois personnalités qualifiées :
 - ♦ Fédération Nationale de la Mutualité Française 1 siège
 - ♦ Infirmier libéral 1 siège
 - ♦ Mouvement français pour la qualité 1 siège

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 13 D2CEMBRE 2005

le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

République Française
AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE
11,rue Lafayette
44000 NANTES

ARRETE ARH n° 520/2005/44

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6121-9 à L 6121-11, L 6122-9, L 6122-10, L 6122-12, L 6122-14-1, R 6122-8 à R 6122-14, relatifs au comité régional de l'organisation sanitaire,
VU l'arrêté ARH n° relatif aux organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire,

A R R E T E

Article 1er : La composition du comité régional de l'organisation sanitaire est fixée comme suit :

- Président

Titulaire : Monsieur André CHABIRON, premier conseiller au Tribunal Administratif de Nantes,

Suppléant : Monsieur Olivier JOUANIN, premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes,

- Représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Monsieur Loïc BEDOUET, conseiller régional

Suppléant : Madame Claudine GOICHON, conseillère régionale

Titulaire : Monsieur Pierre TOUCHARD, vice-président du Conseil Général de la Sarthe

Suppléant : Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice-président du Conseil Général de la Mayenne

Titulaire : Monsieur Philippe BOENNEC, maire de Pornic

Suppléant : Monsieur Gérard VERON, maire de Cérans Foulletourte

- Représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Titulaire : M. Pierre-Yves TREHIN, président du CA de la CRAM

Suppléant : M. Guy COUILLAUD, président de l'URCAM des Pays de la Loire

Titulaire : Mme Georgette ROUSSELET, président de l'AROMSA des Pays de la Loire

Suppléant : M. Daniel POITEVINEAU, vice-président de l'URCAM des Pays de la Loire

- Représentants des organisations d'hospitalisation publique

Titulaire : Monsieur Pierre GUSTIN, directeur général du CHU de Nantes

Suppléant : Monsieur Philippe BRUN, directeur adjoint au CHU de Nantes

Titulaire : Monsieur Philippe MARIN, directeur du CH de Laval

Suppléant : Monsieur Bruno HOURMAT, directeur du CH de Saumur

Titulaire : Monsieur Janick JOUATEL, directeur du CHS d'Allonnes

Suppléant : Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER, directrice du CHS Mazurelle de La Roche sur Yon

Titulaire : Monsieur Jean-Yves JOURDAN, directeur de l'hôpital local du Baugeois et de la Vallée

Suppléant : Monsieur Jean-Louis ALUZE, directeur de l'hôpital local de La Châtaigneraie

- Représentants des organisations de l'hospitalisation privée

Titulaire : Monsieur le Dr Richard BATAILLE, représentant la fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire, président du conseil d'administration de la SA clinique Sainte Marie à Châteaubriant

Suppléant : Monsieur Stéphane VALAT, représentant la fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire, directeur de la clinique Saint Léonard à Trélazé

Titulaire : Monsieur Claude LEDOUX, représentant la fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire, directeur général de la polyclinique du Parc à Cholet

Suppléant : Monsieur Alain FOLTZER, représentant la fédération de l'hospitalisation privée des Pays de la Loire, directeur général de la clinique St Charles à la Roche sur Yon

Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste ANDREYS, représentant l'URIOPSS, directeur du C.R.F. Villa Notre Dame à St Gilles Croix de Vie

Suppléant : Monsieur Yves ARRIAL, représentant l'URIOPSS, directeur général de l'association des oeuvres de Pen Bron

Titulaire : Monsieur Jean-François LEMOINE, représentant la FEHAP, directeur des réalisations des mutuelles de Loire-Atlantique

Suppléant : Monsieur Jean-Patrice CARO, représentant la FEHAP, directeur du centre de La Chimotaie à Cugand
- Présidents de commission médicale d'établissement public de santé

Titulaire : Monsieur le Pr Hervé LE MAREC, cardiologue, président de la CME du CHU de Nantes

Suppléant : Monsieur le Pr Jean-Claude GRANRY, anesthésiste-réanimateur, président de la CME du CHU d'Angers

Titulaire : Monsieur le Dr Dominique PIOCHE, pneumologue, président de la CME du CH de St Nazaire

Suppléant : Monsieur le Dr Jean-Marie BERNARD, chirurgien, président de la CME du CH Nord Mayenne

Titulaire : Madame le Dr Dominique RENNOU, pédo-psychiatre, présidente de la CME du CHS de BLAIN

Suppléant : Monsieur le Dr Patrick MALINGE, psychiatre, président de la CME du CHS de Montbert
- Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé

Titulaire : Monsieur le Dr Philippe DAVID, gynécologue-obstétricien, président de la CME de la clinique mutualiste Jules Verne à Nantes

Suppléant : Monsieur le Dr Denis COLIN, médecin de MPR, président de la CME du centre de l'Arche à St Saturnin

Titulaire : Monsieur le Pr Erick GAMELIN, centre de lutte contre le cancer Paul Papin à Angers

Suppléant : Monsieur le Pr François-Régis BATAILLE, centre de lutte contre le cancer René Gauducheau à Nantes-Saint Herblain

Titulaire : Monsieur le Dr Claude BIOTTEAU, anesthésiste-réanimateur, président de la CME de la clinique de l'Anjou site de l'Espérance à Angers

Suppléant : Monsieur le Dr Yves GUILLARD, chirurgien, président de la CME des Nouvelles Cliniques Nantaises à Nantes
- Représentants des syndicats médicaux

Titulaire : Madame le Dr Nicole GARRET-GLOANEC, praticien hospitalier, pédo-psychiatre au CHU de Nantes, représentant la confédération des hôpitaux généraux (CHG)

Suppléant : Monsieur le Dr Bruno GRALEPOIS, praticien hospitalier, radiologue au CHD Les Oudairies à la Roche sur Yon, représentant la confédération des hôpitaux généraux (CHG)

Titulaire : Madame le Dr Rachel BOCHER, praticien hospitalier, psychiatre au CHU de Nantes, représentant l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

Suppléant : Monsieur le Dr Olivier DOUAY, praticien hospitalier, biologiste au CHU d'Angers, représentant l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

Titulaire : Monsieur le Dr Hervé JOUAN, radiologue au Mans, représentant le syndicat des médecins libéraux des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur le Dr Xavier ZANLONGHI, ophtalmologiste à Nantes, représentant le syndicat des médecins libéraux des Pays de la Loire

Titulaire : Monsieur le Dr Yves BANUS, cardiologue à Nantes, représentant la confédération syndicale des médecins français

Suppléant : Monsieur le Dr Patrick GERARD, pédiatre à Nantes, représentant la confédération syndicale des médecins français
- Médecin libéral exerçant en cabinet désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick GASSER, gastro-entérologue à Nantes

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Baptiste CAILLARD, cardiologue à Angers
- Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

Titulaire : Madame Christine POCHE, représentant la CFDT (personnels hospitaliers publics)

Suppléant : Monsieur Philippe MARAIS, représentant la CFDT (personnels hospitaliers publics)

Titulaire : représentant la CGT

Suppléant : représentant la CGT
- Membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Titulaire : Monsieur Pierre LIARD, directeur du comité régional ADMR des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

Titulaire : Monsieur René CLOUET, directeur du CREA, centre régional pour les enfants, adolescents et adultes inadaptés des Pays de la Loire

Suppléant : son représentant au CREA
- Représentants des usagers des institutions et établissements de santé

Titulaire : Monsieur Gérard ALLARD, représentant de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir

Suppléant : Monsieur Michel GABAUDE, représentant de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir

Titulaire : Monsieur Loïc BONDU, représentant de l'union régionale des associations familiales des Pays de la Loire(URAF)

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MENJEON, représentant de l'union régionale des associations familiales des Pays de la Loire(URAF)

Titulaire : Monsieur Yves ROLLET, représentant l'association visite de malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

Suppléant : Madame Marie-France LE BRETON, représentant l'association visite de malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- Personnalités qualifiées

Titulaire : Madame Jeanine DAVIAUD, présidente de l'union des réalisations sanitaires et sociales, représentant la Mutualité française

Suppléant : Monsieur Didier HAAS, directeur de la recherche et du développement mutuelle de Loire-Atlantique, représentant la Mutualité française

Titulaire : Madame Ghislaine MEILLERAI, infirmière libérale à Saint Julien de Concelles

Suppléant : Madame Martine JOUIN-BERNIER, infirmière libérale à Saint Malo de Guersac

Titulaire : Madame Chantal HARDY, représentant le mouvement français pour la qualité- Pays de la Loire

Suppléant : Madame Françoise GERVOT, représentant le mouvement français pour la qualité- Pays de la Loire

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans, à l'exception du mandat des membres représentants des usagers dont la durée du mandat est fixée à un an, conformément à l'article 158 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Article 3 : La date d'installation du comité régional de l'organisation sanitaire est fixée le 7 février 2006 .

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 13 décembre 2005

le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 431/2005/49

ARRETE

Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Candé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 127/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement, modifié par l'arrêté n°327/2005/49 en date du 30 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Candé est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 127/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 17 067 € et fixé à **1 278 091 €**. >>

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 127/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 8 588 € et fixé pour l'année 2005 à **182 335 €**. >>

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 433 /2005/49

ARRETE

Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Longué

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 131/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement, modifié par l'arrêté n°329/2005/49 en date du 30 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Longué est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 131/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 137 911 € et fixé à **3 285 490 €**. >>

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 131/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 2 031 € et fixé pour l'année 2005 à **601 915 €**. >>

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 433bis /2005/49

ARRETE

Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Pouancé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 –22-16 et R 162-43 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 130/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement, modifié par arrêté n°304/2005/49 en date du 27 septembre 2005

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Pouancé est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 130/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 35 388,40 € et fixé à **3 332 111 €**. >>

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 130/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 3 472 € et fixé pour l'année 2005 à **1 029 112 €**. >>

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 435 /2005/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 -22-16 et R 162-43 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 176/2005/49 en date du 10 juin 2005 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie, modifié par l'arrêté n°331/2005/49 en date du 30 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saumur est fixé pour l'année 2005 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°176/2005/49 est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 272 834 € fixé à 20 357 534 €. >>

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°176/2005/49 est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 210 120 € et fixé à 3 375 891 €. >>

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°176/2005/49 est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 34 177 € fixé à 8 772 724 €. >>

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 424 /2005/49

ARRETE

Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de la Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 -22-16 et R 162-43 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 135/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement, modifié par l'arrêté n° 325/2005/49 en date du 27 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Résidence La Forêt à Saint-Georges sur Loire est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 135/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 173 439 € et fixé à **5 873 470 €**. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 425 /2005/ 49

ARRETE

Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie du
Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-1;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS- 1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005;

VU l'arrêté n° 124/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement, modifié par l'arrêté n° 326/2005/49 en date du 30 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 124/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est minoré de 13 301 € et fixé à **3 347 981 €**. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 426 /2005/ 49

ARRETE

Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie du
Centre Médical « Le Chillon » au LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-1;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS- 1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005;

VU l'arrêté n° 125/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement , modifié par arrêté n°328/2005/49 en date du 30 septembre 2005;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 125/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 15 134 € et fixé à **4 232 087 €**. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 427 /2005/49

ARRETE

Portant modification de la dotation financée par l'assurance maladie
de la maison de santé "Les Récollets" à Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 -22-16 et R 162-43 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 136/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement, modifié par l'arrêté n° 330/2005/49 du 30 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la maison de santé "Les Récollets" à Doué la Fontaine est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 136/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 78 209 € et fixé à **2 752 622 €**. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 432 /2005/49

ARRETE

Portant notification de la dotation financée par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 -22-16 et R 162-43 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 132/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation annuelle de financement, modifié par l'arrêté n° 305/2005/49 en date du 27 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Doué la Fontaine est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 132/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 5 244,26 € et fixé à **2 705 337 €**. >>

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 132/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 2 328 € et fixé pour l'année 2005 à **690 192 €**. >>

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire , le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 434 /2005/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local St Nicolas à Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1, L 162 -22-16 et R 162-43 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 128/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 portant notification de la dotation financée par l'assurance maladie pour l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local St Nicolas d'Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local St Nicolas d'Angers est fixé pour l'année 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 128/2005/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 5 336 € et fixé pour l'année 2005 à **1 581 846 €**. >>

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° /2005/49

Arrêté

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique de l'Anjou

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4,
VU la Circulaire Ministérielle DHOS-F2/DSS-IA/n° 2005-473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire en date du 14 décembre 2005,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2005, à la Clinique de l'Anjou à ANGERS – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2005, à l'établissement désigné ci-dessus est de 12 730 € €, soit un versement mensuel de 6 365 € qui sera effectué à l'établissement en janvier 2006 et en février 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° /2005/49

Arrêté

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique de Bagneux

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4,
VU la Circulaire Ministérielle DHOS-F2/DSS-IA/n° 2005-473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire en date du 14 décembre 2005,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2005, à la Clinique de Bagneux – ANGERS – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2005, à l'établissement désigné ci-dessus est de 7 470 €, , soit un versement mensuel de 3 735 € qui sera effectué à l'établissement en janvier 2006 et en février 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° /2005/49

Arrêté

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Parc

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4,
VU la Circulaire Ministérielle DHOS-F2/DSS-IA/n° 2005-473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire en date du 14 décembre 2005,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2005, à la Clinique du Parc – CHOLET – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2005, à l'établissement désigné ci-dessus est de 10 010 €, , soit un versement mensuel de 5 005 € qui sera effectué à l'établissement en janvier 2006 et en février 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° /2005/49

Arrêté

Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Joseph

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4,

VU la Circulaire Ministérielle DHOS-F2/DSS-IA/n° 2005-473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire en date du 14 décembre 2005,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2005, à la Clinique Saint Joseph – ANGERS – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2005, à l'établissement désigné ci-dessus est de 7 850 €, soit un versement mensuel de 3 925 € qui sera effectué à l'établissement en janvier 2006 et en février 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° /2005/49

Arrêté

Fixant le montant de la dotation MIGAC à la Clinique Saint Léonard

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4,

VU la Circulaire Ministérielle DHOS-F2/DSS-IA/n° 2005-473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire en date du 14 décembre 2005,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2005, à la Clinique Saint Léonard – ANGERS – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2005, à l'établissement désigné ci-dessus est de 8 100 €, soit un versement mensuel de 4 050 € qui sera effectué à l'établissement en janvier 2006 et en février 2006.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Séance du mercredi 19 octobre 2005

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2005/0035

Centre hospitalier universitaire
d'Angers

Demande de conversion de 20 lits
de soins de suite d'alcoologie en
20 lits de médecine

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la Commission,
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la
Loire,
M. HERPIN Vice-Président de la Commission
Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),
M. DURAND Directeur de la DDASS de Loire-Atlantique par
intérim
M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe
M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée
M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire,
M. CARO Directeur-Adjoint de la CRAM
M. BOUVIER Directeur de la Caisse Maladie Régionale,
M. le Dr DUBAIL Médecin Conseil Régional, Echelon Régional
du Service Médical (ERSM),
M. le Dr CLOITRE Médecin-Conseil, service médical ERSM,
M. LE NEVE RICORDEL Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie (URCAM)

Etaient excusés :

M. PARRA Vice Président de la Commission
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la
Loire, pouvoir à M. DURAND
Mme CHAUSSUMIER
Directrice de la DDASS de la Mayenne, pouvoir à M. DUPONT
M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire
Mme le Dr SIMON Médecin-Inspecteur Régional, pouvoir à M.
PAILLE

BC-chu49

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2005

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14, L 6161-2, ainsi que les articles R 712-36-1 à R 712-51,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 sur les dispositions transitoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU l'article L 6122-4 du code de la santé publique relatif à la visite de conformité qui subordonne l'autorisation de fonctionner aux conclusions de cette visite,

VU l'article L 6122-11 du code de la santé publique relatif au délai de caducité des autorisations,

VU les articles R 712-48 à R 712-50 du code de la santé publique relatifs à la durée de validité des autorisations,

VU l'arrêté ARH n° 79-99-44 du 6 juillet 1999, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Pays de la Loire et son annexe complété par l'arrêté ARH n° 46-02-44 du 1^{er} juillet 2002,

VU la décision ARH n° 18/2005/44 du 5 septembre 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique dans la région des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2000/0284 du 26 janvier 2001 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire accordant au centre hospitalier universitaire d'Angers le renouvellement d'autorisation de 696 lits de médecine et 303 lits de chirurgie implantés sur le site de l'établissement, rue Larrey à Angers,

VU la décision n° 2000/0166 du 26 décembre 2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire accordant au centre hospitalier universitaire d'Angers le renouvellement d'autorisation de 160 lits de soins de suite sur le site de St Barthélémy d'Anjou et 20 lits de réadaptation fonctionnelle, 50 lits de soins de suite et 20 lits d'alcoologie sur le site du centre hospitalier universitaire rue Larrey à Angers,

VU la demande enregistrée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, reconnue complète, formée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, représenté par Monsieur MORICE, directeur, en vue d'obtenir la conversion de 20 lits de soins de suite d'alcoologie en 20 lits de médecine,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 13 septembre 2005,

CONSIDERANT que cette demande permet de mettre en adéquation la qualification des lits avec l'activité exercée d'addictologie,

CONSIDERANT que cette opération intègre un projet de réorganisation architecturale conduisant à une meilleure cohérence de fonctionnement pour le service de médecine concerné,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

SUR RAPPORT de son président, la commission exécutive, après en avoir délibéré

D E C I D E

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire d'Angers pour la conversion de 20 lits de soins de suite d'alcoologie en 20 lits de médecine sur le site rue Larrey à Angers.

Article 2 : Les capacités du centre hospitalier universitaire d'Angers en hospitalisation complète de médecine et soins de suite sur le site rue Larrey sont fixées en conséquence ainsi qu'il suit :

716 lits de médecine

30 lits de soins de suite

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes

Le 20 octobre 2005

Le président,

Jean Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

Séance du mercredi 16 novembre 2005

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2005/0045

Centre Hospitalier de Saumur
Demande de création d'un service de 6 lits de néonatalogie sans soins intensifs

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la Commission,
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

M. HERPIN Vice-Président de la Commission
Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,

M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe

M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée

M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire,

Mme CHAUSSUMIER Directrice de la DDASS de la Mayenne,

M. CARO Directeur-Adjoint de la CRAM

M. le Dr DUBAIL Médecin Conseil Régional, Echelon Régional du Service Médical (ERSM),

M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire

M. le Dr CLOITRE Médecin-Conseil, service médical ERSM,

Mme le Dr SIMON Médecin-Inspecteur Régional,

Etaient excusés :

M. PARRA Vice Président de la Commission
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, pouvoir à Mme TAILLANDIER

M. BOUVIER Directeur de la Caisse Maladie Régionale, pouvoir à M. CARO

M. LE NEVE RICORDEL Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), pouvoir à M. le Dr DUBAIL

AQ-saumurnéonat

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2005

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14, L 6161-2, ainsi que les articles R 712-36 à R 712-51,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 sur les dispositions transitoires,

VU l'article L 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU les dispositions du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'article L 6122-4 du code de la santé publique relatif à la visite de conformité qui subordonne l'autorisation de fonctionner aux conclusions de cette visite,

VU l'article L 6122-11 du code de la santé publique relatif au délai de caducité des autorisations,

VU les articles R 712-48 à R 712-50 du code de la santé publique relatifs à la durée de validité des autorisations,

VU l'arrêté ARH n° 79-99-44 du 6 juillet 1999, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Pays de la Loire et son annexe complété par l'arrêté ARH n° 46-02-44 du 1^{er} juillet 2002,

VU la décision ARH n° 01/2004/44 du 4 mars 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale dans la région des Pays de la Loire et déclarant des besoins exceptionnels en matière de néonatalogie sans soins intensifs à Saumur et Châteaubriant,

VU la décision ARH n° 18/2005/44 du 5 septembre 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale dans la région des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2001/0037 du 29 janvier 2001 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire renouvelant au Centre Hospitalier de Saumur l'autorisation de 36 lits de gynécologie-obstétrique et autorisant la poursuite de l'activité d'obstétrique au sein de l'établissement,

VU la décision n° 2002/0255-1 du 28 novembre 2002 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire autorisant le Centre Hospitalier de Saumur à regrouper ses activités avec les Cliniques de Bagneux et de Saumur, sur le site du centre hospitalier,

VU la demande enregistrée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, reconnue complète, formée par le Centre Hospitalier de Saumur représenté par Monsieur HOURMAT, directeur, en vue d'obtenir la création d'un service de 6 lits de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de l'établissement,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 6 octobre 2005,

CONSIDERANT que la création d'une unité de néonatalogie de 6 lits se justifie compte tenu de l'activité de la maternité et des besoins de la population,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues respectent les normes techniques de fonctionnement,

SUR RAPPORT de son président, la commission exécutive, après en avoir délibéré

D E C I D E

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saumur, pour la création d'un service de 6 lits de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de l'établissement, route de Fontevraud à Saumur.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes

Le

Le président,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

Séance du mercredi 16 novembre 2005

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2005/0046

Association Française contre les Myopathies

Demande de conversion de 36 lits de médecine en 36 lits de soins de suite sur le site de La Résidence La Forêt à Saint Georges sur Loire

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la Commission,
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

M. HERPIN Vice-Président de la Commission
Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,

M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe

M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée

M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire,

Mme CHAUSSUMIER Directrice de la DDASS de la Mayenne,

M. CARO Directeur-Adjoint de la CRAM

M. le Dr DUBAIL Médecin Conseil Régional, Echelon Régional du Service Médical (ERSM),

M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire

M. le Dr CLOITRE Médecin-Conseil, service médical ERSM,

Mme le Dr SIMON Médecin-Inspecteur Régional,

Etaient excusés :

M. PARRA Vice Président de la Commission
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, pouvoir à Mme TAILLANDIER

M. BOUVIER Directeur de la Caisse Maladie Régionale, pouvoir à M. CARO

M. LE NEVE RICORDEL Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), pouvoir à M. le Dr DUBAIL

AQ-afm.st.georges

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2005

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14, L 6161-2, ainsi que les articles R 712-36 à R 712-51,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 sur les dispositions transitoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU l'article L 6122-4 du code de la santé publique relatif à la visite de conformité qui subordonne l'autorisation de fonctionner aux conclusions de cette visite,

VU l'article L 6122-11 du code de la santé publique relatif au délai de caducité des autorisations,

VU les articles R 712-48 à R 712-50 du code de la santé publique relatifs à la durée de validité des autorisations,

VU l'arrêté ARH n° 79-99-44 du 6 juillet 1999, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Pays de la Loire et son annexe complété par l'arrêté ARH n° 46-02-44 du 1^{er} juillet 2002,

VU la décision ARH n° 19/2005/44 du 7 octobre 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle dans la région des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2000/00281 du 26 janvier 2001 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire accordant à l'Association Française contre les Myopathies le renouvellement d'autorisation de 60 lits de médecine sur le site de La Résidence La Forêt à Saint Georges sur Loire,

VU la demande enregistrée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, reconnue complète, formée par l'Association Française contre les Myopathies à Evry, représentée par Madame THIENNOT-HERMENT, présidente, en vue d'obtenir la conversion de 36 lits de médecine en 33 lits de soins de suite et 3 places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite, demande modifiée en 36 lits de soins de suite sur le site de La Résidence La Forêt à Saint Georges sur Loire,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 6 octobre 2005,

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du 28 juin 2005 à la création de 18 places de maison d'accueil spécialisé sur le site de La Résidence La Forêt à Saint Georges sur Loire,

CONSIDERANT que l'autorisation de 3 lits de médecine est caduque, les lits n'étant pas installés et que l'établissement prévoit dans son projet la fermeture de 3 lits de médecine actuellement installés,

CONSIDERANT que cette demande a pour but de mettre en adéquation l'autorisation avec l'activité réelle de l'établissement et que ces lits s'adresseront à des patients adultes dépendants pour les actes de la vie quotidienne et porteuses de maladies évolutives (maladies neuromusculaires en priorité ou maladies neurologiques dégénératives) présentant des déficiences organiques multiples dont une insuffisance respiratoire sévère (assistance respiratoire continue avec ou sans trachéotomie), difficultés nutritionnelles majeures, sans troubles du comportement,

CONSIDERANT que l'établissement dans son projet médical prévoit de développer des coopérations avec d'autres établissements permettant son inscription dans une filière de prise des patients,

CONSIDERANT que l'établissement prévoit de limiter son recrutement aux patients originaires de la région des Pays de la Loire et des départements limitrophes,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes,

SUR RAPPORT de son président, la commission exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association Française contre les Myopathies à Evry afin de convertir 36 lits de médecine en 36 lits de soins de suite à La Résidence La Forêt, bois de Rochefoucq à Saint Georges sur Loire.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, Le

Le président,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

Séance du mercredi 16 novembre 2005

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2005/0047-1

Mutualité Française Anjou-Mayenne à Angers

Demande de confirmation de l'autorisation de fonctionnement du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à Angers disposant de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle au bénéfice de la Mutualité Française Anjou-Mayenne dans le cadre d'une convention par laquelle l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire confierait l'exploitation du centre à la Mutualité Française Anjou-Mayenne

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la Commission,
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

M. HERPIN Vice-Président de la Commission
Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,

M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe

M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée

M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire,

Mme CHAUSSUMIER Directrice de la DDASS de la Mayenne,

M. CARO Directeur-Adjoint de la CRAM

M. le Dr DUBAIL Médecin Conseil Régional, Echelon Régional du Service Médical (ERSM),

M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire

M. le Dr CLOITRE Médecin-Conseil, service médical ERSM,

Mme le Dr SIMON Médecin-Inspecteur Régional,

Etaient excusés :

M. PARRA Vice Président de la Commission
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, pouvoir à Mme TAILLANDIER

M. BOUVIER Directeur de la Caisse Maladie Régionale, pouvoir à M. CARO

M. LE NEVE RICORDEL Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), pouvoir à M. le Dr DUBAIL

AQ-bassevision

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2005

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14, L 6161-2, ainsi que les articles R 712-36 à R 712-51,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 sur les dispositions transitoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU l'article L 6122-4 du code de la santé publique relatif à la visite de conformité qui subordonne l'autorisation de fonctionner aux conclusions de cette visite,

VU l'article L 6122-11 du code de la santé publique relatif au délai de caducité des autorisations,

VU les articles R 712-48 à R 712-50 du code de la santé publique relatifs à la durée de validité des autorisations,

VU l'arrêté ARH n° 79-99-44 du 6 juillet 1999, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Pays de la Loire et son annexe complété par l'arrêté ARH n° 46-02-44 du 1^{er} juillet 2002,

VU la décision n° 2002/0068-1 du 27 juin 2002 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire accordant à l'Union Régionale de la Mutualité des Pays de la Loire l'autorisation de la création d'un centre de rééducation de la basse vision de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle, 12 rue du Figuier à Angers,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 23 avril 2003

VU la demande enregistrée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, reconnue complète, formée par la Mutualité Française Anjou-Mayenne à Angers, représentée par Monsieur OLIVIER, président, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation de fonctionnement du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à Angers disposant de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle dans le cadre d'une convention par laquelle l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire confierait l'exploitation du centre à la Mutualité Française Anjou-Mayenne,

VU la délibération de l'assemblée générale constitutive de l'Union Régionale de la Mutualité des Pays de la Loire en date du 11 décembre 2002 entérinant la nouvelle dénomination de l'Union Régionale Mutualiste des Pays de la Loire qui devient la Mutualité Française - Pays de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU la délibération du conseil d'administration de la Mutualité Française - Pays de la Loire en date du 1^{er} octobre 2004 par laquelle la Mutualité Française des Pays de la Loire donne son accord au transfert de l'autorisation du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 6 octobre 2005,

CONSIDERANT que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucune modification dans les conditions de fonctionnement du centre,

SUR RAPPORT de son président, la commission exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1er : La confirmation de l'autorisation des 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle du centre de basse vision situé 12, rue du Figuier à Angers, précédemment détenue par l'Union Régionale Mutualiste des Pays de la Loire est accordée à l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire, 29, quai François Mitterrand à Nantes.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes

Le

Le président,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

Séance du mercredi 16 novembre 2005

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2005/0047-2

Mutualité Française Anjou-Mayenne à Angers

Demande de confirmation de l'autorisation de fonctionnement du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à Angers disposant de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle au bénéfice de la Mutualité Française Anjou-Mayenne dans le cadre d'une convention par laquelle l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire confierait l'exploitation du centre à la Mutualité Française Anjou-Mayenne

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la Commission,
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

M. HERPIN Vice-Président de la Commission
Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,

M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe

M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée

M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire,

Mme CHAUSSUMIER Directrice de la DDASS de la Mayenne,

M. CARO Directeur-Adjoint de la CRAM

M. le Dr DUBAIL Médecin Conseil Régional, Echelon Régional du Service Médical (ERSM),

M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire

M. le Dr CLOITRE Médecin-Conseil, service médical ERSM,

Mme le Dr SIMON Médecin-Inspecteur Régional,

Etaient excusés :

M. PARRA Vice Président de la Commission
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, pouvoir à Mme TAILLANDIER

M. BOUVIER Directeur de la Caisse Maladie Régionale, pouvoir à M. CARO

M. LE NEVE RICORDEL Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), pouvoir à M. le Dr DUBAIL

AQ-bassevision-anjou mayenne

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2005

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14, L 6161-2, ainsi que les articles R 712-36 à R 712-51,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 sur les dispositions transitoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU l'article L 6122-4 du code de la santé publique relatif à la visite de conformité qui subordonne l'autorisation de fonctionner aux conclusions de cette visite,

VU l'article L 6122-11 du code de la santé publique relatif au délai de caducité des autorisations,

VU les articles R 712-48 à R 712-50 du code de la santé publique relatifs à la durée de validité des autorisations,

VU l'arrêté ARH n° 79-99-44 du 6 juillet 1999, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Pays de la Loire et son annexe complété par l'arrêté ARH n° 46-02-44 du 1^{er} juillet 2002,

VU la décision n° 2002/0068-1 du 27 juin 2002 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire accordant à l'Union Régionale de la Mutualité des Pays de la Loire l'autorisation de la création d'un centre de rééducation de la basse vision de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle, 12 rue du Figuier à Angers,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 23 avril 2003

VU la demande enregistrée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, reconnue complète, formée par la Mutualité Française Anjou-Mayenne à Angers, représentée par Monsieur OLIVIER, président, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation de fonctionnement du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à Angers disposant de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle dans le cadre d'une convention par laquelle l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire confierait l'exploitation du centre à la Mutualité Française Anjou-Mayenne,

VU la décision n° 2005/0047-1 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire confirmant l'autorisation du centre de rééducation de la basse vision de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle, 12 rue du Figuier à Angers à l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire ,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire en date du 1^{er} octobre 2004 par laquelle l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire donne son accord à la prise en charge de la gestion du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à Angers par la Mutualité Française Anjou-Mayenne à Angers à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU la délibération du conseil d'administration de la Mutualité Française Anjou-Mayenne en date du 6 décembre 2004 par laquelle la Mutualité Française Anjou-Mayenne à Angers demande, à son profit, à compter du 1^{er} janvier 2005, la confirmation de l'autorisation du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à Angers, précédemment transférée à l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire,

VU la convention en date du 5 janvier 2005 par laquelle l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire confie l'exploitation du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à Angers à la Mutualité Française Anjou-Mayenne à Angers,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 6 octobre 2005,

CONSIDERANT que le promoteur, afin de répondre aux besoins régionaux de prise en charge de la malvoyance, prévoit de renforcer l'articulation du centre avec le réseau régional de basse vision et de signer des conventions avec les établissements de santé concernés,

CONSIDERANT que le promoteur, afin de respecter les termes de l'autorisation du centre de basse vision, a confirmé son objectif de favoriser le regroupement des interventions des professionnels auprès des patients au cours d'une même séance,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes,

SUR RAPPORT de son président, la commission exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1er : La confirmation de l'autorisation du centre de Basse Vision, 12 rue du Figuier à Angers, est accordée à la Mutualité Française Anjou-Mayenne, 67, rue des Ponts de Cé à Angers, pendant la durée de la convention sus-visée du 5 janvier 2005 conclue entre l'Union Technique des Réalisations Sanitaires et Sociales de la Mutualité Française - Pays de la Loire et la Mutualité Française Anjou-Mayenne.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes

Le

Le président,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 NANTES

DECISION ARH N°

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L 6146-10, R 6146-5 à R 6146-18,
VU la décision n° 99/49/08 du 21 mai 1999 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire autorisant la création d'une structure d'hospitalisation mentionnée à l'article L 714-36 du code de la santé publique ayant pour capacité 15 lits de chirurgie,

VU la demande enregistrée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, reconnue complète, formée par le centre hospitalier de Saumur, représenté par Monsieur HOURMAT, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de la structure d'hospitalisation prévue à l'article L 6146-10 du code de la santé publique (clinique ouverte), avec une capacité de 8 lits de chirurgie gynécologique,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du 6 octobre 2005,

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire du 16 novembre 2005,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation est justifiée dans la mesure où elle contribue à maintenir une réponse aux besoins enregistrés sur le bassin de population de Saumur suite à la cessation d'activité de la clinique Fardeau,

CONSIDERANT que la diminution de capacité de la structure résulte de l'évolution de l'activité réelle, un seul praticien, le docteur Cardi, exerçant au sein de la clinique ouverte sur les deux prévus initialement,

CONSIDERANT que monsieur le docteur Cardi participe à la continuité des soins au sein du service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Saumur,

CONSIDERANT que le directeur du centre hospitalier de Saumur s'engage à mettre en oeuvre l'évaluation de cette structure et à en communiquer le résultat à l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,

D E C I D E

Article 1er : Le renouvellement d'autorisation est accordé, pour une durée de 5 ans, au centre hospitalier de Saumur pour la structure d'hospitalisation prévue à l'article L 6146-10 du code de la santé publique de 8 lits de chirurgie gynécologique sur le site de l'établissement, route de Fontevraud à Saumur.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes

Le

Le directeur,

Jean-Christophe PAILLE

ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM
(Moyens Informatiels de l'Assurance Maladie)

Le Directeur de la Caisse

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la C.N.A.M. relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (MIAM),

Vu la décision de la CNIL n° 89-177 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAM relative au répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS au système MIAM en date du 26 janvier 1989 et l'avis favorable de la CNIL en date du 24 avril 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL relatif aux thèmes présentés

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le 1^{er} semestre 2006.

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien

- *activité d'un auxiliaire médical*
- *activité d'un tiers*
- *frais de séjours en cliniques privées : facturation en double*
- *consommation médicale de soins infirmiers*
- *consommation médicale de soins d'orthophonie*
- *consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie*
- *application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)*
- *F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée*
- *centres de soins infirmiers*
- *urgences médicales*
- *études à vocation statistique*
- *consommation médicale*
- *activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins*
- *comportement des consommateurs*

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 09.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 3 janvier 2006

LA DIRECTRICE,

Nicole VERSTRAETE.



Décision ARH/URCAM - DR 2005-017

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6321-1 et L.6321-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-43 à L.162-46,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du Code de la Sécurité Sociale et modifiant ce code,

Vu l'arrêté du 09 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu la décision ARH / URCAM - DR 2004 - 009,

Vu le rapport d'étape 2005 transmis auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie des Pays de la Loire, par l'association loi 1901 «Réseau Gérontologique du Sud-Saumurois », représentée par Monsieur ALAUX, Président,

Vu les statuts de l'association Réseau Gérontologique du Sud-Saumurois » enregistrés le 07 juillet 1999,

Considérant que le "Réseau Gérontologique du Sud Saumurois" s'inscrit dans le cadre des priorités pluriannuelles de santé publique définies conjointement par le Directeur de l'ARH et le Directeur de l'URCAM, susceptibles d'ouvrir droit à un financement sur la dotation régionale de développement des réseaux,

Considérant que le " Réseau Gérontologique du Sud Saumurois " a pour objet d'offrir une prise en charge globale de la personne âgée dépendante ou en voie de dépendance (GIR 1 à 4) afin de permettre le maintien à domicile de ces mêmes personnes dans des conditions optimales. Les principes de ce réseau sont la coordination par le médecin généraliste de l'ensemble des acteurs impliqués autour de la personne âgée, l'utilisation optimale des structures existantes, le respect du libre choix pour la personne âgée, l'articulation ville-hôpital, sanitaire et sociale.

Considérant que le promoteur du réseau s'engage à procéder à des actions d'évaluation permettant de garantir la qualité des services et prestations dispensées, conformément aux dispositions figurant dans sa demande de financement,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé "Réseau Gérontologique du Sud-Saumurois " est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 187 500 € en 2005 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire ».

Article 2 : La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/06.

Article 3 : La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Maine et Loire est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée « Réseau Gérontologique du Sud-Saumurois » dont le siège est situé, à l'hôpital de Doué La Fontaine, 30 ter rue St-François, 49 700 Doué La Fontaine. En application de

l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

Article 4 : Un rapport d'évaluation final sera transmis, au plus tard, le 31 mars 2006, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot.

Article 5 : Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département du Maine et Loire

Fait à Nantes, le 09 décembre 2005

Le Directeur de l'URCAM Le Directeur de l'ARH

Loïc LE NEVÈ-RICORDEL Jean-Christophe PAILLE



Décision ARH/URCAM - DR 2005-025

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6321-1 et L.6321-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-43 à L.162-46,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du Code de la Sécurité Sociale et modifiant ce code,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu la décision ARH / URCAM – DR 2003-007,

Vu la décision ARH / URCAM – DR 2004-022,

Vu le rapport d'étape 2005 transmis auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie des Pays de la Loire, par l'association loi 1901 «SOUFFLE 49», représentée par Monsieur le Pr RACINEUX, Président,

Vu les statuts de l'association «SOUFFLE 49» publiés au Journal Officiel du 21 août 1999,

Considérant que le "Réseau pour la prise en charge des patients asthmatiques dans le Maine et Loire" s'inscrit dans le cadre des priorités pluriannuelles de santé publique définies conjointement par le Directeur de l'ARH et le Directeur de l'URCAM, susceptibles d'ouvrir droit à un financement sur la dotation régionale de développement des réseaux,

Considérant que le "Réseau pour la prise en charge des patients asthmatiques dans le Maine et Loire" a pour objet de favoriser l'éducation thérapeutique des patients asthmatiques et la continuité des soins sur le département du Maine et Loire notamment par une meilleure coordination des professionnels de santé,

Considérant que le promoteur du réseau s'engage à procéder à des actions d'évaluation permettant de garantir la qualité des services et prestations dispensées, conformément aux dispositions figurant dans sa demande de financement déposé en 2003,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé « Réseau pour la prise en charge des patients asthmatiques dans le Maine et Loire» est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 36 100 € en 2005 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire ».

Article 2 : La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/06.

Article 3 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée « Souffle 49» dont le siège est situé 7 rue du Parvis St-Maurice,

49000 ANGERS. En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

Article 4 : Un rapport d'activité de l'année 2005 sera transmis, au plus tard le 31 mars 2006, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot.

Article 5 : Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2005

Le Directeur de l'URCAM Le Directeur de l'ARH

Loïc LE NEVÈ-RICORDEL Jean-Christophe PAILLE



Décision ARH/URCAM - DR 2005-027

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6321-1 et L.6321-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-43 à L.162-46,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du Code de la Sécurité Sociale et modifiant ce code,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu la décision ARH / URCAM – DR 2003-002,

Vu la décision ARH / URCAM - DR 2004-020,

Vu le courrier ARH / URCAM en date du 26 mai 2005 autorisant une modification du budget du réseau RESSP pour l'année 2005,

Vu le rapport d'étape 2005 transmis auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie des Pays de la Loire, par l'association loi 1901 «RESSP», représentée par Monsieur SOUBIEN, Président,

Vu les statuts de l'association « RESSP » enregistrés le 23 décembre 2002,

Considérant que le " Réseau Saumurois de Soins Palliatifs " s'inscrit dans le cadre des priorités pluriannuelles de santé publique définies conjointement par le Directeur de l'ARH et le Directeur de l'URCAM, susceptibles d'ouvrir droit à un financement sur la dotation régionale de développement des réseaux,

Considérant que le "Réseau Saumurois de Soins Palliatifs" a pour objet de favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie au domicile par les professionnels de santé libéraux sur le territoire de la communauté des établissements de santé du saumurois, notamment par la constitution d'une équipe d'aide à la coordination,

Considérant que le promoteur du réseau s'engage à procéder à des actions d'évaluation permettant de garantir la qualité des services et prestations dispensées, conformément aux dispositions figurant dans sa demande de financement déposé en 2003,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé " Réseau Saumurois de Soins Palliatifs " est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 78 638 € en 2005 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire ».

Article 2 : La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/06.

Article 3 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée « RESSP » dont le siège est situé, 71 rue de Doué, 49400 BAGNEUX. En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

Article 4 : Un rapport d'activité de l'année 2005 sera transmis, au plus tard le 31 mars 2006, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot.

Article 5 : Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2005

Le Directeur de l'URCAM Le Directeur de l'ARH

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL Jean-Christophe PAILLE



Décision ARH/URCAM - DR 2005-28
Décision modificative
de la décision DR 2004-011

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6321-1 et L.6321-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-43 à L.162-46,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du Code de la Sécurité Sociale et modifiant ce code,

Vu les statuts de l'association « Diabète 49 » enregistrés le 07 octobre 2003,

Vu la décision ARH / URCAM DR 2004-011 du 03 Décembre 2004,

DECIDENT

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision ARH / URCAM DR 2004-011 du 03 décembre 2004 est ainsi modifié :
« Le réseau dénommé " Réseau Diabète 49 " est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 148 400 € en 2004.

Ces crédits sont accordés, conformément aux dispositions du dossier déposé par le promoteur auprès de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 28 mai 2004 ».

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2005

Le Directeur de l'URCAM Le Directeur de l'ARH

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL Jean-Christophe PAILLE



Décision ARH/URCAM - DR 2005-015

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie des Pays de la Loire

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6321-1 et L.6321-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-43 à L.162-46,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du Code de la Sécurité Sociale et modifiant ce code,

Vu la convention passée le 27 mars 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie des Pays de la Loire,

Vu le dossier déposé par les promoteurs désignés ci-après, répondant à l'appel à projets national : Expérimentation du dispositif autour de l'annonce d'un cancer lancé par le Ministère de la santé, de la famille et des personnes,

Vu la liste des projets retenus par le jury national,

Vu la décision ARH/URCAM - DR 2004-007

Vu l'arrêté du 09 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005.

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-118/2005 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur le dispositif d'annonce d'un cancer

DECIDENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux

Article 1^{er} :

Le CHU d'Angers et le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Paul Papin bénéficient d'un financement complémentaire dans le cadre de la dotation nationale de développement des réseaux de 100 326 € au titre de l'expérimentation du dispositif de l'annonce d'un cancer pour la période allant du 01 avril 2005 au 31 décembre 2005.

Cette somme est répartie de la manière suivante :

46 694 € pour le CHU d'Angers,

53 632 € pour le centre Paul Papin.

Ce projet est identifié sous le n° d'identification 960420206.

Article 2 :

La CPAM d'Angers, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre. Elle est chargée d'assurer en qualité de caisse pivot, le versement des crédits au CHU d'Angers dont le siège social est situé, 4 rue Larrey, 49033 Angers Cedex et au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin dont le siège social est situé, 2 rue Moll, 49033 Angers Cedex.

En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention avec les promoteurs les modalités d'application de la présente décision. L'avenant à la convention précise la répartition de l'enveloppe entre les deux établissements.

Article 3 :

La dotation déterminée à l'article 1 couvrant l'ensemble des types de dépenses du projet sera versée en une seule fois par la caisse pivot.

Article 4 :

L'évaluation de cette expérimentation sera faite au niveau national pour tous les projets retenus.

Article 5 :

Le Directeur de l'ARH et le Directeur de l'URCAM de la région Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Maine et Loire.

Article 6 :

Toute modification à la présente décision fera l'objet d'une décision modificative.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2005

Le Directeur de l'URCAM Pays de la Loire Le Directeur de l'ARH Pays de la Loire

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Jean-Christophe PAILLE

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Angers, le 12 janvier 2006
Bureau des élections, de la vie associative
& de la réglementation générale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ouverture des Assises du 1^{er} trimestre 2006

- SESSION ORDINAIRE DES MAJEURS ET DES MINEURS -

Par ordonnance en date du 3 janvier 2006 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (session ordinaire des majeurs et des mineurs) pour le département de Maine-et-Loire, 1^{er} trimestre 2006 a été fixée au vendredi 10 mars 2006 à 9 h 30

Monsieur J. VERMORELLE, Président de Chambre à la cour d'appel d'ANGERS a été désigné pour la présider.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre GAYOL

Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier
un système de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire
2ème semestre 2005

Etablissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	motif
BUT Espace Anjou	Angers	Centre commercial Espace Anjou	le directeur	16 août 2005	installation
INTERMARCHÉ	St Pierre Montlimart	rue de l'Evre	le directeur	25 août 2005	installation
Super U	Le Lion d'Angers	4, avenue Jules Verne	le dirigeant	25 août 2005	installation
MARCHE PLUS	Angers	2, rue Saumuroise	le gérant de la SARL ARLE	4 octobre 2005	modification
Carrefour	Cholet	Route d'Angers	le directeur	22 novembre 2005	modification
CIO Doué	Doué la Fontaine	9, place Champ de Foire	Le Directeur de l'agence	22 novembre 2005	modification
CIO Saumur	Saumur	35, rue d'Orléans	Le responsable sécurité CIO	22 novembre 2005	modification
CIO Chemillé	Chemillé	172, rue Nationale	Responsable département sécurité du CIO	22 novembre 2005	modification
CIO Montrevault	Montrevault	15, place de la Poste B.P. 4	Responsable département sécurité du CIO	22 novembre 2005	modification
CIO Angers Bichon	Angers	17, place Bichon	le responsable sécurité du CIO	22 novembre 2005	modification
CIO Angers Ralliement	Angers	4, rue Franklin Roosevelt	le responsable sécurité du CIO	22 novembre 2005	modification
CIO Angers Bédier	Angers	53, boulevard Joseph Bédier	le responsable département sécurité du CIO	22 novembre 2005	modification
CIO Grand Maine	Angers	Rue de Grand Launay	le responsable sécurité du CIO	22 novembre 2005	modification
CIO Cholet La Marne	Cholet	8, avenue de la Marne	le responsable sécurité du CIO	22 novembre 2005	installation
Super U	Châteauneuf/Sarthe	Ma Campagne	le directeur	22 novembre 2005	installation
La Poste	Daumeray	21, rue de la Fraternité	Directeur de la Sûreté	22 novembre 2005	installation
Pharmacie d'Anjou	Trélazé	cc Bellevue, Av.Pierre Mendès France	le titulaire de l'officine	22 novembre 2005	installation
CIO Candé	Candé	3, place des Halles	le responsable département sécurité du CIO	22 novembre 2005	installation
BRICO MARCHE	Avrillé	ZI La Croix Cadeau	le PDG	22 novembre 2005	installation
La Halle	Angers	lot. La Belle Etoile, bd Eugène Chaumin	le directeur de la prévention des risques	22 novembre 2005	installation
Dusolier Calberson	St Sylvain d'Anjou	18, avenue des Carreaux	le directeur d'agence	22 novembre 2005	installation
Supermarché Champion	Avrillé	avenue Pierre Mendès France	le directeur	22 novembre 2005	installation
ARTISIANE LDC	Angers	25, avenue Victor Chatenay	la gérante	22 novembre 2005	installation

Marché Plus	Angers	3, Place Hérault	le gérant	22 novembre 2005	installation
LA POSTE	Jallais	3 bis avenue Chaperonnière	Directeur de la Sûreté de la Poste	23 novembre 2005	modification
BNP Angers Foch	Angers	41, boulevard du Maréchal Foch	responsable immobilier d'exploitation BNP	23 novembre 2005	modification
La Poste	Montjean/Loire	rue de l'Aumonerie	Directeur de la Sûreté de La Poste	23 novembre 2005	modification
La Poste	Pouancé	5, Place de la République	Directeur de la Sûreté de La Poste	23 novembre 2005	modification
Banque Populaire Atlantique	Le Lion d'Angers	18, rue du Général Leclerc	le responsable de la sécurité	1 décembre 2005	installation
Marques Avenue	La Séguinière	ZI de la Ménardière	directeur de la société du Grand Cholet	5 décembre 2005	installation
Intersport	Saumur	ZAC Ecoparc Saumur Nord	le PDG	5 décembre 2005	installation
FJT David d'Angers	Angers	22, rue David d'Angers	le directeur	7 décembre 2005	installation

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 3 novembre 2005, autorisant la création de deux magasins d'équipement de la personne à La Séguinière, sera affichée à la mairie de La Séguinière pendant une période de deux mois à compter du 9 décembre 2005.

ANGERS, le 6 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2005, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « FEU VERT » à Mûrs-Erigné, sera affichée à la mairie de Mûrs-Erigné pendant une période de deux mois à compter du 23 décembre 2005.

ANGERS, le 20 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2005, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « Ed » à Saint-Laurent-des-Autels, sera affichée à la mairie de Saint-Laurent-des-Autels pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2005.

ANGERS, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2005, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « KAT CREA » à Distré, sera affichée à la mairie de Distré pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2005.

ANGERS, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2005, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « VICE VERSA » à Chemillé, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2005.

ANGERS, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2005, autorisant l'extension de la galerie marchande du centre commercial « RIVE SUD » à Mûrs-Erigné, sera affichée à la mairie de Mûrs-Erigné pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2005.

ANGERS, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 janvier 2006, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « LA CAVERNE DES PARTICULIERS » à Saumur, sera affichée à la mairie de Saumur pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} février 2006.

ANGERS, le 26 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 janvier 2006, autorisant la création de deux magasins d'équipement de la personne à La Séguinière, sera affichée à la mairie de La Séguinière pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} février 2006.

ANGERS, le 26 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 janvier 2006, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à Thouarcé, sera affichée à la mairie de Thouarcé pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} février 2006.

ANGERS, le 26 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 janvier 2006, autorisant la création d'un magasin « Confort et Santé » à Beaufort-en-Vallée, sera affichée à la mairie de Beaufort-en-Vallée pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} février 2006.

ANGERS, le 26 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2005, refusant la création d'un magasin à l enseigne « LE MUTANT » à Saint-Pierre-Montlimart, sera affichée à la mairie de Saint-Pierre-Montlimart pendant une période de deux mois à compter du 23 décembre 2005.

ANGERS, le 20 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2005, refusant l'extension d'un magasin à l enseigne « LE MUTANT » à Chalennes sur Loire, sera affichée à la mairie de Chalennes sur Loire pendant une période de deux mois à compter du 23 décembre 2005.

ANGERS, le 20 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de service administratif
Directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 janvier 2006, refusant l'extension d'un magasin à l enseigne « LE MUTANT » à Mazé, sera affichée à la mairie de Mazé pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} février 2006.

ANGERS, le 26 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE DURTAL

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 10 janvier 2006, Monsieur le Directeur de la S.A.S. MONDI PACKAGING a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de caisses en carton, situé R.N. 23 49430 DURTAL.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 3 mai au jeudi 3 juin 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de DURTAL, LES RAIRIES, BAZOUGES SUR LE LOIR (72).

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, Monsieur le Directeur de la S.A.S. ORE a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de peintures, situé ZAC du Bon Puits B.P. 123 49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 5 octobre au vendredi 5 novembre 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, ANGERS, SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE DOUE-LA-FONTAINE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 6 janvier 2006, Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. ANJOU VIANDES a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation de produits alimentaires d'origine animale, situé zone industrielle de la Saulaie 49700 DOUE-LA-FONTAINE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 5 avril au mercredi 5 mai 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de DOUE-LA-FONTAINE, MONTFORT.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE TIERCE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 janvier 2006, Monsieur Philippe BOUVIER a obtenu l'autorisation de procéder à la mise en conformité d'un élevage de canards de Barbarie et d'oies d'une capacité totale de 42 500 équivalents animaux, situé au lieu-dit « La Petite Coutardière » 49125 TIERCE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 16 août 2005 au vendredi 16 septembre 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de TIERCE, ETRICHE, BARACE, DAUMERAY, MONTREUIL-SUR-LOIR et SEICHES-SUR-LE-LOIR .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE NEUVY-EN-MAUGES

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 6 janvier 2006, Monsieur le Gérant de l'EARL PORCADIN a obtenu l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exploitation d'un élevage avicole comprenant 18 300 canards et 5 800 dindes soit 54 000 équivalents animaux et d'un élevage porçin comprenant 420 porcelets et 420 porcs soit 504 équivalents animaux, situé "La Grande Frémondrière" 49120 NEUVY-EN-MAUGES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 16 août 2005 au vendredi 16 septembre 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de NEUVY-EN-MAUGES, BOURGNEUF-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, LA JUMELLIERE, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, SAINT-LEZIN .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE THORIGNE-D'ANJOU

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2005, Monsieur le président du Conseil d'administration de la S.A Luc DURAND a obtenu l'autorisation d'exploiter un centre de traitement et maturation des mâchefers d'incinération des ordures ménagères et de traitement des déchets du BTP (Bétons et Enrobés Bitumeux), situé "Chauvon" 49220 THORIGNE-D'ANJOU.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 7 décembre 2004 au samedi 8 janvier 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE, et dans les mairies de THORIGNE-D'ANJOU, GREZ-NEUVILLE, CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, LE LION-D'ANGERS, MONTREUIL-SUR-MAINE .

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Secrétariat de la commission
Mme BOISARD-CHOUTEAU
☎ 02.41.81.82.40 📠 02.41.81.81.96
✉ <mailto:laurence.boisard-chouteau@maine-et-loire.pref.gouv.fr>

DECISION

Le Président,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 modifié relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB 01-184 du 2 octobre 2001 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du président du tribunal administratif de Nantes du 1^{er} septembre 2005 portant désignation de M. Christian RIVAS, Premier conseiller, en qualité de président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2006 est fixée comme il suit dans le département de Maine-et-Loire :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS



M. Henry ADAM retraité ingénieur conseil environnement	16 chemin de la Croix de Mirande 49125 BRIOLLAY	☎ + 📠 02.41.42.18.12 06.83.03.25.27
M. Christian ANCELLE retraité enseignant <i>conseiller municipal</i> <i>président intercommunal</i>	Haute Folie 49125 CHEFFES SUR SARTHE	02.41.42.16.09 ✉ ancelle.christian@wanadoo.fr
M. Pierre BENEVILLE retraité ingénieur Eaux et Forêts	Moulin de Bretonneau 49750 ST LAMBERT DU LATTAY	☎ 02.41..80.63.78
M. André BERNARD retraité ingénieur Equipement	7 avenue du Général de Gaulle 49240 AVRILLE	☎ 02.41.69.23.48 06.03.70.97.25

M. Georges BINEL retraité officier sup armée <i>conseiller municipal</i>	9 chemin de la motte 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE ✉ georges.binel@wanadoo.fr	☎ 02.41.33.94.26 06.72.55.57.98
M. Michel BONDIS retraité resp. sécurité environnement	28 rue de la Taillanderie 49124 ST BARTHELEMY ✉ bondis.michel@wanadoo.fr	☎ 02.41.93.02.03 06.75.21.81.35
M. Michel BRIAND retraité enseignant	Les Genêts 63 route de Bauné 49630 CORNE ✉ briand.michel@wanadoo.fr	☎ + 📞 02.41.45.05.21
M. Romain BROSSÉ retraité géologue	21 allée des Perches 49080 BOUCHEMAINE ✉ brosse.romain@wanadoo.fr	☎ 02.41.77.28.08
M. Christian BURTIN retraité commercial SNCF	21 avenue de la Guillebotte 49130 LES PONTS DE CE ✉ chris.burtin@libertysurf.fr	☎ 02.41.44.96.88
M. Claude CEUGNART retraité officier de police	36 rue Charles Péguy 49000 ANGERS ✉ c.ceugnart@wanadoo.fr	☎ + 📞 02.41.79.08.28 06.19.39.15.82
Mme Brigitte CHALOPIN retraîtée juriste	La Bougrelière 1 rue Daniel Rouger 49130 LES PONTS DE CÉ ✉ tonio.c@wanadoo.fr	☎ 02.41.69.38.30 06.81.33.14.63
M. François CHARTOIS retraité gendarme	22 bis rue des Chaffauds 49000 ANGERS	☎ 02.41.44.30.07 06.83.22.92.38
M. Patrice CHEBARDY retraité gendarme	11 rue Manet 49000 ANGERS ✉ pchebardy80@numericable.fr	☎ 02.41.66.36.05
Mme Anne-Marie DARDUN cadre d'entreprise	27 rue Prébaudelle 49100 ANGERS	☎ + 📞 02.41.86.81.87 06.80.72.72.05
M. Jacques DOUILLARD retraité dir. labo analyses médicales	11 bd Dumnacus 49240 AVRILLE ✉ jabri.d@wanadoo.fr	☎ + 📞 02.41.69.36.18 06.17.92.16.28
M. Bozidar DUKANAC retraité ingénieur bâtiment et génie civil	38 bis rue de la Ternière 49240 AVRILLE ✉ bosuo@worldonline.fr	☎ 02.41.34.52.50 06.75.55.01.05
M. Jean DUSSINE ingénieur formateur	56 rue Charles Péguy 49000 ANGERS ✉ jean.dussine@free.fr	☎ 06.82.55.82.82

M. André FERRIER retraité médecin	2 rue du Quinconce 49100 ANGERS	☎ 02.41.87.58.57 06.62.66.58.57
M. Noël FRABOULET retraité cadre territorial Equipement	7 avenue Georges-Pompidou 49240 AVRILLE ✉ frabouletnoel@aol.com	☎ 02.41.34.50.12
M. Léon FROGER retraité pompier professionnel	53 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS ✉ leon.froger@modulonet.fr	☎+ 📞 02.41.44.08.71 06.83.06.78.83
M. Rémy GERNIGON retraité directeur de banque	Le clos St Joseph 29 rue Saint Joseph 49100 ANGERS ✉ remy.gernigon@wanadoo.fr	☎ 02.41.25.17.13 06.75.49.05.72
M. Norbert GESLIN retraité gendarme	5 rue des Coteaux 49750 BEAULIEU-SUR- LAYON	☎ 02.41.78.49.91
M. Jack GUITTOT 49100 ANGERS urbaniste sauf urbanisme temporairement (art 10 décret 98-622 du 20/07/1998)	12 bis rue du champ de bataille	☎ 02.41.48.83.66 06.80.41.77.22 ✉ jack.guittot@voila.fr
M. André HENEAU retraité enseignant	4 chemin du Clos-Rouillé 49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	☎ 02.41.39.92.08 06.77.89.70.04
M. Jean-Yves HERVE retraité ingénieur armement	10 allée de l'école du bois 49240 AVRILLE ✉ jean-yves.herve5@wanadoo.fr	☎ 02.41.34.52.70 06.82.38.73.80
Mme Delphine HOSY conseillère environnement	5 rue des Ceps 49320 ST SATURNIN SUR LOIRE ✉ sqe-conseil@yahoo.fr	☎+ 📞 02.41.47.13.54 06.83.80.74.19
M. Charles ILLIEN retraité officier sup armée	8 boulevard du Maréchal-Foch 49100 ANGERS ✉ françoise.marie.illien@wanadoo.fr	☎+ 📞 02.41.24.79.72 06.66.55.11.58
M. André LAUMONIER retraité avocat	64 rue Desjardins 49100 ANGERS ✉ andre.laumonier@wanadoo.fr	☎+ 📞 02.41.88.73.87
M. Jacques LECUYER retraité officier sup armée	14 rue des Pinsons 49070 BEAUCOUZE ✉ jacques.lecuyer49@wanadoo.fr	☎ 02.41.36.25.06 06.25.76.47.40
M. Yves LE GUERINEL retraité médecin	26 rue Jean Commère 49000 ANGERS	☎ 02.41.47.62.98 06.88.45.55.49
M. Daniel LE MOULT retraité juriste	30 avenue Jean Lurçat 49240 AVRILLE ✉ daniel.LE-MOULT@wanadoo.fr	☎ + 📞 02.41.36.04.20 06.07.78.77.66

M. Lucien LE PRINCE retraité gestionnaire patrimoine	34 rue d'Antioche 49100 ANGERS lucienlep@numericable.fr	+ 02.41.43.54.72 06.60.63.54.72
M. Claude MAGNIEN retraité enseignant	4 rue René-Leriche 49240 AVRILLE mc.magnien@lapost.net	02.41.69.21.21
M. Jacky MASSON retraité enseignant	Le Brossais 49170 ST LEGER DES BOIS kontiki@club-inter.net.fr	02.41.39.79.42 06.13.55.35.43
M. Bernard MAUCO architecte	47 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS mauco@cristalis.fr	02.41.88.94.40 02.41.86.93.08 06.66.86.20.53
M. Didier MICHALIK retraité militaire	4 rue des Noues Blanches 49610 ST MELAINE SUR AUBANCE didier.michalik@libertysurf.fr	+ 02.41.45.58.83 06.30.12.42.53
M. Bertrand MONNET ingénieur armement	6 boulevard Chardon 49610 MURS ERIGNE monnet.bertrand@wanadoo.fr	02.41.57.70.43 02.41.93.65.97 06.14..69.27.13
M. Jean-Pierre MORON retraité officier policier	La Grange-Ferrée 49320 BRISSAC-QUINCE jemoron@wanadoo.fr	+ 02.41.91.29.35 06.84.03.08.28
M. André MOUNIER retraité ingénieur armement	10 rue de Quatrebarbes 49100 ANGERS andre.monnier@worldonline.fr	02.41.69.34.68 06.12.68.13.88
M. Alain PRADERE retraité ingénieur viticulture	17 rue Chanoine Panaget 49000 ANGERS alain.pradere@tiscali.fr	02.41.87.12.34
M. Pierre RETUR retraité officier sup armée	174 rue de la Madeleine 49000 ANGERS pierreretur@aol.fr	02.41.44.01.23 06.30.58.07.05
M. René RIOU retraité technicien BULL	56 rue de la Pépinière 49800 TRELAZE reneriou@tele2.fr	02.41.34.06.48 06.11.87.92.69
M. Emmanuel RIME retraité ingénieur agroalimentaire	La Brise 49250 BRION	02.41.57.24.46
M. Louis ROBERT retraité cadre territorial	157 rue Jean-Jaurès 49800 TRELAZE louis.robert7@wanadoo.fr	02.41.34.03.02 06.86.25.94.74


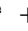
M. François ROUET retraité inspection Equipement	Résidence « Le Serrant » 4 boulevard Foch 49100 ANGERS	☎ 02.41.86.81.24 06.09.51.98.20 ✉ f.rouet@infonie.fr
M. Jacques ROUSSEAU retraité officier de police	6 rue Georges Barritault 49130 LES PONTS DE CE ✉ jacq.rousseau@wanadoo.fr	☎ 02.41.47.37.00
M. André RUCH retraité officier sup armée	10 allée Emile-Zola 49240 AVRILLE	☎ 02.41.34.25.70 06.23.88.07.26
M. Yaya SANOGO conseiller en entreprise	6 place Olivier Giran 49100 ANGERS ✉ cabinet-sanogo@modulonet.fr	☎ + 📠 02.41.37.89.05 06.64.82.37.19
M. Gérard THENIER retraité cadre territorial	La Ragotterie 25 bis rue de Montreuil 49070 BEAUCOUZE	☎ 02.41.48.70.93 06.22.72.16.73
Mme Thérèse VAUTRAVERS retraîtée enseignante	4 rue Beaurepaire 49670 VALANJOU ✉ therese.vautravers@tele2.fr	☎ 02.41.45.42.92
<u>ARRONDISSEMENT DE CHOLET</u>		
M. Paul AUDOUIN retraité technicien alimentation	25 rue de l'Etoile 49300 CHOLET	☎ 02.41.58.70.63
M. Yves DUVAL retraité officier sup armée	Le Toukoul 87 rue Nationale 49300 LE PUY-ST-BONNET	☎ 02.41.56.08.22 ✉ duval.toukoul@wanadoo.fr
M. Yves GODEC retraité libraire <i>ancien adjoint au maire</i>	La Côte Rue des Poneys 49300 CHOLET ✉ am.godec@wanadoo.fr	☎ 02.41.62.39.75 06.88.68.55.17
M. André GUAIS retraité directeur administratif et financier	24 rue de Chambord 49300 CHOLET	☎ 02.41.62.14..35
M. Yves LAGLAINE retraité chimiste °	107 rue de l'Etoile 49300 CHOLET	☎ 02.41.62.54.15 06.09.52.99.57
M. Claude MICHAUD retraité géologue, resp hygiène et sécurité	Les Moulins 42 rue de l'étoile 49280 ST-LEGER-SOUS-CHOLET	☎ 02.41.56.20.32 ✉ clmichaud@wanadoo.fr

M. Jacques PASQUIER retraité cadre territorial	4 rue de Sicile 49300 CHOLET  jetm.pasquier@wanadoo.fr	 02.41.63.60.33
--	---	--



M. Edmond RUBION retraité assureur	5 avenue de l'Europe BP 17 49600 BEAUPREAU	 +  02.41.63.01.07 06.15.55.91.72 06.09.73.78.98
--	--	--

M. Joseph SEJOURNE retraité enseignant	39 rue des Mauges 49270 ST-LAURENT-DES-AUTELS	 +  02.40.83.72.22
--	--	--



ARRONDISSEMENT DE SAUMUR


M. Roger CHARRIER retraité policier et assureur	1 rue de la chesnaie 49400 VERRIE  charrierz@aol.com	 +  02.41.50.44.79 06.27.20.13.37
---	---	--



M. Henri COLLET retraité gendarme	25 le Bois-Brûlé 49310 MONTILLIERS	 02.41.75.85.15
---	---------------------------------------	--

M. Gérard FLEURENCE retraité officier de police	23 rue des fauvelles 49400 SAUMUR  gerard.fleurence@wanadoo.fr	 02.41.51.31.32 06.60.80.19.55
---	--	--

M. Jean GOUNAUD retraité architecte	L'Ile-au-Thau 11 rue du Port 49730 MONTSOREAU	 +  02.41.51.70.71
---	---	--



M. Joseph GUICHOUX retraité agriculteur <i>ancien maire des Verchers président intercommunal</i>	La Trottnière 10 rue Georges Brassens 49700 LES VERCHERS-SUR-LAYON  joseph.guichoux@wanadoo.fr	 02.41.59.17.61 06.83.63.83.34
---	--	--

M. Gérard LACHEREF retraité directeur technico-commercial	21 rue des Moulins 49700 LES ULMES  cirta49@aol.com	 02.41.67.03.95  02.41.67.06.49 06.16.39.19.61
---	--	--

Mme Raphaële PEREGO retraîtée cadre d'entreprise	2 allée du Terrier 49350 GENNES  raphaelle.perego@wanadoo.fr	 02.41.38.02.69 06.61.21.29.81
--	---	--

M. Michel PEYROT retraité officier armée	54 route des Ducs d'Anjou 49400 SOUZAY-CHAMPIGNY  peyrot.michel@tele2.fr	 +  02.41.38.35.06
--	---	--

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

M. Guy DIET retraité employé EDF	21 rue des Deux-Colombes 49500 NYOISEAU  guy.diet@tiscali.fr	 02.41.92.35.28 06.20.41.00.61
--	---	--

M. Jean-François DUMONT officier sup armée	Les encluses 49420 POUANCE	☎ 02.41.92.26.45 💻 dumont.jf@wanadoo.fr
---	-------------------------------	--

M. Pierre FOURNY retraité ingénieur SNCF	3 rue du Moulin 49220 MONTREUIL-SUR-MAINE 💻 pmc.fourny@twanadoo.fr	☎ 02.41.95.33.03
--	--	------------------

Article 2 : Sont intégrées dans la présente liste pour exercer exclusivement les fonctions de président de commission d'aménagement foncier dans le département de Maine-et-Loire, les personnes suivantes :

M. Laurent SCHLETZER retraité notaire	Les jardins d'Alsace 40 rue couscher 49400 SAUMUR	☎ 02.41.50.16.15
---	---	------------------

M. Paul CHAPRON Retraité géomètre	43 rue de la Tour Landry 49000 ANGERS	☎ 02.41.44.03.89 06.78.77.76.57
--------------------------------------	--	------------------------------------

Article 3 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 4 : M. le président du tribunal administratif de Nantes et M. le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 décembre 2005

Le Président,
Premier conseiller
au Tribunal administratif de Nantes,

Christian RIVAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAINE ET LOIRE

Angers, le 3 janvier 2006

1, rue Talot - B.P. 84112
49041 ANGERS Cedex 01

☎ 02.41.20.22.00

Télécopie : 02.41.20.22.59 LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur Général

Jean-Paul MARTIN de la Région ILE DE FRANCE

Trésorier-Payeur Général

Monsieur le Payeur Général du Trésor

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

DELEGATION DE POUVOIRS Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

Messieurs les Payeurs Généraux

Messieurs les Payeurs

Nom du mandataire signature et paraphe	
HUART Yvan	<p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que, nommé Trésorier-Payeur Général du département de MAINE-ET-LOIRE par décret en date du 22 décembre 2005 et installé aujourd'hui dans mes nouvelles fonctions, j'ai fixé comme suite la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs :</p> <p>Il convient de modifier dans le titre :</p> <p>1. <u>Délégation Générale</u> :</p> <p>M. Yvan HUART, Chef des Services du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Vous voudrez bien trouver, ci-contre, un spécimen de signature.</p> <p>Signé : Jean-Paul MARTIN, <i>Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire</i></p>

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

Par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/49U1/04 du 19 décembre 2005,
ont été nommés, membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales d'ANGERS :

- au titre des représentants des employeurs :

- sur désignation de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : Monsieur Eric du PETIT THOUARS

suppléant : Monsieur Dominique GALLARD

- au titre des représentants des travailleurs indépendants :

- sur désignation de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : Madame Brigitte PERRIN

aux postes d'administrateurs vacants ;

- au titre des représentants des travailleurs indépendants :

sur désignation de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

suppléant : Monsieur Jacques MOTTEAU

en remplacement de Madame Danielle PRIOU.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

Préfet de la Loire-Atlantique

et par délégation

Inspecteur principal

Gilles DOSIERE

VILLE D'ANGERS

REUNION DES JURYS D'ADMISSIBILITE

DU JEUDI 19 JANVIER 2006

DIRECTION DES BATIMENTS

Concours externe sur titres avec épreuves d'agent technique spécialité "Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers" option : installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques

Inscrits en liste d'admissibilité :

- BILLE Franck
- BLIN Nicolas
- DUPUIS Frédéric
- MAHAIS Frédéric
- MESLIER Jean-Marc
- RICHAUD Franck

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

Concours externe sur titres avec épreuves d'agent technique spécialité "Espaces naturels, espaces verts" option : Bûcheron-élagueur

Inscrits en liste d'admissibilité :

- CAILLERE Christophe
- CHATEL Mickaël
- DROUET Julien
- GUILLOU Nicolas
- LABERGERE Frédéric
- MARTIN Ludovic

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

Un concours sur titres de Conducteur Ambulancier sera organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, à partir du 13 Mars 2006, en vue de pourvoir 1 poste.

Conditions d'inscription :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- ♦ remplissant les conditions précisées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats Membres de la Communauté Européenne, droits civiques, casier judiciaire vierge, conditions d'aptitude physique, service national),
- ♦ âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 01.01.2006. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- ♦ titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier et justifiant des permis B et C ou B et D.

Les candidats ayant été retenus au concours sur titres seront déclarés définitivement admis sous réserve de l'examen psychotechnique.

Dossier d'inscription :

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés au plus tard le 12 Février 2006 :

➔ Soit par voie postale, sous pli recommandé à :

C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49033 ANGERS CEDEX 01

➔ Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.
Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement –

☎ 02.41.35.43.37

ANGERS, le 11 Janvier 2006

La Directrice Adjointe

C. BIZIOT

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET
Direction des ressources humaines

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE

Un concours sur titres aura lieu à compter du 1^{er} mars 2006, en vue de pourvoir 1 poste de conducteur d'automobile au Centre Hospitalier de Cholet.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires à la fois des permis de conduire suivants :

Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;

Catégorie C : poids lourds ;

Catégorie D : transports en commun

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs ou à adresser sous pli recommandé à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la formation continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines,
☎02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 15 décembre 2005

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe

Chargée des ressources humaines

MAISON DE RETRAITE
49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

La Maison de Retraite –EHPAD public de Champtocé sur Loire recrute un agent des services hospitaliers qualifié de 2^{ème} catégorie, conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier du candidat, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, devra être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire. A

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
2 rue du Tire Jarrets
49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Tél : 02.41.39.91.66

EHPAD Résidence « les Vives Alouettes »

SAINT LAURENT DES AUTELS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

La Maison de Retraite E.H.P.A.D public de SAINT LAURENT-DES AUTELS organise un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé, chargé des travaux d'entretien intérieur et extérieur.

Ce concours est ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au premier janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics .

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CURRICULUM VITAE détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, ainsi qu'une copie des diplômes dont-il est titulaire.

RENSEIGNEMENT ET CANDIDATURE AUPRES DE

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D.
Résidence « Les Vives Alouettes »
5, place des Alouettes
49270- SAINT LAURENT DES AUTELS

TEL : 02-40-83-70-27

AVANT LE 15 MARS 2006

Place des Alouettes 49270- SAINT LAURENT DES AUTELS
-tél : 02-40-83-70-27 – Fax 02-40-83-76-43 – e-mail : ehpad@wanadoo.fr

Avis de concours interne sur titres
pour le recrutement de deux cadres de santé (filière infirmière)

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement de deux cadres de santé, filière infirmière.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1^{er} janvier 2006.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
☎ : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait à Mayenne, le 2 janvier 2006,

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,

Anne-Catherine SUDRE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 72 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 72 du 7 juillet 2005 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

conclue le 31 janvier 1980 à ANGERS,

entre :

la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,
la fédération générale des syndicats viticoles de l'anjou,

d'une part,

le syndicat départemental des travailleurs de la terre C.F.D.T. de Maine-et-Loire ;
l'union départementale des syndicats F.O. de Maine-et-Loire ;
le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;
l'union départementale C.F.T.C. de Maine-et-Loire ;
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 octobre 1980.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 27 décembre 2005 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.